

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

5 D 104

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 104

4^{ème} TRIMESTRE 2019



Approbation des décisions prises par le conseil municipal à compter du 1^{er} octobre 2019

DÉCISION N° 19 111

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'accès à la culture, comme un objectif essentiel des missions des maisons de quartiers, un nouveau partenariat avec la Mégisserie est engagé

DECIDE

ARTICLE 1 : dans le cadre de la découverte, par le public des quartiers, des spectacles proposés par le Pôle Culturel, un partenariat est mis en place entre la mairie de Saint-Junien (vie des quartiers) et la Mégisserie pour bénéficier d'un tarif spécifique.

ARTICLE 2 : la validité de ce partenariat couvre une période qui va du 08/10/2019 au 30/06/2020.

ARTICLE 3 : 11 spectacles, expositions avec un accueil personnalisé et répétitions ouvertes sont concernés.

ARTICLE 4 : les obligations respectives des deux partenaires sont définies dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 5 : le tarif accordé au public des maisons de quartiers de la ville de Saint-Junien est de 6 € la place adulte et 4 € la place pour les enfants de moins de 6 ans et une invitation pour l'accompagnateur. La collectivité s'acquittera des sommes dues à réception d'une facture correspondant au montant convenu dans la convention.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 02 Octobre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 112

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la décision en date du 29 novembre 2018 portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de création d'un système d'assainissement collectif au rocher Sainte-Hélène au Cabinet Vincent - 87200 Saint-Junien

Considérant les données financières du contrat avec un forfait provisoire de rémunération de la mission fixé à 4 900,00 € HT en référence aux objectifs du programme de l'opération et au montant de l'enveloppe financière provisoire des travaux arrêté par le maître d'ouvrage à 70 000,00 € HT

Considérant les documents d'études réalisés au titre de l'avancement de la mission, et la validation par le maître d'ouvrage de l'élément "Avant-Projet Définitif" répondant aux exigences du programme

Considérant le choix technique et financier validé par le maître d'ouvrage, pour un coût prévisionnel définitif des travaux hors taxes qui s'élève à 85 500,00 € (valeur avril 2019)

DECIDE

ARTICLE 1 : le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel porteront les engagements contractuels du maître d'œuvre s'élève à 85 500,00 € HT.

En référence à l'article 13.5 du cahier des clauses administratives particulières qui détermine les conditions liées à l'évolution financière du forfait de rémunération de la mission, un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre fixera les objectifs financiers de l'opération et le forfait définitif de rémunération résultant de la modification du programme.

ARTICLE 2 : le forfait de rémunération de la mission est porté à 5 985 € HT compte tenu de l'ajustement du programme de travaux résultant des investigations réalisées in situ.

Ce forfait définitif de rémunération arrêté au terme des études d'Avant- Projet résulte du produit du coût prévisionnel définitif des travaux par le taux de rémunération fixé à l'article 5.2 de l'acte d'engagement à 3.85 % pour la base et 3.15% pour la variante exigée.

ARTICLE 3 : les crédits nécessaires au financement des travaux et à l'évolution du forfait de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre sont prévus au budget annexe de l'exercice en cours du service de l'assainissement.

ARTICLE 4 : dit que cette décision annule et remplace la décision en date du 21 mai 2019

Fait à Saint-Junien, le 03 octobre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 14/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 113

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'une mise à jour annuelle du logiciel de supervision des installations techniques du service de l'eau potable et de l'assainissement installé en 2016

Considérant la proposition de l'entreprise Aréal, éditeur et fournisseur du logiciel

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par Aréal est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant annuel est fixé à 4 615 € HT pour les années 2020, 2021 et 2022.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : les dépenses prévues aux budgets seront réparties de manière égale aux budgets eau potable et assainissement au compte 6156.

Fait à Saint-Junien, le 09 octobre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 14/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 114

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu que le 17 mai 2019, un véhicule appartenant à la société RAVE immatriculé FD-083-QH a endommagé le quai de chargement du Centre Technique Municipal, sis la Croix Blanche à Saint-Junien.

Considérant que SMACL Assurances, assureur de la commune de Saint-Junien, propose d'indemniser la commune de Saint-Junien pour la totalité du montant des dommages, soit 13 919, 04 euros

Considérant que SMACL Assurances propose un règlement selon les modalités suivantes : un règlement immédiat de 6 550,53 euros, puis un règlement différé après travaux et justificatifs de 5 368,51 euros, et un règlement après recours de 2 000 euros.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le protocole d'indemnisation de la SMACL concernant le sinistre du 17 mai 2019 à savoir :

- 1^{er} règlement de 6 550,53 euros
- Règlement différé de 5 368,51 euros
- Règlement après recours de 2 000 euros

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 10 octobre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 14/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 115

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la volonté de gestion du patrimoine municipal, foncier en particulier, da la manière la plus rationnelle

Considérant également le souhait de la commune de Saint-Junien de maintenir l'exploitation agricole sur ses terrains disponibles

DECIDE

ARTICLE 1 : de rédiger un bail rural en faveur de Monsieur Millet Alain – La Bretagne – 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 2 : de fixer le tarif de location à 80,00 € par hectare.

ARTICLE 3 : de signer le contrat de fermage de type bail rural.

Fait à Saint-Junien, le 16 octobre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 17/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 116

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la volonté de gestion du patrimoine municipal, foncier en particulier, da la manière la plus rationnelle

Considérant également le souhait de la commune de Saint-Junien de maintenir l'exploitation agricole sur ses terrains disponibles.

DECIDE

ARTICLE 1 : de rédiger un bail rural en faveur de Monsieur MILLET Pierre – La Bretagne – 87200 SAINT-JUNIEN.

ARTICLE 2 : de fixer le tarif de location à 80,00 € par hectare.

ARTICLE 3 : de signer le contrat de fermage de type bail rural.

Fait à Saint-Junien, le 16 octobre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 17/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 117

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Compte tenu de la convention de fourrière enlèvement et garde des animaux signée le 28 septembre 2019 entre la commune de Saint-Junien et la SPA de Limoges et de la Haute-Vienne, qui prévoit l'accueil des animaux domestiques errants de la commune en application de l'article L211-24 du Code Rural

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer à la convention de partenariat.

ARTICLE 2 : de verser une indemnité de 0,63 euro par habitant pour l'année 2019.

ARTICLE 3 : les écritures comptables seront constatées à l'article 6574 sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 17 octobre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 25/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 118

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils déterminés par décret, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique,

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours (article 2313), relatifs à l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration thermique et la climatisation du dernier niveau de l'hôtel de ville,

Vu les besoins de la collectivité liés aux études de conception du programme de travaux.

Vu le programme de travaux mentionnant la nature et l'étendue des ouvrages à réaliser, à partir duquel un cahier des charges devra être établi, afin d'engager une consultation auprès des entreprises.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : une mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage, comprenant les études préalables, la rédaction de documents telle que la déclaration préalable et le dossier de consultation des entreprises est confiées à la société Ingepole SAS - 87069 Limoges.

Cet opérateur économique dispose des compétences et des garanties professionnelles requises pour la réalisation des prestations, le montant global et forfaitaire des honoraires s'élève à 10 700 € hors taxes.

Les délais d'établissement des documents d'études préalables et de la rédaction des documents sont stipulés dans la proposition économique de la société Ingepole.

Un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour attribution et engagement des études préalables.

Fait à Saint-Junien, le 17 octobre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 119

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de novembre 2019 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 470,75 € HT, soit 564,90 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 18 octobre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 25/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/11/2019

DÉCISION N° 19 120

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la bonne organisation d'une activité dans le cadre d'Anim'ados requiert la sollicitation d'un prestataire

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention conclue avec la Communauté Urbaine de Limoges Métropole, afin de pouvoir fréquenter le vélodrome dans le cadre de l'accueil de loisirs Anim'ados organisé en octobre 2019 par le service Animation Enfance Jeunesse de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le vélodrome s'engage à fournir les prestations décrites dans le contrat ci-joint (découverte du vélo sur piste, matériel) le 23 octobre 2019 de 9h30 à 12h30.

ARTICLE 3 : le coût de la prestation de la séance s'élève à 40,00 € pour l'ensemble du groupe et le prêt du matériel. Le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 4 : en cas d'annulation définitive sur décision de la collectivité pour cas de force majeure, aucune facture ne sera recevable.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 21 octobre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 121

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la Mairie de Saint-Junien doit transférer les subventions confiées par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne aux structures associatives des écoles Cachin et la République

DECIDE

ARTICLE 1 : de transférer la subvention d'un montant de 500 € à l'association de l'école Cachin nommée "Les petits de Cachin" ainsi qu'à l'association de l'école de la République nommée "République sport culture"

ARTICLE 2 : la somme de 500 € sera versée de moitié à l'association "Les Petits de Cachin" et à l'association de l'école de la République nommée "République sport culture"

ARTICLE 3 : cette subvention a pour but de soutenir le projet commun aux 2 écoles "tant qu'il y aura des rhinocéros"

Fait à Saint-Junien, le 22 octobre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 06/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 122

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'un support téléphonique pour le logiciel de gestion du camping municipal de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition de l'avenant du 16/10/2019 au contrat initial proposé par la société 3DOuest est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant annuel est fixé à 600,00 € HT. Une révision de prix est prévue au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 3 : l'avenant du contrat prendra effet à compter du 01/01/2020.

ARTICLE 4 : toutes les autres clauses du contrat initial de maintenance non modifiées par cet avenant demeurent applicables.

ARTICLE 5 : la dépense sera inscrite au budget camping au compte 6156.

Fait à Saint-Junien, le 23 octobre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 30/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 123

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les manifestations annuelles qui sont organisées par le service Animation Enfance Jeunesse et dans le cadre de la semaine du jeu de société dénommée Festi'jeux

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention conclue avec l'Association "La Compagnie Grise".

ARTICLE 2 : l'association s'engage à assurer l'animation selon les modalités définies dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : le coût de l'animation s'élève à 530,00 € TTC.

ARTICLE 4 : l'organisateur assure la restauration aux intervenants le samedi midi.

ARTICLE 5 : le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 04 novembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 06/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 124

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les manifestations annuelles qui sont organisées par le service Animation Enfance Jeunesse et dans le cadre de la semaine du jeu de société dénommée Festi'jeux

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention conclue avec l'Association "Récréasciences CCSTI".

ARTICLE 2 : l'association s'engage à assurer l'animation selon les modalités définies dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : le coût de l'animation s'élève à 231,80 € TTC.

ARTICLE 4 : l'organisateur assure la restauration aux intervenants le samedi midi.

ARTICLE 5 : le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 05 novembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 06/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 125

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les manifestations annuelles qui sont organisées par le service Animation Enfance Jeunesse et dans le cadre de la semaine du jeu de société dénommée Festi'jeux

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention conclue avec le "CDEJ Comité Départemental du Jeu d'Echecs".

ARTICLE 2 : l'association s'engage à assurer l'animation selon les modalités définies dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : le coût de l'animation s'élève à 150 € TTC.

ARTICLE 4 : l'organisateur assure la restauration aux intervenants le samedi midi.

ARTICLE 5 : le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 05 novembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 06/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 126

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'engagement de la commune de Saint-Junien en faveur de la protection des haies et les actions à mener en faveur de la replantation, dans le cadre de l'appel à projet signé avec la région Nouvelle Aquitaine en faveur des trames vertes et bleues

Considérant la démarche engagée avec l'association Prom'haies en Nouvelle Aquitaine sur ce sujet, avec la nécessité d'adhésion à l'association avec un montant de 250,00 € pour les communes de plus de 10 000 habitants.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition d'adhésion à l'association Prom'haies en Nouvelle Aquitaine maison de la forêt et du bois – 11 allée des Châtaigniers - 79190 Montalembert avec un montant de 250,00 € pour les communes de plus de 10 000 habitants, dans le cadre de sa démarche auprès de la ville de Saint-Junien en vue de l'opération de plantation et d'animation sur le thème de la haie.

ARTICLE 2 : de favoriser et mettre en place cette action par la recherche et la mise à disposition des zones de plantations favorables à l'opération.

ARTICLE 3 : de signer toutes les pièces inhérentes à cette adhésion.

Fait à Saint-Junien, le 06 novembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 06/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 127

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils déterminés par décret, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours, relatifs à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la construction et à la gestion d'un crématorium

Vu les besoins de la collectivité liés aux études de faisabilité et à l'assistance opérationnelle dans le cadre de la réalisation d'un crématorium

Vu les prestations à réaliser décrites au cahier des charges, divisées en deux tranches. Une tranche ferme comprenant principalement l'étude de faisabilité et une tranche optionnelle comprenant principalement l'assistance opérationnelle. Cette dernière serait affermie si la tranche ferme aboutissait à un résultat positif.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, comprenant les études de faisabilité et l'assistance opérationnelle dans le cadre de la réalisation d'un crématorium est confiée au groupement d'entreprises dont le mandataire est la société Espelia SAS - 75009 Paris.

Ce groupement d'opérateurs économiques dispose des compétences et des garanties professionnelles requises pour la réalisation des prestations.

Le montant global et forfaitaire des honoraires s'élève à 34 200 € HT

Un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour attribution et engagement des études préalables.

Fait à Saint-Junien, le 07 novembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 08/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 09/12/2019

DÉCISION N° 19 128

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat "Dommages aux biens" n° 3032-0004 entre la SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la commune de Saint-Junien - 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser la cotisation en fonction de l'évolution de la surface assurée et de la valeur des expositions réalisées durant l'année.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter et de signer l'avenant numéro 03 portant révision de la cotisation au contrat dommage aux biens

ARTICLE 2 : de régler la cotisation à la compagnie SMACL au titre dudit avenant numéro 03 d'un montant de 2 794,75 € HT soit 3 034,05 € TTC.

ARTICLE 3 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 08 novembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 13/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 09/12/2019

DÉCISION N° 19 129

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu que le 26 avril 2019 un véhicule a endommagé une bouche à incendie appartenant à la commune de Saint-Junien située au niveau du 50 la Cilletaude - 87200 Saint-Junien.

Considérant que SMACL Assurances, assureur de la commune de Saint-Junien, propose d'indemniser la commune de Saint-Junien pour la totalité du montant des dommages, vétusté déduite, soit 1 911,08 euros

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnisation proposée par SMACL Assurances à la ville de Saint-Junien, soit 1 911,08 euros.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 08 novembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 13/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 09/12/2019

DÉCISION N° 19 130

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat "Dommages aux biens" n° 3032-0004 entre la SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la commune de Saint-Junien - 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser la cotisation en fonction de l'évolution de la surface assurée

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter et de signer l'avenant numéro 04 portant révision du patrimoine immobilier de la commune de Saint-Junien

ARTICLE 2 : le présent avenant modifie l'avenant n° 03 quant à la nature et aux surfaces du patrimoine immobilier de la commune de Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 12 novembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 13/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 09/12/2019

DÉCISION N° 19 131

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les manifestations annuelles qui sont organisées par le service Animation Enfance Jeunesse et dans le cadre de la semaine du jeu de société dénommée Festi'jeux

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention conclue avec l'association "La Citadelle du Jeu".

ARTICLE 2 : l'association s'engage à assurer l'animation selon les modalités définies dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : le coût de l'animation s'élève à 200 € TTC.

ARTICLE 4 : l'organisateur assure la restauration aux intervenants le samedi midi.

ARTICLE 5 : le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 13 novembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 15/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 09/12/2019

DÉCISION N° 19 132

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de procéder à la formation de Madame Elodie BRETEAU-PASSAGEON, Adjoint d'Animation au service Animation,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec CEMEA Nouvelle Aquitaine - 11 rue Permentade - 33000 Bordeaux, représenté par Madame Manon Sinou, Directrice.

ARTICLE 2 : CEMEA Nouvelle Aquitaine s'engage à assurer la formation BAFA – Session d'approfondissement et selon les modalités définies dans la convention.

ARTICLE 3 : le montant de la formation est fixé à 333,00 Euros TTC pour la période du 29 juin 2020 au 4 juillet 2020, pour une durée de 48 heures.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à CEMEA Nouvelle Aquitaine, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 333 €.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 18 novembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 27/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 09/12/2019

DÉCISION N° 19 133

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat "Véhicules à moteur" n° 3040-0003 entre la SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la commune de Saint-Junien - 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser la cotisation en fonction de l'évolution du nombre de véhicules durant l'année.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter et de signer l'avenant numéro 02 portant révision de la cotisation au contrat véhicules à moteur faisant apparaître un crédit de 125,55 euros TTC en faveur de la commune de Saint-Junien

ARTICLE 2 : de régler la régularisation de cotisation au titre des contrats multirisques détenus auprès de la SMACL pour l'année 2019 d'un montant de 290,50 euros TTC.

ARTICLE 3 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 18 novembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 20/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 09/12/2019

DÉCISION N° 19 134

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de décembre 2019 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 470,75 € HT, soit 564,90 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 18 novembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 09/12/2019

DÉCISION N° 19 135

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer des mises à jour du logiciel gérant la base de données de l'application Mélodie du service état-civil

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avenant au contrat C183835 présenté par la société Arpège - 13 rue de la Loire CS 23619 - 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex, est accepté.

ARTICLE 2 : le montant pour la première année est de 55,89 euros HT.

ARTICLE 3 : l'avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4 : tous les autres articles du contrat C 183835 restent inchangés

ARTICLE 5 : a dépense sera inscrite au budget.

Fait à Saint-Junien, le 25 novembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 27/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 09/12/2019

DÉCISION N° 19 136

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils déterminés par décret, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours, affectés aux opérations d'investissement des divers bâtiments communaux, article 2313

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique

Vu les besoins de la collectivité exprimés dans un programme portant sur un projet de construction d'un préau en lieu et place d'une structure légère à l'accueil de loisirs du Châtelard

Vu la nécessité de recourir à un architecte de la construction afin de lui confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur les études préalables à l'élaboration du dossier de permis de construire

Vu la candidature et l'offre de service de Jean-Luc Fougeron, et les conditions d'exécution de sa mission, précisées dans un cahier des charges

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, comprenant la constitution du dossier de permis de construire et son dépôt pour instruction aux services concernés est confiée à Jean-Luc Fougeron (architecte - 87600 Rochechouart).

Le bureau d'études dispose des compétences et des garanties professionnelles requises pour la réalisation de cette prestation.

Le montant global et forfaitaire des honoraires s'élève à 3 000 € hors taxes, les délais d'exécution et le contenu de la mission sont déterminés au contrat.

Un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour attribution et engagement des études.

Fait à Saint-Junien, le 25 novembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 27/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 09/12/2019

DÉCISION N° 19 137

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance pour l'infrastructure des serveurs qui équipe la mairie de Saint-Junien et d'un support téléphonique pour ces équipements

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par TDI Services est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant est fixé à 3 900,00 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 28 novembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 27/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 09/12/2019

DÉCISION N° 19 138

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation de spectacles familiaux par les maisons de quartiers de la commune de Saint-Junien, comme favorisant les temps de rencontre et de convivialité entre les familles

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat d'engagement avec Laurent Texier, artiste magicien, qui s'engage à donner un spectacle de "Close-up", le 13 décembre 2019, à la salle des fêtes de Saint Junien à l'occasion du repas festif organisé par les maisons de quartiers

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève à un salaire net de 355 € TTC payable par mandat administratif sur présentation de la facture.

ARTICLE 3 : la collectivité effectue les démarches nécessaires au paiement auprès du GUSO et versera les charges sociales d'un montant de 340,02 € TTC (montant des cotisations indicatif selon taux en vigueur à ce jour, révisable selon taux appliqués à la date de la prestation) soit une dépense totale avec le salaire net de 695,02 €.

ARTICLE 4 : les obligations respectives des deux parties sont définies dans le contrat d'engagement annexé à la présente décision

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 28 novembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 139

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "De l'art ou du carton" à la Halle aux Grains du 17 décembre 2019 au 11 janvier 2020

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Pascal André, Artiste.

ARTICLE 2 : l'Artiste cède temporairement les droits d'exposition à La ville de Saint-Junien à titre gracieux.

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses suivantes : scénographie, communication, gardiennage, assurance in situ, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 4 décembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 10/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 140

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "De l'art ou du carton" à la Halle aux Grains du 17 décembre 2019 au 11 janvier 2020

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Isabelle Caillet et Olivier Gaussem, Artistes.

ARTICLE 2 : l'Artiste cède temporairement les droits d'exposition à La ville de Saint-Junien à titre gracieux.

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses suivantes : scénographie, communication, gardiennage, assurance in situ, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 4 décembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 10/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 141

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "De l'art ou du carton" à la Halle aux Grains du 17 décembre 2019 au 11 janvier 2020

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Bastien Mazaniello (dit Maza), Artiste

ARTICLE 2 : l'Artiste cède temporairement les droits d'exposition à La ville de Saint-Junien à titre gracieux.

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses suivantes : scénographie, communication, gardiennage, assurance in situ, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 4 décembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 10/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 142

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "De l'art ou du carton" à la Halle aux Grains du 17 décembre 2019 au 11 janvier 2020

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Stéphane Munoz, Artiste

ARTICLE 2 : l'Artiste cède temporairement les droits d'exposition à La ville de Saint-Junien à titre gracieux.

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses suivantes : scénographie, communication, gardiennage, assurance in situ, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 4 décembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 10/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 143

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de la collectivité de procéder à la mise en vente d'une partie de son patrimoine communal et plus précisément à la mise en vente du bien communal cadastré Section AO n° 68, 69, 70, 71, 263 et 264 sis 30 et 30 bis Faubourg Blanqui - 87200 Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : le mandat de mise en vente sans exclusivité ainsi que son annexe relative à l'immeuble indiqué ci-dessus et présenté par la SAS Bourse de l'Immobilier dont le siège social est situé 28 avenue Thiers - 33100 Bordeaux, sont acceptés.

ARTICLE 2 : ce mandat est donné sans exclusivité pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : une délibération sera soumise au Conseil municipal en cas de présentation d'un acquéreur aux conditions fixées dans le mandat joint à la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 09 décembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 144

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de la collectivité de procéder à la mise en vente d'une partie de son patrimoine communal et plus précisément à la mise en vente du bien communal cadastré Section AI n° 47 sis 1 rue des Binlaudes - 87200 Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : le mandat de mise en vente sans exclusivité ainsi que son annexe relative à l'immeuble indiqué ci-dessus et présenté par la SAS Bourse de l'Immobilier dont le siège social est situé 28 avenue Thiers - 33100 Bordeaux, sont acceptés.

ARTICLE 2 : ce mandat est donné sans exclusivité pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : une délibération sera soumise au Conseil municipal en cas de présentation d'un acquéreur aux conditions fixées dans le mandat joint à la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 09 décembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 145

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de la collectivité de procéder à la mise en vente d'une partie de son patrimoine communal et plus précisément à la mise en vente du bien communal cadastré Section AH n° 33 sis 10 rue des Douhats 87200 Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : le mandat de mise en vente sans exclusivité ainsi que son annexe relative à l'immeuble indiqué ci-dessus et présenté par la SAS Bourse de l'Immobilier dont le siège social est situé 28 avenue Thiers - 33100 Bordeaux, sont acceptés.

ARTICLE 2 : ce mandat est donné sans exclusivité pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : une délibération sera soumise au Conseil municipal en cas de présentation d'un acquéreur aux conditions fixées dans le mandat joint à la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 09 décembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 146

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "De l'art ou du carton" à la Halle aux Grains du 17 décembre 2019 au 11 janvier 2020

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Marion Mathias-Duport, Artiste

ARTICLE 2 : l'Artiste cède temporairement les droits d'exposition à La ville de Saint-Junien à titre gracieux.

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses suivantes : scénographie, communication, gardiennage, assurance in situ, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 9 décembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 147

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "De l'art ou du carton" à la Halle aux Grains du 17 décembre 2019 au 11 janvier 2020

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Stéphanie Morier, Artiste

ARTICLE 2 : l'Artiste cède temporairement les droits d'exposition à La ville de Saint-Junien à titre gracieux.

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses suivantes : scénographie, communication, gardiennage, assurance in situ, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 9 décembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 148

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "De l'art ou du carton" à la Halle aux Grains du 17 décembre 2019 au 11 janvier 2020

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Françoise Manceau-Guilhermond, Artiste

ARTICLE 2 : l'Artiste cède temporairement les droits d'exposition à La ville de Saint-Junien à titre gracieux.

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses suivantes : scénographie, communication, gardiennage, assurance in situ, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 9 décembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 149

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les diffusions audio ou vidéo faites à la salle Laurentine Teillet et à la Halle aux Grains-Salles des Fêtes à l'occasion des activités culturelles organisées annuellement par le service Culture,

Considérant le renouvellement du contrat d'exploitation de sonorisation de parties communes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses annuelles forfaitaires de sonorisation de la Halle aux Grains et de la salle Laurentine Teillet relevant des droits d'auteurs SACEM.

ARTICLE 2 : La ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses annuelles forfaitaires de sonorisation de la Halle aux Grains et de la salle Laurentine Teillet relevant de la rémunération équitable SPRE.

Fait à Saint-Junien, le 11 décembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 150

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation d'une animation de rue par la troupe "Kaléo", dirigée par Bernard Entraygues, membre de l'association Musik-Aid représentée par Mme Eléonore Saulenc résidant Brousse - 19500 Noailhac, en sa qualité de gestionnaire, se déroulant le dimanche 08 mars 2020 dans les rues de la ville, à l'occasion du Carnaval

DECIDE

ARTICLE 1 : le producteur s'engage à donner une représentation du spectacle susnommé le 08 mars 2020 de 14h45 à 17h30 dans les rues de la ville suivant le circuit défini par arrêté.
Les obligations du prestataire et les conditions particulières des interventions sont définies au contrat annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève à 950 € TTC ; la collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception des prestations prévues au contrat.

ARTICLE 3 : en cas d'annulation de la part de l'organisateur, seuls les frais de route seront remboursés au groupe Kaléo à hauteur de 80 euros.
En cas de désistement de la part du groupe Kaléo, aucun dédommagement ne sera consenti de la part de l'organisateur.

ARTICLE 4 : l'organisateur assure le service de loge, un repas chaud à la cafétéria Toquenelle et des rafraîchissements aux artistes.

ARTICLE 5 : la Mairie prend en charge les frais SACEM.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 11 décembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 151

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution du magazine municipal "Bonjour" du mois de janvier 2020 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 792,07 € HT, soit 950,48 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 11 décembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 24/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 152

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de janvier 2020 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 488,63 € HT, soit 586,36 € TTC.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 11 décembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 24/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 153

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils déterminés par décret, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours, article 2315

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique

Vu le programme des travaux de déconstruction et d'aménagement des abords de la Collégiale de Saint-Junien qui scinde en deux lots les besoins exprimés

Vu la consultation engagée avec publicité et mise en concurrence, et le procès-verbal d'enregistrement des candidatures et des offres

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la direction des services techniques en référence aux critères de jugement et à leurs pondérations, et la proposition de classement en résultant

DECIDE

ARTICLE 1 : le cahier des charges de la consultation prévoyait la décomposition des travaux en deux lots, répartis comme suit :

- Lot n°01 : désamiantage
- Lot n°02 : déconstruction

Les garanties professionnelles et financières présentées par les candidats ont été jugées satisfaisantes et adaptées à la nature et à l'étendue des travaux à réaliser.

ARTICLE 2 : les propositions techniques et financières de la SARL Gavanier - 87250 Bessines-sur-Gartempe, constituent les meilleures réponses économiques enregistrées par la collectivité.

Le montant prévisionnel des contrats est fixé respectivement à 5 763,03 € HT pour le lot désamiantage et à 30 522,79 € HT pour le lot lié à la déconstruction.

Le montant global de l'opération s'élève à 36 285,82 € hors taxes.

ARTICLE 3 : un exemplaire des contrats sera notifié à l'opérateur économique pour attribution, les modalités et la planification des interventions seront définies en concertation avec la direction des services techniques qui assure la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Fait à Saint-Junien, le 16 décembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 154

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise en place d'une action de supervision, analyse des pratiques professionnelles, au profit des accueillantes du Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) l'Aperté

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'Institut Limousin de Formation et de Gestalt-Thérapie (ILFG) - 5 rue d'Isly - 87000 Limoges, représenté par sa directrice, Madame Soulat Isabelle

ARTICLE 2 : l'ILFG s'engage à assurer la supervision, analyse des pratiques professionnelles, des accueillantes du Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) l'Aperté sur la base de 10 sessions de 2 heures par an et selon les modalités définies dans la convention

ARTICLE 3 : le coût est de 175,00 € par session de 2 heures pour l'année 2020.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien réglera à l'ILFG, après chaque session d'intervention, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 175,00 €

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 17 décembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 24/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 155

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise en place d'une action de supervision, analyse des pratiques professionnelles, au profit des animateurs sociaux

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'Institut Limousin de Formation et de Gestalt-Thérapie (ILFG) - 5 rue d'Isly - 87000 Limoges, représenté par sa directrice, Madame Soulat Isabelle

ARTICLE 2 : l'ILFG s'engage à assurer la supervision, analyse des pratiques professionnelles, des animateurs sociaux des quartiers sur la base de 4 sessions de 2 heures par an et selon les modalités définies dans la convention

ARTICLE 3 : le coût est de 175,00 € par session de 2 heures pour l'année 2020.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien réglera à l'ILFG, après chaque session d'intervention, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 175,00 €

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 17 décembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 24/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 156

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien le 12 novembre 2019 d'une projection publique non commerciale du film "Quatre femmes" de Patrick Séraudie dans le cadre du mois du film documentaire 2019, organisée par Les Yeux verts, pôle d'Éducation aux Images en Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Service Municipal d'Action Culturelle/médiathèque de Saint-Junien et le Ciné-Bourse

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention d'aide à la diffusion avec Les Yeux Verts, pôle d'Éducation aux Images en Nouvelle-Aquitaine, représenté par Thierry Morlet, en sa qualité de Président, qui s'engage à verser une aide de 60 € par séance en contrepartie de la diffusion du film "Quatre femmes", le 12 novembre 2019, à 20h30 à Saint-Junien, au Ciné-Bourse.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge le montant de la cession, le défraiement du transport, les droits affiliés et cotisations liées à la projection.

ARTICLE 3 : le Ciné-Bourse prend en charge les assurances liées à son lieu et à la projection.

ARTICLE 4 : la communication est assurée par les soins de la commune de Saint-Junien.

ARTICLE 5 : le service général du lieu est assuré par le Ciné-Bourse.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 18 décembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 157

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la bonne organisation d'un hébergement dans le cadre d'un voyage du Conseil Municipal d'Enfants requiert la sollicitation d'un prestataire

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un contrat conclu avec Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques, fournisseur d'hébergement situé à Hérouville Saint Clair -14200 dans le cadre du voyage du Conseil Municipal d'Enfants organisé en avril 2020 par le service Animation Enfance Jeunesse de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques s'engage à fournir les prestations décrites dans le contrat ci-joint (nuitées) du 20 au 22 avril 2020.

ARTICLE 3 : le coût de la prestation s'élève à 3 749,40 € pour 41 personnes (33 jeunes et 8 accompagnateurs). Le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 4 : en cas d'annulation définitive sur décision de la collectivité, le paiement devra être effectué selon les termes précisés dans le contrat

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 19 décembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 158

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret

Vu les prévisions d'inscription budgétaire 2020 de la commune, article 6247, affectés au transport des enfants scolarisés dans la commune pour les activités sportives, périscolaires et culturelles

Vu le rapport de la procédure administrative lié à la traçabilité de la consultation portant mentions des supports de publicité, des retraits et du dépôt des candidatures dans les délais impartis, de l'analyse de l'offre et sa conformité avec les exigences du cahier des charges,

DECIDE

ARTICLE 1 : une consultation a été engagée en application des articles R.2123-1, R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique pour l'attribution d'un contrat de prestations de services comportant un seuil maximum de commandes annuel fixé à 55 000 € hors taxes. L'accord-cadre débute le 1er janvier 2020 pour une durée initiale de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction expresse par période de 12 mois.

ARTICLE 2 : au terme de la procédure administrative, après vérifications des habilitations et agréments nécessaires à l'exécution des prestations, des garanties professionnelles présentées par l'opérateur économique, le contrat est attribué à la société RRTHV, dont le siège social est place des Charentes - 87 050 Limoges.

ARTICLE 3 : le marché public sera notifié à la société pour attribution et exécution des prestations dans les conditions prévues au cahier des clauses particulières.

Fait à Saint-Junien, le 19 décembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 159

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance du parc de pare-feu qui équipe la mairie de Saint-Junien et d'un support téléphonique pour ces équipements

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par Novidy's est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant annuel est fixé à 3 390,00 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 20 décembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION N° 19 160

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance du logiciel de gestion du service des archives municipales de la ville de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat N° 1015-466-I présentée par la société Di'X est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant de la redevance pour l'année 2020 est fixé à 2 100,00 € HT. Le contrat de maintenance est conclu pour une durée d'un an. Un renouvellement par une tacite reconduction pour une période de douze mois est prévu, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget sera inscrite au compte 6156 fonction 323.

Fait à Saint-Junien, le 20 décembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **10/01/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **06/02/2020**

ARRÊTÉS DU MAIRE
4^{ÈME} TRIMESTRE 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

01 OCTOBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de la manifestation "Vide grenier et marché de producteurs de pays", au village du Mas sur la voie communale n° 11 à Saint-Junien, le dimanche 13 octobre 2019, présenté par l'amicale du Mas, représentée par sa présidente Madame Pascaud Laura - 385 route de Pressaleix - Le Mas - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite dans la traversée du village du Mas, le dimanche 13 octobre 2019, de 8h à 18h, selon les nécessités de la manifestation.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre depuis l'intersection entre les voies communales n°11 et 202 (vers Pressaleix de l'Outre), via la voie communale n°202, la route départementale 21a (route de Saulgond), et la voie communale n°203, vers le village de Forgeix.

ARTICLE 3 : la signalisation sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de la Communauté de Porte Océane du Limousin
- L'Amicale du Mas

Fait à Saint-Junien, le 01 octobre 2019.

03 OCTOBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de tirage et de raccordement sur fibre présenté par l'entreprise SPIE City networks – Centre2 – 5 avenue du Président John Kennedy – BP 60193 – 87005 Limoges Cedex 01, avenues d'Oradour sur Glane, Henri Barbusse et Anatole France, boulevards Pierre Brossolette, Louis Blanc, Marcel Cachin et de la République – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par demi-chaussée avec alternat par panneaux K10 ou B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux, avenues d'Oradour sur Glane, Henri Barbusse et Anatole France, boulevards Pierre Brossolette, Louis Blanc, Marcel Cachin et de la République, du lundi 07 octobre 2019 au vendredi 08 novembre 2019, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : les travaux sur trottoirs devront permettre la libre circulation piétonne (1.40m de large) sur l'ensemble de la zone de travaux, avec la mise en œuvre systématique de protection des ouvrages ouverts. Lorsque cette libre circulation ne sera pas possible, le bénéficiaire devra "inviter" par signalisation, les usagers à pendre le trottoir opposé depuis le passage piéton précédent la zone de blocage.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise SPIE City networks, par panneaux de types AK3, AK5, B6a1, K8, K10 ou B15, C18 et ceux nécessaires à la circulation piétonne.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise SPIE City networks

Fait à Saint-Junien, le 03 octobre 2019.

04 OCTOBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande formulée par l'ASSJ Ecole de rugby par laquelle elle sollicite la réglementation du stationnement le samedi 02 novembre 2019 à l'occasion du Challenge Jean Béloqui et du trophée Roger Jammet

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules sauf de secours et d'incendie, de gendarmerie, ainsi que les bus transportant les participants au challenge Béloqui sera interdit le samedi 02 novembre 2019 de 6 heures à 19 heures sur l'emplacement suivant :

- Deux allées en haut du parking de la piscine rue Léo Lagrange (matérialisées par des barrières).

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : les bus ne seront pas autorisés à stationner rue Léo Lagrange, ni dans l'allée des Pommiers le jour de la manifestation.

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de l'école de rugby

Fait à Saint-Junien, le 04 octobre 2019.

04 OCTOBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme d'exercice d'évacuation d'autocar en direction des élèves du Collège Paul Langevin – rue Martial Tiphonnet – 87200 Saint-Junien, présenté par les services de la Région Nouvelle Aquitaine – 27 boulevard de la Corderie – 87031 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront interdits (à l'exception des véhicules nécessaires à l'exercice) rue Martial Tiphonnet – le 14 octobre 2019, selon les nécessités de l'exercice.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre par la rue Corneboeuf, le faubourg Blanqui, le boulevard de la République et l'avenue d'Estienne d'Orves- le 14 octobre 2019, selon les nécessités de l'exercice.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées et à la déviation, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques de la ville de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine

Fait à Saint-Junien, le 04 octobre 2019.

08 OCTOBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Le Président du Conseil départemental de Haute Vienne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents

Vu l'arrêté du 7 juin 1977, modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté n°2019-778 du 1er octobre 2019 de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. le Directeur Général des services et aux responsables des services départementaux

Vu le programme de travaux de maintenance présenté par les services de la SNCF – Infrapole Indre Limousin – Unité Voie OA Limoges – 24, rue Aristide Briand – 87100 Limoges, au droit du passage à niveau n°31 (PN31), sur la voie communale n°20 "route de Grammont" – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

Considérant qu'il est nécessaire de dévier la circulation par la RD 32

ARRETENT

ARTICLE 1 : la route sera barrée de part et d'autre du PN 31 sur la VC 20 "route de Grammont", du jeudi 31 octobre 2019 à 12h00 au vendredi 08 novembre 2019 à 12h00, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre depuis la RD 32 par l'avenue Voltaire, le boulevard Marcel Cachin, le Boulevard de la République, le giratoire Lasvergnas, l'avenue Sadi Carnot, l'avenue Victor Roche, la place Charles Michels, le chemin Notre Dame du Goth et la route de Grammont, du jeudi 31 octobre 2019 à 12h00 au vendredi 08 novembre 2019 à 12h00, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 3 : la circulation sur le chemin Notre Dame du Goth et la route de Grammont, se fera dans le sens place Charles Michels / route de Grammont pour l'ensemble des véhicules, et dans le sens opposé seulement pour les véhicules poids lourds, et elle se fera par alternat (sur les zones de stationnement) par panneaux de type B15 et C18 et par feux tricolores (selon plan de circulation joint), du jeudi 31 octobre 2019 à 12h00 au vendredi 08 novembre 2019 à 12h00, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 4 : la circulation dans le sens route de Grammont / chemin Notre Dame du Goth sera interdite pour les véhicules légers depuis son intersection avec le chemin du Goth, et une

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

déviations sera mise œuvre par le chemin du Goth, l'avenue d'Estienne d'Orves et le Boulevard de la République, du jeudi 31 octobre 2019 à 12h00 au vendredi 08 novembre 2019 à 12h00, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 5 : le stationnement hors des zones réservées à cet effet, sera interdit chemin Notre Dame du Goth et route de Grammont, du jeudi 31 octobre 2019 à 12h00 au vendredi 08 novembre 2019 à 12h00, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 6 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 7 : la signalisation nécessaire aux obligations et aux déviations précitées sera mise en place et maintenue en parfait état de compréhension, lisibilité et conformité, par les services de la SNCF ou tout prestataire de son choix.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- La SNCF, Infrapole Indre Limousin

Fait à Saint-Junien, le 08 octobre 2019.

08 OCTOBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'alimentation électrique, avenues d'Estienne d'Orves - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise AEL - Avenir Electrique de Limoges - 99 rue Henri Giffard - 87020 Limoges, pour le compte d'Enedis

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par panneaux de type B15/C18 et le stationnement sera interdit entre le 3 et le 7 de l'avenue d'Estienne d'Orves, le lundi 14 octobre hors période de transports scolaires pour le collège voisin, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : si l'emprise des travaux ne permet pas la libre circulation piétonne sur le trottoir correspondant, une déviation piétonne sera mise en place par le trottoir opposé par les passages piétons situés en amont et aval de la zone de travaux.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise AEL.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise AEL

Fait à Saint-Junien, le 08 octobre 2019.

10 OCTOBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de tirage de fibre optique depuis une chambre dédiée, sur la RD 941 entre le giratoire de l'Europe et le giratoire du Pavillon – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SCOPELEC – 3 rue Santos Dumont – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux sur la RD 941 entre le giratoire de l'Europe et le giratoire du Pavillon, du lundi 14 octobre 2019 au vendredi 25 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Scopelec

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Scopelec

Fait à Saint-Junien, le 10 octobre 2019.

10 OCTOBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de déplacement du centre auto et son raccordement au réseau d'eaux pluviales – rue Robert Doisneau – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Sarl Serge Pinaud TP – Le Monteil – 87200 Saint-Junien, pour le compte de la SAS SOJUDIS, représenté par M. Hersent, avenue d'Oradour sur Glane – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront interdits au droit de la zone de travaux, du 28 octobre 2019 au 31 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre par l'avenue Nelson Mandela et l'avenue d'Oradour sur Glane - du 28 octobre 2019 au 31 octobre 2019, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées et à la déviation, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Sarl Serge Pinaud TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Sarl Serge Pinaud TP

Fait à Saint-Junien, le 10 octobre 2019.

10 OCTOBRE 2019

Autorisation de battues aux pigeons

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2

Vu l'article 97 alinéa 8 de la loi du 05 avril 1984

Vu le Code de la santé publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu la demande de Monsieur Mannens Joël, Président de l'ACCA sur le secteur de Saint-Junien en date du 10 septembre 2019

Vu la prolifération rapide de ces volatiles sur le territoire de la commune de Saint-Junien et notamment au lieu-dit "Gondat"

Vu les dégradations causées par les pigeons considérés sans maître

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : une battue aux pigeons est organisée du 14 octobre au 15 novembre 2019 aux horaires suivants :

- de 8 h à 12 h
- de 17 h à 20 h

au lieu-dit "Gondat" à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : Monsieur Mannens Joël, Président de l'ACCA sur le secteur de Saint-Junien est responsable de la battue et est chargé de l'organisation des battues. Les participants à la battue devront être munis de leur permis de chasser visé et validé pour l'année en cours.

ARTICLE 3 : toutes les précautions seront prises afin de garantir la sécurité des participants à ces battues mais également celle des habitants de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : les organisateurs sont chargés en ce qui les concerne de veiller au ramassage et à l'enlèvement des volatiles ainsi que les douilles et autres déchets résultant des tirs.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Compagnie de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Junien, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rochechouart
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Président de l'ACCA
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Fait à Saint-Junien, le 10 octobre 2019

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 17/10/2019

Signé : le Sous-Préfet

11 OCTOBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de réfection du revêtement de voirie sur la voie communale 91 "La Grosse Borne Ouest" – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Eurovia PCL – Agence de Limoges – 81 avenue du Président John Kennedy – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type C15, B18, K10, ou feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, sur la voie communale n°91 "La Grosse Borne Ouest", du mardi 15 octobre 2019 au lundi 21 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Eurovia PCL.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Eurovia PCL

Fait à Saint-Junien, le 11 octobre 2019.

11 OCTOBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de réfection du revêtement de voirie quai des Mégisseries - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Eurovia PCL – Agence de Limoges – 81 avenue du Président John Kennedy – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type C15, B18, K10, ou feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

stationnement sera interdit au droit des travaux, quai des Mégisseries, du lundi 14 octobre 2019 au lundi 15 novembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Eurovia PCL.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Eurovia PCL

Fait à Saint-Junien, le 11 octobre 2019.

11 OCTOBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de réfection de la signalisation horizontale sur la rue Lucien Dumas, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite rue Lucien Dumas, depuis le Square Curie, le lundi 14 octobre 2019 de 8h à 12h00, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre depuis le giratoire de la Libellule vers le boulevard Victor Hugo et la rue Jean-Jacques Rousseau.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par les services techniques municipaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 11 octobre 2019.

24 OCTOBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et 411-4 (Zone 30)

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977

Vu la convention établie par le Département de la Haute-Vienne valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Vu le programme de mise en œuvre d'un dispositif de circulation de type "zone 30" sur la rue des Papeteries – lieu-dit : "Codille" / RD 86 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en prenant en compte l'accroissement de la densité d'habitation, ainsi que l'identification d'une zone de danger sur la rue des Papeteries

ARRETE

ARTICLE 1 : un dispositif de circulation de type "zone 30" sera mise en place rue des Papeteries, à compter du 31 octobre 2019.

ARTICLE 2 : la vitesse sera limitée à 30km/h sur la RD 86 entre le n°24 (PR9+850) et le n°40 (10+080) de la rue des Papeteries, conformément à la réglementation en vigueur pour ce type de dispositif.

ARTICLE 3 : les obligations ci-dessus seront matérialisées par une signalisation verticale par panneaux B30 (début d'entrée de zone 30), B51 (fin de zone 30), accompagnée d'une signalisation horizontale d'îlot central.

ARTICLE 4 : le dispositif précité sera complété par la mise en œuvre de ralentisseurs de type trapézoïdal, 50 mètres en retrait des entrées et des sorties de la zone 30 (cf. article 2).

ARTICLE 5 : la mise en œuvre du dispositif et de la signalisation correspondante seront assurés par les services techniques de la ville de Saint-Junien, et ses prestataires spécialisés.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Vienne

Fait à Saint-Junien, le 24 octobre 2019.

25 OCTOBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux d'enfouissement de lignes HTA– avenue Gagarine - chemin rural de Chez Pénicaud - chemin rural du Moulin Brice et route du Moulin Brice - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SAS Ets Contamine – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel –BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, avenue Gagarine, chemin rural de Chez Pénicaud, chemin rural du Moulin Brice et route du Moulin Brice - du 28 octobre 2019 au 13 décembre 2019, selon les nécessités et l'avancement de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Contamine.

Fait à Saint-Junien, le 25 octobre 2019.

28 OCTOBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de pose d'un dispositif de zone 30, de type coussins lyonnais – sur la RD 86 dans la traversée du village de Codille – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Eurovia PCL – Agence de Limoges – 81 avenue du Président John Kennedy – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, sur la RD 86 dans la traversée du village de Codille - du jeudi 31 octobre 2019 au vendredi 08 novembre 2019, selon les nécessités et l'avancement de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Eurovia Pcl.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Eurovia Pcl

Fait à Saint-Junien, le 28 octobre 2019.

28 OCTOBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de signalisation routière visant à limiter le tonnage sur la route "des Charles", voie communautaire n°47 sur la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communautaire n° 47 sur la commune de Saint-Junien, dite "route des Charles", de l'intersection avec la voie communautaire n° 32, jusqu'à à son intersection avec la route départementale n° 245, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules de type "poids lourds" de plus de 19 tonnes, sauf véhicules de transport scolaire et de services publics est interdite sur la voie communautaire n°47 dite "route des Charles", de l'intersection avec la voie communautaire n°32, jusqu'à son intersection avec la route départementale n°245, au lieu-dit "Les Trois Bornes".

ARTICLE 2 : cette interdiction sera matérialisée par la pose, de part et d'autre de la voie concernée, d'un panneau de type B13 "19 t" et d'un panonceau de type M9 "Sauf transports scolaires".

ARTICLE 3 : la signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Le Président du Conseil départemental de Haute-Vienne

Fait à Saint-Junien, le 28 octobre 2019.

30 OCTOBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu la demande formulée par Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Glane en date du 23 octobre 2019 par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une journée artisanale devant se dérouler le 11 novembre 2019
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules de Gendarmerie, de secours et d'incendie, seront interdits le lundi 11 novembre 2019 de 06 heures à 19 heures, sur les voies suivantes :

- route de Croyer V.C n° 11 (entre la rue Courteline et la place Jean-Baptiste Brachet)
- route de Manot (entre R.D 941 et route de Croyer), sauf riverains pour le stationnement dans le sens route de Croyer – R.D 941
- stationnement interdit place Jean-Baptiste Brachet

ARTICLE 2 : une déviation sera réalisée par la rue Courteline et la route de Saulgond, RD n°21 annexe.

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais exclusifs.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade motorisée
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Glane

Fait à Saint-Junien, le 30 octobre 2018

31 OCTOBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de raccordement au réseau électrique, pour le compte d'Enedis lieudit "côte de Croyer" sur la VC 11 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux lieudit "côte de Croyer" sur la VC 11 - du 02 décembre 2019 au 16 décembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 et/ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux lieudit "côte de Croyer" sur la VC 11 - du 02 décembre 2019 au 16 décembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 31 octobre 2019.

04 NOVEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux pour réalisation d'accessoires HTA – rue des Maumonts – 87200 Saint-Junien, présenté l'entreprise Allez & Cie, ZA du Puy Gaillard – 87520 Oradour sur Glane
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux route du Dérot - du 11 novembre 2019 au 29 novembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 et/ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux route du Dérot - du 11 novembre 2019 au 29 novembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez & Cie.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Allez & Cie

Fait à Saint-Junien, le 04 novembre 2019.

04 NOVEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux pour réalisation d'accessoires HTA – route du Dérot – 87200 Saint-Junien, présenté l'entreprise Allez & Cie, ZA du Puy Gaillard – 87520 Oradour sur Glane

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux route du Dérot - du 18 novembre 2019 au 06 décembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 et/ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux route du Dérot - du 18 novembre 2019 au 06 décembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez & Cie.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Allez & Cie

Fait à Saint-Junien, le 04 novembre 2019.

04 NOVEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de raccordement au réseau gaz du 11 avenue Jean Jaurès - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Chassagne / Socalim TP Réseaux – 11 rue martin Nadaud – ZAC de Morpiénas - 87350 Panazol, pour le compte de GRDF.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement et la circulation piétonne seront interdits sur 30 ml au niveau du n°11 de l'avenue Jean Jaurès, le mardi 05 novembre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, avec avec notamment la redirection des piétons sur le trottoir opposé en amont et aval des travaux, par les passages piétons matérialisés au sol, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Chassagne / Socalim TP.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Chassagne / Socalim TP

Fait à Saint-Junien, le 04 novembre 2019.

07 NOVEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux d'extension du réseau GRDF – rue Saint Amand – 87200 Saint-Junien, présenté l'entreprise Allez & Cie, ZA du Puy Gaillard – 87520 Oradour sur Glane, pour le compte de GRDF

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue Saint Amand - du 12 novembre 2019 au 26 novembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 et/ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux rue saint Amand du 12 novembre 2019 au 26 novembre 2019, selon, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez & Cie.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Allez & Cie

Fait à Saint-Junien, le 07 novembre 2019.

08 NOVEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux d'enfouissement de lignes HTA– avenue Jean Baptiste Corot - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SAS Ets Contamine – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel –BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux avenue Jean Baptiste Corot - du 20 novembre 2019 au 22 novembre 2019, selon les nécessités et l'avancement de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Contamine.

Fait à Saint-Junien, le 08 novembre 2019.

12 NOVEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de destruction d'un nid de frelons asiatiques, dans le Parc Bellevue – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Ternet Fabrice – Arnac – 87520 Cieux, pour le compte de la Ville de Saint-Junien

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le Parc Bellevue et la rue du Parc seront interdits à la circulation routière et piétonne, et au stationnement, le jeudi 14 novembre 2019 de 8h00 à 12 h 00, selon les nécessités de l'intervention.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en place par le boulevard de la Glane, l'avenue Youri Gagarine, l'avenue Jacques Blény, la rue Léo Lagrange et l'avenue Corot.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin.
- L'entreprise Ternet Fabrice.

Fait à Saint-Junien, le 12 novembre 2019.

13 NOVEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de réfection de voirie suite à des travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF – 21 place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 21 place Auguste Roche et avenue Jean Jaurès - le 18 novembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera barrée et le stationnement seront interdits au droit des travaux lieudit 21 place Auguste Roche et avenue Jean Jaurès - le 18 novembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : une déviation sera mise en œuvre depuis l'avenue Jean-Jacques Rousseau (avec indication préalable au giratoire Lasvergnas) par la rue Rorice Rigaud, la rue Camélinat, le

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

boulevard Victor Hugo, le square Curie et la rue Lucien Dumas, et une seconde sera mise en œuvre depuis la place Guy Mocquet par la place Deffuas, la rue Gabriel Péri, le boulevard de la République et le giratoire Lasvergnas, le 18 novembre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 13 novembre 2019.

14 NOVEMBRE 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme des illuminations de Noël 2019, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite rue Lucien Dumas, depuis le Square Curie, les lundis 18 et 25 novembre 2019 et les 13, 20 et 27 janvier 2020 de 8h à 17h30, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre depuis le giratoire de la Libellule vers le boulevard Victor Hugo et la rue Jean Jacques Rousseau

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des Services techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Centre de secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Vienne Glane

Fait à Saint-Junien, le 14 novembre 2019.

19 NOVEMBRE 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme du 18^{ème} Marché de Noël devant se dérouler le samedi 14 décembre 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous véhicules sauf véhicules de Gendarmerie, de secours et d'incendie sera interdite temporairement durant le montage des stands du mercredi 11 décembre, 8 heures, jusqu'au mardi 17 décembre 2019, 12 heures, sur la voie suivante :

- Rue Henri Coutheillas (rue haute de la place Lacôte)

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit pour l'installation du marché de Noël à partir du mercredi 11 décembre à 8 heures et interdit totalement à compter du vendredi 13 décembre 2019, 8 heures, jusqu'au mardi 17 décembre 2019, 8 heures, sur la voie suivante :

- Rue Henri Couteilhas (rue haute de la place Lacôte)

ARTICLE 3 : la circulation et le stationnement sauf véhicules de Gendarmerie, de secours et d'incendie seront interdits samedi 14 décembre 2019, de 6 heures à 20 heures sur la voie suivante :

- Avenue Gustave Flaubert (entre le boulevard de la République et la rue Rouget de Lisle)

ARTICLE 4 : les exposants devront stationner en dehors de la zone bleue du boulevard de La République pendant la durée du Marché de Noël.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par le Comité de jumelage et les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Jean-Claude Bernard, Président du Comité de Jumelage

Fait à Saint-Junien, le 19 novembre 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

19 NOVEMBRE 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme des illuminations de Noël 2019-2020, présenté par les services techniques municipaux

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie sur le rond-point place Lasvergnas, du mercredi 20 novembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 de 8h à 17h30, selon les nécessités de service

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des Services techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 19 novembre 2019.

22 NOVEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF – 70 avenue Corot - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 alternat manuel, au droit des travaux 70 avenue Corot – du 2 décembre 2019 au 13 décembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 22 novembre 2019.

22 NOVEMBRE 2019

Dérogation à la règle du repos dominical

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21

Vu les demandes présentées par de nombreux commerçants de détail de Saint-Junien à titre individuel, visant à être autorisés à employer du personnel salarié les dimanches

Vu la consultation entreprise par courrier du 19 septembre 2019 et les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2019 portant dérogation au repos dominical dans les établissements de commerce de détail

Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la commune et les autres pôles commerciaux situés dans des zones de chalandises proches

Considérant que le nombre de jours d'ouverture le dimanche n'excède pas cinq pour l'année 2020

Considérant que cette mesure est justifiée sur le plan de l'intérêt général de la population

Considérant que pour faciliter les achats de fin d'année, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des magasins de détail les dimanches 06, 13 et 20 décembre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : tous les magasins et établissements de commerce de Saint-Junien sont autorisés, en application de l'article L 3132-26 du Code du travail, à ouvrir les dimanches 06, 13 et 20 décembre 2020 toute la journée.

Cette dérogation au repos dominical ne vise que le personnel permanent de vente. Elle ne devra pas avoir pour effet, d'une part de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine et d'autre part, de faire dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail prévue par le Code du travail.

ARTICLE 2 : les salariés ainsi privés du repos dominical doivent bénéficier :

- d'un repos compensateur d'une durée équivalente, qui doit être accordé un autre jour de la semaine, dans une période de 15 jours qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Toutefois, les clauses des conventions collectives, si elles sont plus favorables que les dispositions ci-dessus, devront être appliquées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Limousin et de la Haute-Vienne
- Monsieur le Directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Haute-Vienne
- Monsieur le Secrétaire Général de la CFDT
- Monsieur le Secrétaire Général de FO
- Monsieur le Secrétaire Général de la CGT

Fait à Saint-Junien, le 22 novembre 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 27/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

29 NOVEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux pour la création d'un accès chantier aux prochaines unités commerciales – avenue d'Oradour sur Glane / RD 941 – 87200 Saint-Junien, présenté par le groupe Hexagone - rue Fondaudège – 33000 Bordeaux

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux avenue d'Oradour sur Glane / RD 941 – du 02 décembre 2019 au 31 mars 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux avenue d'Oradour sur Glane / RD 941 - du 02 décembre 2019 au 31 mars 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Hexagone

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Exagone

Fait à Saint-Junien, le 29 novembre 2019.

29 NOVEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique aérien, pour le compte d'Enedis – 8 avenue Gay-Lussac – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel –BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 8 avenue Gay Lussac – du 02 décembre 2019 au 31 décembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux 8 avenue Gay Lussac – du 02 décembre 2019 au 31 décembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 29 novembre 2019.

29 NOVEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux d'alimentation électrique, avenue Gustave Flaubert - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise AEL – 99 rue Henri Giffard – 87280 Limoges, pour le compte d'Enedis

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores et le stationnement sera interdit au droit des travaux avenue Gustave Flaubert, le jeudi 28 novembre 2019, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours et de gendarmerie

ARTICLE 2 : si l'emprise des travaux ne permet pas la libre circulation piétonne sur le trottoir correspondant, une déviation piétonne sera mise en place par le trottoir opposé par les passages piétons situés en amont et aval de la zone de travaux.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise AEL

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise AEL

Fait à Saint-Junien, le 29 novembre 2019.

30 NOVEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu la demande en date du 26 novembre 2019 de l'association OMS "Office Municipal des Sports" par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Téléthon devant se dérouler le 07 décembre 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : les coureurs pédestres participant au défi de l'association "La Glanetaude" dans le cadre du Téléthon 2019 seront autorisés à courir le samedi 07 décembre 2019 de 8h à 17h sur le parcours suivant en empruntant les trottoirs et en respectant les règles de sécurité en vigueur :

- Place Auguste Roche, rue J.J.Rousseau, rue des Valets, rue de Nontron, traversée de la rue L. Dumas, rue de la Maîtrise, rue E.Maleu, place Lénine, rue du Chapelain, rue Dubois, rue Lamartine, haut de la place Julienne Petit, rue L.Codet, rue D'Arsonval.

ARTICLE 2 : les coureurs emprunteront les voies suivantes dans le sens inverse de la circulation et en empruntant les trottoirs à savoir :

- Rue des Valets, rue L. Dumas, rue du Chapelain (dans sa partie haute), rue Dubois, rue Lamartine, place J. Petit, rue L. Codet, rue D'Arsonval, place A. Roche.

ARTICLE 3 : la circulation restera autorisée à tous les véhicules sur les voies empruntées par les coureurs et les organisateurs seront chargés de la sécurité sur l'ensemble du circuit.

ARTICLE 4 : les marcheurs participant au défi de l'association «ADN» dans le cadre du Téléthon 2019 seront autorisés à marcher le samedi 07 décembre 2019 de 8h à 17h sur le parcours suivant en empruntant les trottoirs et en respectant les règles de sécurité en vigueur :

- rue Lucien Dumas, place Auguste Roche, rue Jean Jacques Rousseau, rue d'Arsonval, rue des Binlaudes, rue Louis Codet, Boulevard de la République, rue de la Fontaine, place Barbes, rue Deserces, traversée rue Gustave Flaubert, traversée avenue Sadi Carnot, avenue Henriette Pérucaud, Saint Amand, traversée rue Defaye, avenue Léontine Vignerie, traversée du parking de l'hôpital, avenue Youri Gagarine, rond point boulevard de la Glane, traversé parc Bellevue, rue Léo Lagrange, traversée des allées des stades du chalet et longeant le camping en direction du Rocher Saint Hélène, traversée avenue Corot, salle des Congrès.

ARTICLE 5 : les coureurs et les marcheurs devront revêtir un gilet de sécurité fluorescent et toutes les intersections sur le parcours devront être pourvues d'un signaleur afin de réguler la circulation

ARTICLE 6 : la circulation sera interdite sauf véhicule de sécurité et d'incendie, rue Jean Jacques Rousseau entre rue Rigaud et la place Guy Moquet, le samedi 7 décembre 2019 de 8h à 17h

ARTICLE 7 : les organisateurs devront assurer la sécurité en aval et en amont des parcours.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale
- Monsieur le Président "La Glanetaude"
- Monsieur le Président de ADN
- Co-Présidents de l'Office Municipal des Sports
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Saint-Junien, le 30 novembre 2019

30 NOVEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme d'animation de Noël avec la mise en service d'un train touristique présenté par l'association "Les Paillouzes" - 7 rue Gabriel Péri - 87200 Saint-Junien, sur un circuit en centre ville

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit sur le champ de foire le long de l'avenue Henri Barbusse sur une longueur de 30ml, devant la mairie place Auguste Roche, boulevard de la République au droit du n° 9 et du n°11 et du n°3 au n°5 de la rue Guizier pour le stationnement du petit train et pour faciliter sa circulation du vendredi 20 décembre à 14 h jusqu'au samedi 28 décembre 2019 à 20 h.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques et l'association "Les Paillouzes" devra en assurer la maintenance et la conformité pendant toute la durée de cet évènement. Les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne.
- L'association "Les Paillouzes"

Fait à Saint-Junien, le 03 décembre 2019.

06 DÉCEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le Code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Haute-Vienne et notamment son article 5

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé autorisent le Maire à prolonger la durée d'ouverture des débits de boissons et des restaurants abritant, à titre exceptionnel, des fêtes ou réunions à caractère privé (mariage, assemblée d'association...), soit un spectacle

Considérant que l'arrêté municipal accordant l'autorisation ne pourra pas excéder les horaires d'ouverture prévus par l'arrêté préfectoral à savoir jusqu'à 05 heures

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la demande en date du 05 décembre 2019 de l'établissement Relais de Comodoliac sis 22 à 26, avenue Sadi Carnot - 87201 Saint-Junien Cedex
Considérant que la prolongation d'ouverture de cet établissement installé sur le territoire de la commune est justifiée par l'organisation exceptionnelle d'une réception pour un mariage

ARRETE

ARTICLE 1 : à titre dérogatoire, l'horaire de fermeture du débit de boissons et restaurant Relais de Comodoliac sis 22 à 26, avenue Sadi Carnot - 87201 Saint-Junien Cedex, est prorogé jusqu'à 05 heures le mercredi 22 décembre 2019.

ARTICLE 2 : l'autorisation de prorogation est accordée sous réserve pour le bénéficiaire de prendre toutes les mesures utiles pour respecter la tranquillité publique et éviter de provoquer des nuisances, tout spécialement par le bruit.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de prorogation accordée à l'exploitant de l'établissement Relais de Comodoliac pourra être révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la santé publique.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien et Monsieur le Commandant du PSIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- L'établissement Relais de Comodoliac

Fait à Saint-Junien, le 06 décembre 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 13/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

Le Maire,

09 DÉCEMBRE 2019

Arrêté portant interdiction pour le public d'accéder à une structure de jeux (gyrospire)

Le Maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2
Considérant les réparations à effectuer, par les services municipaux, sur la structure (Gyrospire) implantée square Curie à Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : il est interdit, pour le public, d'accéder à la structure implantée sur le square Curie à Saint-Junien dans l'attente du remplacement de pièces défectueuses

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affichés sur la structure concernée

ARTICLE 3 : Madame la directrice générale des services, monsieur le directeur des services techniques, et monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le commandant du P.S.I.G.

Fait à Saint-Junien, le 09 décembre 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 19/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

11 DÉCEMBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'Enedis – VC 11 côte de Croyer – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux VC 11 Côte de Croyer – du 07 janvier 2020 au 06 février 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux VC 11 Côte de Croyer – du 07 janvier 2020 au 06 février 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
 - Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
 - Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 11 décembre 2019.

11 DÉCEMBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'Enedis – 18 chemin Notre Dame du Goth – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel –BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 18 chemin Notre Dame du Goth – du 07 janvier 2020 au 06 février 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux 18 chemin Notre Dame du Goth – du 07 janvier 2020 au 06 février 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 11 décembre 2019.

12 DÉCEMBRE 2019

Règlement de fonctionnement du multi accueil de Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2, L 2143.3

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2 et L 2213.2

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-1 et suivants

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 et suivants

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 et le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles et de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au multi accueil de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA STRUCTURE

Le multi accueil est un établissement créé et géré par la ville de Saint-Junien.

Cette structure est régie par les Décrets n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Elle bénéficie d'un avis favorable délivré par le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et d'un appui technique et financier de la part de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne (CAF), de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), du Conseil départemental.

Le montant de cette participation horaire est indiqué aux familles sur chaque facture mensuelle.

La CAF soutient également la structure à travers le versement d'une prestation dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

Le multi accueil est ouvert du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30. Afin de respecter l'organisation de la structure et le bien-être des enfants, il n'y aura pas d'accueil entre 10h30 et 12h. Les enfants arrivant après 12h devront avoir pris leur repas.

Il est fermé quatre semaines en été et une semaine à Noël.

Des fermetures exceptionnelles telles que les ponts pourront être décidées par la commission en charge de la petite enfance au début de chaque année civile.

La capacité d'accueil est de 30 places.

A condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue, l'article R. 2324-27 al. 2 du CSP prévoit que des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes : 15% de la capacité d'accueil pour les établissements d'une capacité comprise entre 20 et 40 places, soit 4 à 5 places supplémentaires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION - INSCRIPTION

CRITÈRES D'ACCUEIL

Les familles désirant inscrire leur enfant au multi accueil doivent compléter la fiche de pré-inscription afin de préciser le temps d'accueil souhaité, le lieu d'habitation, le lieu et les horaires de travail des parents...

La pré-inscription doit être complétée et signée puis retournée en Mairie à l'attention du responsable du service petite enfance.

Les possibilités d'accueil sont fonction des places disponibles et du nombre de points obtenus lors de l'examen de la demande à partir de la grille de critères d'accueil du multi accueil : horaires, lieu d'habitation, fréquentation, date d'entrée dans la structure....

Les enfants dont un ou aucun des parents ne travaille pas, quelle qu'en soit la raison, ne peuvent être accueillis que sur un volume maximum d'un jour et demi par semaine.

La répartition des heures d'accueil peut se faire par demi-journées en fonction des disponibilités de la structure.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Une attention particulière sera prêtée aux enfants porteurs de handicap ainsi qu'à ceux issus de familles à faibles revenus ou orientés par les services sociaux.

En cas d'urgence (décès, maladie, changement de planning professionnel, remplacement d'assistante maternelle...), la structure s'efforce de proposer un accueil temporaire afin de permettre aux familles de trouver un mode de garde pérenne.

DOSSIER D'INSCRIPTION

L'inscription est faite par les parents, sur rendez-vous, au sein de la structure.

Le dossier d'inscription est constitué :

- d'un dossier médical
- d'un dossier administratif
- d'un contrat d'accueil pour les accueils réguliers

Le dossier médical :

- est établi au vu du carnet de santé attestant de la mise à jour des vaccinations. Les enfants doivent être soumis, sauf contre-indications médicales temporaires ou définitives justifiées, aux vaccinations suivant le calendrier vaccinal prévu par les textes en vigueur au 1^{er} juin 2018 (11 vaccinations prévues).
- comprend un certificat médical autorisant l'admission de l'enfant au multi accueil doit être délivré par le médecin traitant.
- l'autorisation ou non d'administrer un antipyrétique à partir d'une température supérieure à 38.5°C
- l'autorisation d'administration de traitements au vu d'une ordonnance

Après chaque vaccination, les parents doivent présenter le carnet de santé pour la mise à jour du dossier.

Le dossier administratif comprend :

- la fiche d'inscription fournie par la structure mentionnant le numéro d'allocataire CAF, le numéro d'allocataire de la MSA.
- le contrat d'accueil avec les pièces justificatives pour le calcul du tarif horaire.
- les diverses autorisations demandées par la structure (personnes à prévenir en cas d'urgence, personnes autorisées à venir chercher l'enfant, autorisation de sorties et de transport, autorisation concernant les prises de vue...).
- une photocopie de l'avis d'imposition N-2 pour les familles non connues de la CAF de la Haute Vienne, de la MSA de la Haute Vienne, dépendant d'un autre département ou ayant refusé l'accès au site de la CAF "mon compte partenaire" ou au service extranet "Consultations Ressources PSU" de la MSA.
- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant.
- le cas échéant, une copie de l'extrait de jugement de divorce ou de séparation portant mention du droit de garde.

ARTICLE 3 : ACCUEIL REGULIER (avec contrat)

Il concerne les enfants utilisant régulièrement le multi accueil.

Les heures d'arrivée et de départ réservées doivent être respectées.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Toute modification doit faire l'objet d'une demande auprès de l'équipe avant validation.

Lors de l'admission, un contrat d'accueil, d'une durée maximum de 12 mois, est signé entre la famille et la Commune de Saint-Junien.

Le contrat d'accueil définit les modalités d'accueil et fixe notamment :

- la durée du contrat
- le tarif horaire
- le nombre d'heures réservées sur la durée du contrat ou le paiement en fonction des heures réservées par mois
- les cas pouvant donner droit à réduction du nombre d'heures réservées :
 - fermeture exceptionnelle de la structure (grève...)
 - maladie supérieure à 1 jour au vu d'un certificat médical (délai de carence, le 1^{er} jour est dû)
 - hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat d'hospitalisation (pas de délai de carence)
 - refus d'accueil de l'enfant, arrivée retardée ou départ anticipé à la demande de la structure d'accueil.
 - période de familiarisation en cas de modification de mode d'accueil (changement de structure, AMA, scolarisation...) sur justificatif.

Le tarif horaire est calculé sur la base des revenus des familles et en tenant compte du barème national des participations familiales fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Délibération du conseil municipal en annexe (suppression du tableau des taux)

Ce tarif prend en compte le coût des repas et goûters préparés par le restaurant scolaire, les changes et les produits d'hygiène fournis par le multi accueil. Une seule marque de produit est proposée pour l'ensemble des enfants.

Toutefois, les familles sont libres d'apporter les changes de leur choix.

Le taux d'effort horaire peut varier en cas d'accueil d'un enfant handicapé ou de la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille.

Dans ce cas, le taux immédiatement en dessous est pris en compte.

Sauf refus écrit des familles, le gestionnaire a connaissance des ressources familiales par le biais des sites de la CAF "mon compte partenaire", du service extranet MSA "Consultations Ressources PSU" de la MSA.

Le cas échéant, une photocopie des déclarations de ressources N-2 de la famille est exigée.

En cas d'absence de ressources, une base minimale (plancher) est fixée par arrêté de la CNAF.

Il n'existe toutefois aucun plafond de ressources.

Une majoration de 20% est appliquée au tarif horaire des personnes résidant dans une commune extérieure ou n'acquittant pas un impôt sur la commune de Saint-Junien.

Le contrat doit être obligatoirement renouvelé le 1^{er} janvier de chaque année.

Il peut être exceptionnellement rompu par courrier pour raisons familiales ou personnelles (chômage, divorce, longue maladie...) avec un préavis de 1 mois.

2 types de contrats pour les accueils réguliers :

- Contrat régulier pour les familles ayant un planning fixe

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

La facture est faite à mois échu sur la base de (selon la période contractualisée) :
Nombre d'heures contractualisées / Nombre de mois de présence = Nombre d'heures mensuelles à régler

Nombre d'heures mensuelles x Tarif horaire = Coût mensuel

Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné.

A condition d'avoir prévu lors de la contractualisation un capital absences (périodes de congés non prévisibles), toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts ou les vacances scolaires.

En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné.

Tout quart d'heure commencé est facturé.

- Contrat régulier au prévisionnel pour les familles ayant un planning variable

Facture à mois échu basée sur les heures réservées.

Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné.

Toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts ou les vacances scolaires. En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné.

Tout quart d'heure commencé est facturé.

ARTICLE 4 : ACCUEIL OCCASIONNEL ET ACCUEIL D'URGENCE (sans contrat)

Il concerne les enfants utilisant occasionnellement le multi accueil.

L'accueil d'urgence concerne des familles ayant un besoin impératif, à caractère d'urgence et ponctuel (problèmes familiaux, urgence sociale...).

Cette urgence reste à l'appréciation de la responsable de la structure.

L'accueil dépend des disponibilités de la structure.

Aucun contrat n'est donc établi entre la famille et la Commune de Saint-Junien.

Le tarif horaire est calculé sur la base des revenus des familles et en tenant compte du barème national des participations familiales fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Délibération du conseil municipal en annexe (suppression du tableau des taux)

Ce tarif prend en compte le coût des repas et goûters préparés par le restaurant scolaire, les changes et les produits d'hygiène fournis par le multi accueil. Une seule marque de produit est proposée pour l'ensemble des enfants.

Toutefois, les familles sont libres d'apporter les changes de leur choix.

Le taux d'effort horaire peut varier en cas d'accueil d'un enfant handicapé ou de la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille.

Dans ce cas, le taux immédiatement en dessous est pris en compte.

Sauf refus écrit des familles, le gestionnaire a connaissance des ressources familiales par le biais des sites de la CAF "mon compte partenaire", du service extranet MSA "Consultations Ressources PSU" de la MSA.

Le cas échéant, une photocopie des déclarations de ressources N-2 de la famille est exigée.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

En cas d'absence de ressources, une base minimale (plancher) est fixée par arrêté de la CNAF. Il n'existe toutefois aucun plafond de ressources.

Toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts ou les vacances scolaires. En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné.

Les cas pouvant donner droit à réduction du nombre d'heures réservées sont :

- fermeture exceptionnelle de la structure (grève...)
- maladie supérieure à 1 jour au vu d'un certificat médical (délai de carence, le 1^{er} jour est dû)
- hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat d'hospitalisation (pas de délai de carence)
- refus d'accueil de l'enfant, arrivée retardée ou départ anticipé à la demande de la structure d'accueil.
- période de familiarisation en cas de modification de mode d'accueil (changement de structure, AMA, scolarisation...).

Tout quart d'heure commencé est facturé

TARIF EN CAS DE NON CONNAISSANCE DES RESSOURCES POUR ACCUEIL D'URGENCE, ACCUEIL TRES OCCASIONNEL, ENFANT PLACE PAR UN TIERS (famille d'accueil, grands-parents....)

Un tarif fixe est voté par le conseil municipal (voir délibération en annexe)

Toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts ou les vacances scolaires. En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné.

Les cas pouvant donner droit à réduction du nombre d'heures réservées sont :

- fermeture exceptionnelle de la structure (grève...)
- maladie supérieure à 1 jour au vu d'un certificat médical (délai de carence, le 1^{er} jour est dû)
- hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat d'hospitalisation (pas de délai de carence)
- refus d'accueil de l'enfant, arrivée retardée ou départ anticipé à la demande de la structure d'accueil.
- période de familiarisation en cas de modification de mode d'accueil (changement de structure, AMA, scolarisation...).

Tout quart d'heure commencé est facturé

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fait sur facture, à mois échu, selon les conditions mentionnées pour chaque mode d'accueil.

Le paiement s'effectue auprès du Trésor public de Saint-Junien par l'un des moyens suivants :

- en espèces auprès du guichet du Trésor public

- par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public
- par chèques CESU
- en ligne via le site www.tipi.budget.gouv.fr

Le mode de calcul et les tarifs sont précisés dans la délibération jointe en annexe.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

PERSONNEL

Sous la responsabilité de la coordinatrice du pôle petite enfance, l'équipe du multi accueil est composée de :

- une infirmière puéricultrice : responsable technique et administrative
- une éducatrice jeunes enfants : responsable adjointe
- trois auxiliaires de puériculture
- trois assistantes d'accueil petite enfance titulaires du C.A.P. petite enfance
- deux agents d'entretien et de restauration

Selon l'article R. 2324-43 du CSP, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents doit être le suivant :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas
- 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'article R. 2324-42 du CSP prévoit que le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué :

- pour 40% au moins de l'effectif, d'infirmières puéricultrices, d'éducateurs de jeunes enfants, d'auxiliaires de puériculture, d'infirmiers ou de psychomotriciens
- pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté

Pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 30 places, la personne assurant la direction peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif. Elle est limitée à un demi-poste au maximum pour les établissements d'une capacité supérieure à 16 places et inférieure ou égale à 30 places.

Placée sous l'autorité d'une responsable technique désignée dans les conditions fixées par l'article R. 2324-34 et s. du CSP, l'équipe pluridisciplinaire est tenue de porter à l'enfant une attention constante tout en veillant à son confort et à son bien-être en fonction de ses besoins et de ses rythmes. Elle accompagne l'enfant dans son développement et propose des jeux et des activités adaptés à son âge et ses besoins.

FAMILIARISATION

Pour faciliter l'accueil de l'enfant, quel que soit son âge, une entrée progressive est obligatoire et nécessaire.

Cette période de familiarisation, obligatoire, permet une séparation en douceur.

Lors de l'admission de l'enfant, une référente est désignée pour la durée de la familiarisation. Dans les semaines (au lieu de jours) qui précèdent la date d'entrée effective, l'enfant accompagné de ses parents, découvre son lieu de vie et les personnes qui le prendront en charge. Cette période de découverte est primordiale. Bénéfique pour l'enfant, ses parents et le personnel, elle permet d'instaurer un climat de confiance et de connaître les habitudes et les rythmes de l'enfant. C'est la référente qui décidera du moment d'accueil définitif et permanent au sein de la structure d'accueil en privilégiant le bien être de l'enfant.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Les temps de familiarisation seront non payant tant que leur durée n'atteindra pas 1h, puis seront facturés au tarif prévu aux articles 3 et 4.

REPAS, GOUTERS, EAUX

Les repas et goûters sont élaborés par le restaurant scolaire en concertation avec la responsable du multi accueil et la diététicienne du centre hospitalier.

En cas d'allergie alimentaire ou de régime particulier, un protocole alimentaire est élaboré au vu d'un PAI et des repas spécifiques seront fournis par le restaurant scolaire.

Aucun repas ou gouter ne pourra être apportés par les familles sauf pour un évènement particulier (goûter d'anniversaire par exemple) ; dans ce cas, les aliments apportés devront être industriels sans dépassement de la date de péremption notifiée sur l'emballage.

Les menus "morceaux" sont affichés chaque semaine dans l'accueil. La grille des menus "mixés" sera remplie quotidiennement en fonction du repas préparé et livré le jour même.

Le recours exclusif à l'eau du robinet sera opéré pour tous les enfants sauf contre-indication formalisée par une prescription médicale. Ainsi, dans le cas où le médecin traitant aura établi un certificat médical de contre-indication de l'utilisation de l'eau du robinet, les parents devront apporter, à chaque passage de l'enfant, une bouteille non entamée donc fermée, datée et marquée au nom de l'enfant, qui leur sera rendue à chaque départ. En absence de bouteille d'eau conforme au règlement, la structure utilisera l'eau du robinet.

ÉVEIL

Dans le cadre du projet d'établissement, l'équipe propose des activités et des jeux adaptés à chacun dans un espace aménagé pour des jeunes enfants.

Des sorties peuvent être envisagées (médiathèque, maison de retraite...) après autorisation des parents.

HYGIÈNE ET NÉCESSAIRE À FOURNIR

La toilette et le change de l'enfant doivent être faits avant l'arrivée de l'enfant.

Les changes et les produits d'hygiène sont fournis par le multi accueil. Une seule marque de produit est proposée pour l'ensemble des enfants.

Toutefois, les familles sont libres d'apporter les changes et les produits de leur choix.

Des vêtements de rechange et des chaussons doivent être fournis par les parents dans un sac marqué à son nom.

Tous les doudous, tétines, biberons doivent être marqués au nom de l'enfant.

Il est recommandé aux parents de ne pas mettre de bijoux aux enfants.

Le multi accueil n'est en aucun cas responsable des bijoux perdus ou détériorés.

En cas de port de chaînes ou colliers autour du cou, le multi accueil décline toute responsabilité en cas d'accident.

SURVEILLANCE SANITAIRE

La structure bénéficie du concours d'un médecin selon les conditions fixées par l'article R 2324-39 du CSP.

Il veille notamment à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Le carnet de santé mis à jour régulièrement doit être placé en permanence dans le sac de l'enfant.

Toute indication concernant l'état de santé de l'enfant doit être signalée dès son arrivée.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

La personne responsable de la structure, présente à l'arrivée de l'enfant, apprécie si l'état de santé de l'enfant lui permet ou non d'être accueilli au sein de la structure.

Le refus d'accueil peut être décidé en cas de fièvre supérieure à 38,5°C avec conseil à la famille de consulter leur médecin dans les meilleurs délais.

En cas de maladie ou d'accident grave survenant sur la structure, la personne responsable appellera les parents selon la gravité et décideront ensemble de la conduite à tenir.

Si toutefois les parents étaient injoignables, le responsable fera appel au service d'urgences.

L'administration de médicaments doit être effectuée de préférence au domicile.

A titre exceptionnel, des traitements allopathiques ou homéopathiques peuvent être administrés dans les cas suivants :

- soit au vu d'une ordonnance portant la mention "l'administration de ce traitement ne nécessite pas l'intervention d'un personnel médical habilité"
- soit au vu d'un protocole médical signé et daté par le médecin dans les cas de maladies chroniques (asthme, convulsions...) ou d'allergies alimentaires
- si l'état de l'enfant le nécessite (température supérieure à 38,5°C) et sous réserve de la signature de l'autorisation par les parents, il lui sera administré un antipyrétique apporté par les parents, sur présentation d'une ordonnance. En cas d'absence de médicaments adéquats, la structure donnera, avec accord des parents, l'antipyrétique utilisé par le multi accueil. En cas de refus des parents ou non autorisation d'administration, ces derniers devront venir chercher leur enfant immédiatement.

ABSENCE

En cas d'absence imprévue de l'enfant, quel que soit le mode de garde, les parents sont tenus de prévenir l'établissement dès que possible.

Outre l'importance de savoir qu'un enfant est absent, cela permet de répondre à des demandes d'accueil supplémentaires.

Concernant la facturation des heures d'absence, se référer aux articles 3 ou 4, selon le type d'accueil utilisé.

ARRIVEE ET DÉPART DES ENFANTS

Afin de respecter l'organisation de la structure et le bien-être des enfants, il n'y aura pas d'accueil entre 10h30 et 12h. Les enfants arrivant après 12h devront avoir pris leur repas.

Au moment du départ, les enfants ne seront rendus qu'aux parents, responsables légaux ou personnes mentionnées sur l'autorisation signée des responsables lors de l'inscription.

Toute autre personne devra être munie d'une autorisation écrite des parents ou du responsable légal et présenter une pièce d'identité.

En cas de retard, les parents ou le responsable légal seront contactés, puis les autres personnes mentionnées sur la fiche. Sans nouvelles des personnes responsables citées ci-dessus le (la) responsable de la structure d'accueil devrait faire appel au service de la gendarmerie et décideront ensemble à qui sera confié l'enfant.

Une affichette serait placée sur la porte de la structure pour informer les parents.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'infraction au règlement, retard répété (à l'arrivée ou au départ), changements d'horaires fréquents perturbant le bon fonctionnement du service, et si les rappels à l'ordre des responsables sont sans effet, les sanctions suivantes pourront être prises :

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- avertissement par lettre recommandée aux parents
- convocation des parents par le Maire ou son représentant
- exclusion temporaire de 3 jours de la structure d'accueil
- exclusion temporaire d'une semaine de la structure d'accueil
- exclusion définitive de la structure d'accueil

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges relatifs au présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET OBLIGATIONS DE SURETE

Numéro police d'assurance : OR 204620

Compagnie d'assurance : Paris Nord Assurance SARL- Aréas Dommage

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement est systématiquement remis aux parents lors de l'inscription et sera signé par ces derniers.

Il est affiché de façon permanente dans le bureau d'accueil de la structure.

Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage.

L'attestation de prise de connaissance du règlement de fonctionnement fera l'objet d'une signature sur le document comprenant les diverses autorisations.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services à la Population, Madame la Directrice du Pôle Petite Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Junien, le 12 décembre 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 13/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

12 DÉCEMBRE 2019

Règlement de fonctionnement de la micro-crèche de saint-junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2 et L 2143.3

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-1 et suivants

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 et suivants

Vu le Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 et le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles et de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la micro-crèche de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA STRUCTURE

La micro-crèche est un établissement créé et géré par la ville de Saint-Junien.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Cette structure est régie par les Décrets n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Elle bénéficie d'un avis favorable délivré par le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne et d'un appui technique et financier de la part de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne (CAF), de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), du Conseil Départemental.

Le montant de cette participation horaire est indiqué aux familles sur chaque facture mensuelle.

La CAF soutient également la structure à travers le versement d'une prestation dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

La micro-crèche peut être ouverte du lundi au vendredi sur une amplitude horaire maximale comprise entre 5H30 et 20H15.

Cette amplitude d'ouverture est variable en fonction des demandes des familles.

Afin de respecter l'organisation de la structure et le bien-être de chacun, les enfants arrivant après 12h devront avoir pris leur repas.

La capacité d'accueil est de 10 places (article R. 2324-17 al. 4 du CSP).

A condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue, l'article R. 2324-27 al. 1 du CSP prévoit que des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes : 10% de la capacité d'accueil pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 20 places, soit 1 place supplémentaire.

La micro crèche n'a aucune fermeture systématique de prévue. Des périodes de fermetures exceptionnelles telles que des ponts pourront être décidées par la commission en charge de la petite enfance et annoncées au début de chaque année civile.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION - INSCRIPTION

CRITÈRES D'ACCUEIL

Les familles désirant inscrire leur enfant à la micro crèche doivent compléter la fiche de pré-inscription afin de préciser le temps d'accueil souhaité, le lieu d'habitation, le lieu et les horaires de travail des parents...

La pré-inscription doit être complétée et signée puis retournée en Mairie à l'attention du responsable du service petite enfance.

Les possibilités d'accueil sont fonction des places disponibles et du nombre de points obtenus lors de l'examen de la demande à partir de la grille de critères d'accueil de la micro crèche : horaires atypiques ou décalés, lieu d'habitation, fréquentation, date d'entrée dans la structure....

Si les horaires utilisés ne correspondent plus à la demande initiale (besoins d'horaires atypiques ou décalés), les enfants seront orientés vers l'autre structure d'accueil collectif de la commune (le multi accueil).

Les enfants dont un ou aucun des parents ne travaille pas, quelle qu'en soit la raison, ne peuvent être accueillis que sur un volume maximum d'un jour et demi par semaine.

La répartition des heures d'accueil peut se faire par demi-journées en fonction des disponibilités de la structure.

Une attention particulière sera prêtée aux enfants porteurs de handicap ainsi qu'à ceux issus de familles à faibles revenus ou orientés par les services sociaux dans la grille des critères.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

En cas d'urgence (décès, maladie, changement de planning professionnel, remplacement d'assistante maternelle...), la structure s'efforce de proposer un accueil temporaire afin de permettre aux familles de trouver un mode de garde pérenne.

DOSSIER D'INSCRIPTION

L'inscription est faite par les parents, sur rendez-vous, au sein de la structure.

Le dossier d'inscription est constitué :

- d'un dossier médical
- d'un dossier administratif
- d'un contrat d'accueil pour les accueils réguliers

Le dossier médical :

- est établi au vu du carnet de santé attestant de la mise à jour des vaccinations. Les enfants doivent être soumis, sauf contre-indications médicales temporaires ou définitives justifiées, aux vaccinations suivant le calendrier vaccinal prévu par les textes en vigueur au 1^{er} juin 2018 (11 vaccinations prévues).
- comprend un certificat médical autorisant l'admission de l'enfant au multi accueil doit être délivré par le médecin traitant.
- l'autorisation ou non d'administrer un antipyrétique à partir d'une température supérieure à 38.5°C
- l'autorisation d'administration de traitements au vu d'une ordonnance

Après chaque vaccination, les parents doivent présenter le carnet de santé pour la mise à jour du dossier.

Le dossier administratif comprend :

- la fiche d'inscription fournie par la structure mentionnant
- le numéro d'allocataire CAF ou le numéro d'allocataire de la MSA pour le calcul du tarif horaire
- les diverses autorisations demandées par la structure (personnes à prévenir en cas d'urgence, personnes autorisées à venir chercher l'enfant, autorisation d'administration de traitements, autorisation de sorties et de transport, autorisation concernant les prises de vue...).
- une photocopie de l'avis d'imposition N-2 pour les familles non connues de la CAF de la Haute Vienne, de la MSA de la Haute Vienne, dépendant d'un autre département ou ayant refusé l'accès au site de la CAF "mon compte partenaire" ou au service extranet "Consultations Ressources PSU" de la MSA.
- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant.
- le cas échéant, une copie de l'extrait de jugement de divorce ou de séparation portant mention du droit de garde.

ARTICLE 3 : ACCUEIL REGULIER (avec contrat)

Il concerne les enfants utilisant régulièrement la micro-crèche.

Le planning de réservation doit être donné à la micro crèche au plus tard le 20 du mois précédent.

Les heures d'arrivée et de départ réservées doivent être respectées.

Toute modification doit faire l'objet d'une demande auprès de l'équipe avant validation.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Lors de l'admission, un contrat d'accueil, d'une durée maximum de 12 mois, est signé entre la famille et la Commune de Saint-Junien.

Le contrat d'accueil définit les modalités d'accueil et fixe notamment :

- la durée du contrat
- le tarif horaire
- le nombre d'heures réservées sur la durée du contrat ou le paiement en fonction des heures réservées par mois
- les cas pouvant donner droit à réduction du nombre d'heures réservées :
 - fermeture exceptionnelle de la structure (grève...)
 - maladie supérieure à 1 jour au vu d'un certificat médical (délai de carence, le 1^{er} jour est dû)
 - hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat d'hospitalisation (pas de délai de carence)
 - refus d'accueil de l'enfant, arrivée retardée ou départ anticipé à la demande de la structure d'accueil.
 - période de familiarisation en cas de modification de mode d'accueil (changement de structure, AMA, scolarisation...).

Le tarif horaire est calculé sur la base des revenus des familles et en tenant compte du barème national des participations familiales fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Délibération du conseil municipal en annexe.

Ce tarif prend également en compte le coût des repas et goûters préparés par le restaurant scolaire, les changes et les produits d'hygiène fournis par la micro crèche. Une seule marque de produit est proposée pour l'ensemble des enfants.

Toutefois, les familles sont libres d'apporter les changes de leur choix

Le taux d'effort horaire peut varier en cas d'accueil d'un enfant handicapé ou de la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille.

Dans ce cas, le taux immédiatement en dessous est pris en compte.

Sauf refus écrit des familles, le gestionnaire a connaissance des ressources familiales par le biais des sites de la CAF "mon compte partenaire", du service extranet MSA "consultations Ressources PSU" de la MSA.

Le cas échéant, une photocopie des déclarations de ressources N-2 de la famille est exigée.

En cas d'absence de ressources, une base minimale (plancher) est fixée par arrêté de la CNAF.

Il n'existe toutefois aucun plafond de ressources.

Une majoration de 20% est appliquée au tarif horaire des personnes résidant dans une commune extérieure ou n'acquittant pas un impôt sur la commune de Saint-Junien.

Le contrat doit être obligatoirement renouvelé le 1^{er} janvier de chaque année.

Il peut être exceptionnellement rompu par courrier pour raisons familiales ou personnelles (chômage, divorce, longue maladie...) avec un préavis de 1 mois.

2 types de contrats pour les accueils réguliers :

- Contrat régulier pour les familles ayant un planning fixe

La facture est faite à mois échu sur la base de (selon la période contractualisée) :

Nombre d'heures contractualisées / Nombre de mois de présence = Nombre d'heures mensuelles à régler

Nombre d'heures mensuelles x Tarif horaire = Coût mensuel

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné.

A condition d'avoir prévu lors de la contractualisation un capital absences (périodes de congés non prévisibles), toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts ou les vacances scolaires.

En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné.

Tout quart d'heure commencé est facturé.

- Contrat régulier au prévisionnel pour les familles ayant un planning variable :

Facture à mois échu basée sur les heures réservées.

Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné.

Toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts ou les vacances scolaires. En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné.

Tout quart d'heure commencé est facturé.

ARTICLE 4 : ACCUEIL OCCASIONNEL ET ACCUEIL D'URGENCE (sans contrat)

Il concerne les enfants utilisant occasionnellement la micro-crèche.

L'accueil d'urgence concerne des familles ayant un besoin impératif, à caractère d'urgence et ponctuel (problèmes familiaux, urgence sociale...).

Cette urgence reste à l'appréciation de la responsable de la structure.

L'accueil dépend des disponibilités de la structure.

Aucun contrat n'est donc établi entre la famille et la Commune de Saint-Junien.

Le tarif horaire est calculé sur la base des revenus des familles et en tenant compte du barème national des participations familiales fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Délibération du conseil municipal en annexe.

Ce tarif prend également en compte le coût des repas et goûters préparés par le restaurant scolaire, les changes et les produits d'hygiène fournis par la micro crèche. Une seule marque de produit est proposée pour l'ensemble des enfants.

Toutefois, les familles sont libres d'apporter les changes de leur choix

Le taux d'effort horaire peut varier en cas d'accueil d'un enfant handicapé ou de la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille.

Dans ce cas, le taux immédiatement en dessous est pris en compte.

Sauf refus écrit des familles, le gestionnaire a connaissance des ressources familiales par le biais des sites de la CAF "mon compte partenaire", du service extranet MSA "Consultations Ressources PSU" de la MSA.

Le cas échéant, une photocopie des déclarations de ressources N-2 de la famille est exigée.

En cas d'absence de ressources, une base minimale (plancher) est fixée par arrêté de la CNAF.

Il n'existe toutefois aucun plafond de ressources.

Toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts

ou les vacances scolaires. En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné. Les cas pouvant donner droit à réduction du nombre d'heures réservées sont :

- fermeture exceptionnelle de la structure (grève...)
- maladie supérieure à 1 jour au vu d'un certificat médical (délai de carence, le 1^{er} jour est dû)
- hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat d'hospitalisation (pas de délai de carence)
- refus d'accueil de l'enfant, arrivée retardée ou départ anticipé à la demande de la structure d'accueil.
- période de familiarisation en cas de modification de mode d'accueil (changement de structure, AMA, scolarisation...).

Tout quart d'heure commencé est facturé

TARIF EN CAS DE NON CONNAISSANCE DES RESSOURCES POUR ACCUEIL D'URGENCE, ACCUEIL TRES OCCASIONNEL, ENFANT PLACE PAR UN TIERS SANS ACCES A MON COMPTE PARTENAIRES OU A LA MSA (famille d'accueil, grands-parents...):

Un tarif fixe est voté par le conseil municipal (voir délibération en annexe)

Toute heure réservée est facturée sauf annulation de la demande dans un délai minimum de 48 heures en période normale et de 8 jours ouvrés lors de périodes particulières telles que les ponts ou les vacances scolaires. En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, les heures réservées et les heures complémentaires seront validées lors de la facturation du mois concerné.

Les cas pouvant donner droit à réduction du nombre d'heures réservées sont :

- fermeture exceptionnelle de la structure (grève...)
- maladie supérieure à 1 jour au vu d'un certificat médical (délai de carence, le 1^{er} jour est dû)
- hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat d'hospitalisation (pas de délai de carence)
- refus d'accueil de l'enfant, arrivée retardée ou départ anticipé à la demande de la structure d'accueil.
- période de familiarisation en cas de modification de mode d'accueil (changement de structure, AMA, scolarisation...).

Tout quart d'heure commencé est facturé

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fait sur facture, à mois échu, selon les conditions mentionnées pour chaque mode d'accueil.

Le paiement s'effectue auprès du Trésor public de Saint-Junien par l'un des moyens suivants :

- en espèces auprès du guichet du Trésor public
- par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public
- par chèques CESU
- en ligne via le site www.tipi.budget.gouv.fr

Le mode de calcul et les tarifs sont précisés dans la délibération jointe en annexe.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

PERSONNEL

L'équipe de la micro-crèche est composée de :

- une psychomotricienne : référent technique
- deux auxiliaires de puériculture
- trois assistantes d'accueil petite enfance, dont deux titulaires du C.A.P. petite enfance et une justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en qualité d'assistante maternelle agréée

Une infirmière puéricultrice et une éducatrice jeunes enfants, responsables du multi accueil, interviennent également, de manière régulière, au sein de la structure :

- appui technique auprès de l'équipe
- conseil et accompagnement des familles
- observation des enfants

L'infirmière puéricultrice s'attache plus particulièrement au suivi de l'hygiène, la santé et l'alimentation.

L'éducatrice jeunes enfants prend davantage en charge le développement global de l'enfant et l'aménagement de l'espace.

Selon l'article R. 2324-43-1 du CSP, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents doit être le suivant :

- 1 professionnel pour 3 enfants : jusqu'à trois enfants en garde simultanément, une seule personne peut suffire
- 2 professionnels pour 4 enfants ou plus : deux personnes peuvent suffire entre 4 et 10 enfants sous réserve du respect de la durée légale hebdomadaire de travail

L'article R. 2324-42 al. 3 du CSP prévoit que le personnel chargé de l'encadrement des enfants peut être constitué de personnes justifiant d'une certification au moins de niveau V, attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Placée sous l'autorité d'un référent technique désigné dans les conditions fixées par l'article R. 2324-36-1 du CSP, l'équipe pluridisciplinaire est tenue de porter à l'enfant une attention constante tout en veillant à son confort et à son bien-être en fonction de ses besoins et de ses rythmes. Elle accompagne l'enfant dans son développement et propose des jeux et des activités adaptés à son âge et ses besoins.

L'article R. 2324-36-1 du CSP prévoit en effet que les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Le gestionnaire est toutefois tenu de désigner une personne physique, dénommée référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis, pour assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil.

Le référent technique a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

FAMILIARISATION

Pour faciliter l'accueil de l'enfant, quel que soit son âge, une entrée progressive est obligatoire et nécessaire.

Cette période de familiarisation, obligatoire, permet une séparation en douceur.

Lors de l'admission de l'enfant, une référente est désignée pour la durée de la familiarisation. Dans les semaines (au lieu de jours) qui précèdent la date d'entrée effective, l'enfant

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

accompagné de ses parents, découvre son lieu de vie et les personnes qui le prendront en charge. Cette période de découverte est primordiale. Bénéfique pour l'enfant, ses parents et le personnel, elle permet d'instaurer un climat de confiance et de connaître les habitudes et les rythmes de l'enfant. C'est la référente qui décidera du moment d'accueil définitif et permanent au sein de la structure d'accueil en privilégiant le bien être de l'enfant.

Les temps de familiarisation seront non payant tant que leur durée n'atteindra pas 1h, puis seront facturés au tarif prévu aux articles 3 et 4.

REPAS, GOUTERS, EAUX

Les repas et goûters sont élaborés par le restaurant scolaire en concertation avec la responsable du multi accueil et la diététicienne du centre hospitalier.

En cas d'allergie alimentaire ou de régime particulier, un protocole alimentaire est élaboré au vu d'un PAI et des repas spécifiques seront fournis par le restaurant scolaire.

Aucun repas ou gouter ne pourra être apportés par les familles sauf pour un évènement particulier (goûter d'anniversaire par exemple) ; dans ce cas, les aliments apportés devront être industriels sans dépassement de la date de péremption notifiée sur l'emballage.

Les menus "morceaux" sont affichés chaque semaine dans l'accueil. La grille des menus "mixés" sera remplie quotidiennement en fonction du repas préparé et livré le jour même.

Le recours exclusif à l'eau du robinet sera opéré pour tous les enfants sauf contre-indication formalisée par une prescription médicale. Ainsi, dans le cas où le médecin traitant aura établi un certificat médical de contre-indication de l'utilisation de l'eau du robinet, les parents devront apporter, à chaque passage de l'enfant, une bouteille non entamée donc fermée, datée et marquée au nom de l'enfant, qui leur sera rendue à chaque départ. En absence de bouteille d'eau conforme au règlement, la structure utilisera l'eau du robinet.

ÉVEIL

Dans le cadre du projet d'établissement, l'équipe propose des activités et des jeux adaptés à chacun dans un espace aménagé pour des jeunes enfants.

Des sorties peuvent être envisagées (médiathèque, ludothèque...) après autorisation des parents.

HYGIÈNE ET NÉCESSAIRE À FOURNIR

La toilette et le change de l'enfant doivent être faits avant l'arrivée de l'enfant.

Les changes et les produits d'hygiène sont fournis par la micro-crèche. Une seule marque de produit est proposée pour l'ensemble des enfants.

Toutefois, les familles sont libres d'apporter les produits et changes de leur choix.

Des vêtements de rechange et des chaussons doivent être fournis par les parents dans un sac marqué à son nom.

Tous les doudous, tétines, biberons doivent être marqués au nom de l'enfant.

Il est recommandé aux parents de ne pas mettre de bijoux aux enfants.

La micro crèche n'est en aucun cas responsable des bijoux perdus ou détériorés.

En cas de port de chaînes ou colliers autour du cou, la micro-crèche décline toute responsabilité en cas d'accident.

SURVEILLANCE SANITAIRE

En application de l'article R. 2324-39 du CSP, la structure n'a pas l'obligation de s'adjoindre le concours d'un médecin.

Le carnet de santé mis à jour régulièrement doit être placé en permanence dans le sac de l'enfant.

Toute indication concernant l'état de santé de l'enfant doit être signalée dès son arrivée.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

La personne responsable de la structure, présente à l'arrivée de l'enfant, apprécie si l'état de santé de l'enfant lui permet ou non d'être accueilli au sein de la structure.

Le refus d'accueil peut être décidé en cas de fièvre supérieure à 38,5°C avec conseil à la famille de consulter leur médecin dans les meilleurs délais.

En cas de maladie ou d'accident grave survenant sur la structure, la personne responsable appellera les parents selon la gravité et décideront ensemble de la conduite à tenir.

Si toutefois les parents étaient injoignables, le responsable fera appel au service d'urgences. L'administration de médicaments doit être effectuée de préférence au domicile.

A titre exceptionnel, des traitements allopathiques ou homéopathiques peuvent être administrés dans les cas suivants :

- soit au vu d'une ordonnance portant la mention "l'administration de ce traitement ne nécessite pas l'intervention d'un personnel médical habilité"
- soit au vu d'un protocole médical signé et daté par le médecin dans les cas de maladies chroniques (asthme, convulsions...) ou d'allergies alimentaires
- si l'état de l'enfant le nécessite (température supérieure à 38,5°C) et sous réserve de la signature de l'autorisation par les parents, il lui sera administré un antipyrétique apporté par les parents, sur présentation d'une ordonnance. En cas d'absence de médicaments adéquats, la structure donnera, avec accord des parents, l'antipyrétique utilisé par le multi accueil. En cas de refus des parents ou non autorisation d'administration, ces derniers devront venir chercher leur enfant immédiatement.

ABSENCE

En cas d'absence imprévue de l'enfant, quel que soit le mode de garde, les parents sont tenus de prévenir l'établissement dès que possible.

Outre l'importance de savoir qu'un enfant est absent, cela permet de répondre à des demandes d'accueil supplémentaires.

Concernant la facturation des heures d'absence, se référer aux articles 3 ou 4, selon le type d'accueil utilisé.

ARRIVEE ET DÉPART DES ENFANTS

Afin de respecter l'organisation de la structure et le bien-être de chacun, les enfants arrivant après 12h devront avoir pris leur repas.

Au moment du départ, les enfants ne seront rendus qu'aux parents, responsables légaux ou personnes mentionnées sur l'autorisation signée des responsables lors de l'inscription.

Toute autre personne devra être munie d'une autorisation écrite des parents ou du responsable légal et présenter une pièce d'identité.

En cas de retard, les parents ou le responsable légal seront contactés, puis les autres personnes mentionnées sur la fiche. Sans nouvelles des personnes responsables citées ci-dessus le (la) responsable de la structure d'accueil devrait faire appel au service de la gendarmerie et décideront ensemble à qui sera confié l'enfant.

Une affichette serait placée sur la porte de la structure pour informer les parents

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'infraction au règlement, retard répété (à l'arrivée ou au départ), changements d'horaires fréquents perturbant le bon fonctionnement du service, et si les rappels à l'ordre des responsables sont sans effet, les sanctions suivantes pourront être prises :

- avertissement par lettre recommandée aux parents
- convocation des parents par le Maire ou son représentant
- exclusion temporaire de 3 jours de la structure d'accueil

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- exclusion temporaire d'une semaine de la structure d'accueil
- exclusion définitive de la structure d'accueil

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges relatifs au présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET OBLIGATIONS DE SURETE

Numéro police d'assurance : OR 204620

Compagnie d'assurance : Paris Nord Assurance SARL- Aréas Dommage

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement est systématiquement remis aux parents lors de l'inscription et sera signé par ces derniers.

Il est affiché de façon permanente dans le bureau d'accueil de la structure.

Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage.

L'attestation de prise de connaissance du règlement de fonctionnement fera l'objet d'une signature sur le document comprenant les diverses autorisations.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services à la Population, Madame la Directrice du Pôle Petite Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Junien, le 12 décembre 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 13/12/2019
Signé : le Sous-Préfet

17 DÉCEMBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de pose d'une station RDT, présenté par l'entreprise SPIE City networks – ZA La Charpraie – BP 343 – 37173 Chambray les Tours, sur la RD 941 au PR 63.000 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par demi-chaussée avec alternat par panneaux K10 ou B15 et C18, et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux, sur la RD 941 au PR 63.000, du lundi 06 janvier 2020 au vendredi 07 février 2020, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : les travaux sur trottoirs devront permettre la libre circulation piétonne (1,40 m de large) sur l'ensemble de la zone de travaux, avec la mise en œuvre systématique de protection des ouvrages en cours de réalisation. Lorsque cette libre circulation ne sera pas possible, le bénéficiaire devra "inviter" par signalisation, les usagers à pendre le trottoir opposé.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté

ARTICLE 4 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise SPIE City networks, par panneaux de types AK3, AK5, B6a1, K8, K10 ou B15, C18 et ceux nécessaires à la circulation piétonne.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise SPIE City networks

Fait à Saint-Junien, le 17 décembre 2019.

17 DÉCEMBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF – 12 rue Jules Verne – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat manuel par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 au droit des travaux 12 rue Jules Verne – du 18 décembre 2019 au 03 janvier 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 17 décembre 2019.

30 DÉCEMBRE 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF – 16 cité l'escolier – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat manuel par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 au droit des travaux 16 cité l'escolier – du 13 janvier 2020 au 24 janvier 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 30 décembre 2019.

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2019**

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2019

CONVOCAISON ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 07 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le quatorze novembre, à dix huit heures trentes minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1 ALLARD Pierre	Maire	12 BALESTRAT Yoann	C.M.	23 PFRIMMER-PICHON Joëlle	C.M.
2 BEAUDET Hervé	Adjoint	13 CHABAUD Mireille	C.M.	24 REVELON Angeline	C.M.
3 COUTET Claudine	Adjoint	14 CHAULET Christel	C.M.	25 SOULIMAN COURIVAUD Aude	C.M.
4 BRANDY Claude	Adjoint	15 DESROCHES Bernadette	C.M.	26 WACHEUX Christophe	C.M.
5 NEBOUT LACOURARIE Martine	Adjoint	16 FILLOUX Paulette	C.M.	27	C.M.
6 RATIER Joël	Adjoint	17 FLORENTIN Elisabeth	C.M.	28	C.M.
7 DUMASDELAGE Marie Jo	Adjoint	18 GANDOIS Philippe	C.M.	29	C.M.
8 BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	19 GRANET Thierry	C.M.	30	C.M.
9 COINDEAU Lucien	Adjoint	20 GUILLOUMY Roger	C.M.	31	C.M.
10 ARNAUD Sylvie	C.M.	21 JËBAI Hassan	C.M.	32	C.M.
11 BALESTRAT Claude	C.M.	22 LAURENCIER Noël	C.M.	33	C.M.

Excusés représentés, MM

CHAZELAS Laurence, adjointe au Maire, excusée représentée par M NEBOUT LACOURARIE, adjointe au Maire
DURAND Patrick, conseiller municipal, excusé représenté par L COINDEAU, adjoint au Maire
MALAGNOUX Bruno, conseiller municipal, excusé représenté par B DESROCHES, conseillère municipale
ROY Didier, conseiller municipal, excusé représenté par B BEAUBREUIL, adjoint au Maire
TRICARD Stéphanie, conseillère municipale, excusée représentée par P GANDOIS, conseiller municipal

Absente, M

DELORD Mylène, conseillère municipale

formant la majorité des membres en exercice.

Roger GUILLOUMY, conseiller municipal, élu secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

Monsieur le Trésorier principal de Saint Junien a informé Monsieur le Maire que certaines dettes sont irrécouvrables, soit lorsque des procès verbaux de carence ont été établis, soit lorsque les dettes sont minimes, soit lorsque les ressources des débiteurs sont insaisissables.

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les dettes suivantes :

COMMUNE

Liste n°3647240233 du 18/09/2019

TTC
2 745,91 €

EAU

Liste n°3650440233 du 18/09/2019

	HT	TVA	TTC
(dont POLLUTION 984,59 €/MODERNISATION 638,49€)	9 939,23 €	575,39 €	10 514,62 €

ASSAINISSEMENT

Liste n°23650450233 du 18/09/2019

(dont MODERNISATION 42,85€)	8 470,60 €	845,78 €	9 316,38 €
-----------------------------	------------	----------	------------

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- DECIDE d'admettre en non-valeur les titres ci-dessus pour la somme de deux mille sept cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-onze centimes d'euros TTC au budget de la commune, la somme de dix mille cinq cent quatorze euros et soixante-deux centimes d'euros TTC au budget de l'eau, la somme de neuf mille trois cent seize euros et trente-huit centimes d'euros TTC au budget de l'assainissement.

- DIT que les dépenses seront inscrites à l'article 6541 aux budgets concernés de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 novembre 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



REÇU EN PREFECTURE
Le 20/11/2019
Appréhension après F. les autres copies

2019/107 Autorisation d'ester en justice – Saint-Junien Environnement C/ Commune de Saint-Junien

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal que l'Association Saint-Junien Environnement ; domiciliée BP42 87202 SAINT JUNIEN Cedex et représentée par son Président, Monsieur Christian DOUCÉLIN ; a saisi le Tribunal Administratif de Limoges afin que soit prononcée l'annulation de la délibération 2019/72 du Conseil municipal en date du 26 juin 2019 portant mise en vente d'une partie de la propriété communale issue des parcelles CV n° 62 et 68 (pour partie) sises Les Goulas à Saint-Junien (87200).

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans ce dossier.

Le Conseil municipal, à la majorité, Yoann Balestrat ne participant pas au vote

- AUTORISE le Maire à ester en justice dans le cadre du contentieux ouvert par l'Association Saint-Junien Environnement visant à l'annulation la délibération 2019/72 du Conseil municipal en date du 26 juin 2019.

- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

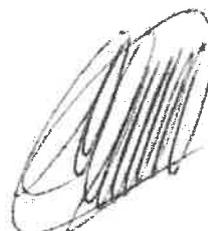
Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	30
Abstention	:	
Ne participe pas vote	:	1
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **20 novembre 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Laurence Chazelas

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/11/2019

Ag. pb. st. et ag. pb. F. lesat. com.

98_DE-007-218715407-20191114-2019_107-05

Monsieur Pierre JARDIN a sollicité la Commune en vue d'acquérir une partie de parcelle communale riveraine de sa propriété.

Suite à la réalisation d'un document d'arpentage par le Cabinet Vincent, géomètre-expert, la parcelle cadastrée Section CT n° 191 a été divisée ainsi qu'il suit :

- Parcelle cadastrée Section CT n° 223 d'une superficie de 24 449 m² restant la propriété de la commune.
- Parcelle cadastrée Section CT n° 224 d'une superficie de 984 m² cédée à Monsieur Pierre JARDIN.
- Parcelle cadastrée Section CT n° 225 d'une superficie de 298 m².

Il est proposé au Conseil municipal de céder la parcelle cadastrée Section CT n° 224 au prix de 9,50 euros le m² conformément à l'avis du domaine soit un total de 9 348 euros TTC. Les frais de géomètre d'un montant de 599,40 euros sont à la charge de Monsieur Pierre JARDIN. Les frais d'actes notariés sont également à la charge de Monsieur Pierre JARDIN.

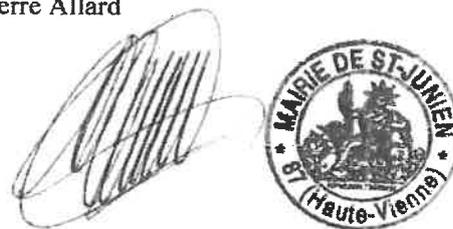
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la cession de la parcelle CT n° 224 à Monsieur Pierre JARDIN au prix de 9348 euros TTC.
- DIT que les frais de bornage d'un montant de 599,40 euros sont à la charge de Monsieur Pierre JARDIN.
- DESIGNER l'étude de Maître DE LAVAL Virginie à Limoges et DIT que les frais de notaires seront à la charge de Monsieur Pierre JARDIN.
- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 novembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué


Laurence Chazelas
Laurence Chazelas

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/11/2019

Application n° 20191114-2019_105-DE

99_DE-067-218715407-20191114-2019_105-DE

Les Consorts MENILDREY ont sollicité la Commune en vue d'acquérir une partie de parcelle communale riveraine de leur propriété.

Suite à la réalisation d'un document d'arpentage par le Cabinet Vincent, géomètre-expert, la parcelle cadastrée Section CT n° 191 a été divisée ainsi qu'il suit :

- Parcelle cadastrée Section CT n° 223 d'une superficie de 24 449 m² restant la propriété de la commune.
- Parcelle cadastrée Section CT n° 224 d'une superficie de 984 m².
- Parcelle cadastrée Section CT n° 225 d'une superficie de 298 m² cédée aux Consorts MENILDREY.

Il est proposé au Conseil municipal de céder la parcelle cadastrée Section CT n° 225 au prix de 9,50 euros le m² conformément à l'avis du domaine soit un total de 2 831 euros TTC. Les frais de géomètre d'un montant de 599,40 euros sont à la charge de Monsieur et Madame MENILDREY. Les frais d'actes notariés sont également à la charge des Consorts MENILDREY

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la cession de la parcelle CT n° 225 aux Consorts MENILDREY au prix de 2831 euros TTC.
- DIT que les frais de bornage d'un montant de 599,40 euros sont à la charge des Consorts MENILDREY.
- DESIGNNE l'étude de Maître DE LAVAL Virginie à Limoges et DIT que les frais de notaires seront à la charge des Consorts MENILDREY.
- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

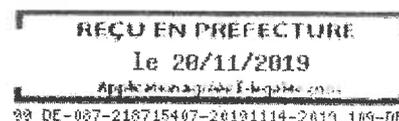
Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 novembre 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



**2019/110 Cession de terrain à Monsieur BELIVIER Jean Claude – Parcelle CY n° 387
Grand Boisse**

Par délibération en date du 19 septembre 2019, il a été décidé de déclasser une partie de voie communale n° 70 du Grand Boisse au droit des parcelles cadastrée Section CY n° 36 et 37 (Propriétés de Monsieur BELIVIER Jean Claude) et CY n° 331 (propriétés de Monsieur BOIVENT Alphonse).

Vu la demande de Monsieur BELIVIER Jean Claude sollicitant l'acquisition d'une partie de voie communale n° 70 du Grand Boisse au droit de sa propriété,

A la suite des opérations d'arpentage réalisées par le Cabinet Vincent, géomètre-expert à Saint-Junien, la délimitation de la parcelle nouvellement créée est la suivante :

- Parcelle CY n° 387 d'une superficie de 454 m² devenant la propriété de Monsieur BELIVIER Jean Claude.

Il est proposé au Conseil municipal de céder la parcelle cadastrée Section CY n° 387 à Monsieur BELIVIER Jean Claude au prix de 3 405 euros TTC conformément à l'avis en date du 02 mai 2019 établi par le Pôle d'Evaluations Domaniales.

Les frais de géomètre d'un montant de 978,60 euros sont à la charge de Monsieur BELIVIER Jean Claude.

Les frais d'actes notariés sont également à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, après délibération,

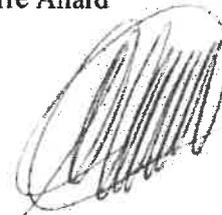
- APPROUVE la cession de la parcelle CY n° 387 à Monsieur BELIVIER Jean Claude au prix de 3 405 euros TTC.
- DESIGNNE l'étude de Maître COURIVAUD Christian à Saint-Junien et DIT que les frais de notaires seront à la charge de Monsieur BELIVIER Jean Claude.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles sont enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 novembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Laurence Chazelas

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/11/2019

Application après E.legalite.com

99_DE-067-2187154/07-20191114-2019_116-DE

2019/111 Enquête Publique – ICPE Société IZARET

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal qu'une mise à la consultation du public est ouverte concernant la demande d'enregistrement présentée par la Société IZARET pour un projet d'installation de stockage de bobines de papier sur la commune de Saint-Junien.

En application de l'article R 512-46-11 du Code de l'environnement, le Conseil municipal est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation soumise à la consultation du public. Suite à l'étude du dossier, il apparaît que la commune émet un avis favorable quant à cette demande.

Il est proposé au Conseil municipal de rappeler à la Société IZARET que les haies sont à préserver au mieux lors de l'implantation des activités afin d'être intégrées au projet. En cas de destruction partielle ou totale, une reconstitution équivalente en matière de mètre linéaire, de largeur et d'essences devra être réalisée sur le lot concerné.

Le Conseil municipal, par ces motifs, à la majorité, Yoann Balestrat votant contre

- EMET un avis favorable concernant la demande d'autorisation déposée par la Société IZARET telle que précisée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	30
Abstention	:	
Contre	:	1

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **20 novembre 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard

Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Laurence Chazelas



REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2019

Application agréée E-lepaste.com

99_DE-087-218715497-20191114-2019_111-DE

2019/112 Convention de partenariat avec le SYDED Haute Vienne

Au premier semestre 2019, la direction des services à la population a souhaité mener une démarche autour :

- de la lutte contre le gaspillage alimentaire à la restauration scolaire, dans les cuisines satellites, à l'accueil de loisirs du Chatelard
- du tri du papier dans les écoles maternelles et élémentaires
- du compostage des déchets de tonte au stade municipal.

La commune de Saint-Junien entend ainsi poursuivre et renforcer son engagement à l'échelle de tous les services municipaux pour réduire et mieux trier la production des déchets.

Au regard de la convention de partenariat proposée par le Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED), trois actions feront l'objet d'un conseil et d'une assistance par cette structure, laquelle accompagne les collectivités dans leurs démarches d'éco-exemplarité dans le domaine des déchets.

La convention de partenariat entre le SYDED et la mairie de Saint-Junien définit :

- l'accompagnement et les engagements du Syded sur six actions maximum prédéterminées et sur toute la durée de l'opération
- l'engagement de la commune sous forme de convention spécifique par action parmi celles prédéterminées : sensibilisation des personnels, communication auprès des usagers, rythme de déploiement
- les modalités d'accompagnement : accompagnement technique, communication
- la durée de trois ans à compter de la date de signature.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la convention de partenariat entre le SYDED et la mairie de Saint-Junien
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 novembre 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Laurence Chazelas

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2019

Appréciation agréée F. Restatoc.com

99_DE-037-218715467-20191114-2019_113-DE

2019/113 Conventions de servitudes pour l'implantation d'un poste de transformation et de transport d'électricité

Considérant le programme de modification du départ des lignes HTA au lieu-dit Codille, envisagé par Enedis sur le territoire de la commune de Saint-Junien

Considérant la parcelle concernée pour l'implantation de l'ouvrage électrique :

- Un poste de transformation de courant électrique, sur la parcelle cadastrée BN 198 sise au lieu-dit Chabanas

Considérant que cet ouvrage d'intérêt public, n'empêche pas l'usage du foncier concerné, et que la réalisation dudit ouvrage devra respecter les prescriptions posées par la commune de Saint-Junien, il est proposé au Conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur les conventions présentées par la société Enedis.

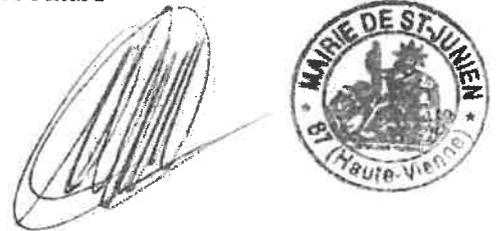
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la présente délibération
- AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la convention

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 novembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Laurence Chazelas

REÇU EN PREFECTURE
Le 28/11/2019
Appréciation après l'égale copie

2019/114 Conventions de servitudes pour l'implantation d'ouvrages de transport d'électricité

Considérant le programme de restructuration et d'enfouissement des lignes HTA 20000 volts, envisagé par Enedis sur le territoire de la commune de Saint-Junien

Considérant les parcelles concernées pour l'implantation des ouvrages électriques :

- Une ligne électrique souterraine, sur la parcelle cadastrée CV 65 sise au lieudit Les Goulas
- Une ligne électrique souterraine, sur la parcelle cadastrée AC 432 sise au lieudit Chemin de Roc Chêne

Considérant que ces ouvrages d'intérêt public, n'empêchent pas l'usage du foncier concerné, et que la réalisation desdits ouvrages devra respecter les prescriptions posées par la commune de Saint-Junien, il est proposé au Conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur les conventions présentées par la société Enedis.

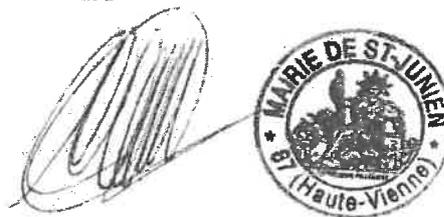
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la présente délibération
- AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution des conventions

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 novembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2019

Application après 5 heures

99_DE-067-2167154 07-20191114-2019_114-0E

2019/115 Dénomination de voie en vue de la numérotation des entreprises

Considérant l'agrandissement de la zone industrielle de Boisse et afin de faciliter le repérage des entreprises, il est proposé de dénommer les voies en vue de leur numérotation, (voir plan ci-joint).

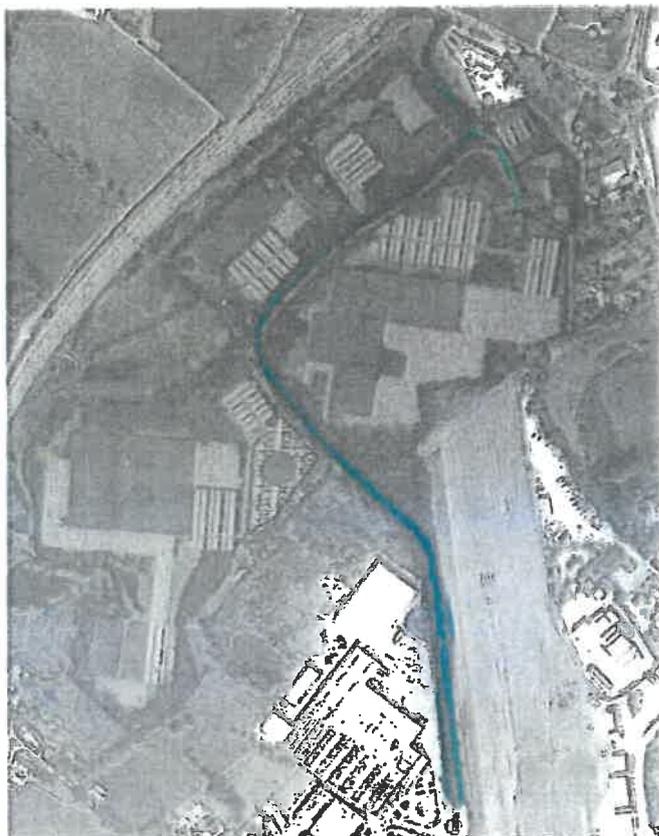
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de dénommer les voies desservant la zone industrielle de Boisse comme il lui est proposé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 novembre 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



 Rue Montgolfier  Impasse Montgolfier



Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué


Laurence Chazelas
Laurence Chazelas

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2019

Appréhension des services F. L. 2019/115-DE

99_DE-087-218715407-20191114-2019_115-DE

2019/116 Drogation au repos dominical dans les tablissements de commerce de dtail

La loi n°2015-990 du 06 aot 2015 pour la croissance, l'activit et l'galit des chances conomiques, dite "loi Macron", laisse au Maire la possibilit d'accorder des drogations au repos dominical aux commerces de dtail qui emploient des salari. Le nombre des dimanches concerns ne peut excder 12 par an.

Il faut noter que certaines catgories de commerces employant des salari peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation pralable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuit de la vie conomique et sociale. Sont notamment concerns les htels, caf, restaurants, fleuristes...

Les possibilit de drogations l'initiative du Maire sont encadrées par la lgislation qui prvoit une concertation pralable. L'article R 3132-21 du Code du travail impose une consultation des organisations d'employeurs et de salari et la loi Macron invite le Maire l solliciter l'avis du Conseil municipal.

Chaque salari concern ainsi priv du repos du dimanche bnficie de compensations financires et de repos prvues par le Code du travail. L'arrt municipal rappellera ces compensations.

Vu les dispositions du Code du travail et notamment son article L 3132-26

Considrnt que le principe des drogations municipales au repos dominical a t tabl pour permettre aux commerces d'exercer leur activit exceptionnellement les dimanches de forte activit commerciale

Considrnt qu'il y a lieu de gnrer une attractivit commerciale forte, en lien avec les vnements festifs qui rythment la vie locale et celle des administrs

Il est donc propos au Conseil municipal d'mettre un avis favorable l'ouverture des commerces de dtail trois dimanches pour l'annee 2020, correspondant l de fortes priodes d'activits commerciales l savoir le dimanche 06 dcembre 2020, le dimanche 13 dcembre 2020 et le dimanche 20 dcembre 2020.

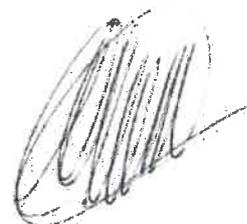
Le Conseil Municipal, l majorit, Mireille Chabaud et Marie Jo Dumasdelage s'abstenant

- DECIDE d'mettre un avis favorable aux demandes de drogation l'obligation du repos dominical aux dates suivantes : les dimanches 06, 13 et 20 dcembre 2020.

Ainsi fait et dlibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont sign au registre tous les membres prsents.

Adoptée l'unanimit	:	
Adoptée l majorit	:	29
Abstention	:	2
Contre	:	

Transmis l Sous-Prfecture
Le **20 novembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Dlibération publiee, le]

15 NOV. 2019

Mentions certifies exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint dluqu


Laurence Chazelas

REQU EN PREFECTURE
Le 20/11/2019

2019/117 Désignation d'un représentant au sein de l'association "collectif rural-urbain des centres sociaux et espaces de vie sociale de la Haute-Vienne"

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en son article L 2121-33

Dans le cadre des objectifs du schéma départemental de l'animation de la vie sociale, les directeurs des centres sociaux du département souhaitent se constituer en association. Le collectif a pour but essentiel de "conduire une réflexion, mener une veille et des actions entre les Centres sociaux et les Espaces de Vie Sociale de la Haute-Vienne".

Il s'agit de porter une réflexion partagée entre différents cadres dirigeants des équipements en question pour :

- Enrichir le débat en mettant en commun une expérience et un croisement de regards sur les pratiques professionnelles, les problématiques rencontrées, les politiques sociales, les évolutions règlementaires
- Créer une synergie et une solidarité inter-structure pour faciliter les projets collectifs, la mutualisation éventuelle de moyens, la conduite d'actions collectives
- Contribuer aux échanges avec l'ensemble des partenaires

Considérant qu'il est nécessaire, conformément aux statuts de l'association "collectif rural-urbain des centres sociaux et espaces de vie sociale de la Haute-Vienne" de désigner un représentant exerçant les missions de directeur de centre social au titre de la commune de Saint-Junien

Il est proposé de désigner Mme Gaelle Joseph-Angélique, directrice du centre social

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la désignation de Mme Gaelle Joseph-Angélique, directrice du centre social de la commune de Saint Junien à l'association "collectif rural-urbain des centres sociaux et espaces de vie sociale de la Haute-Vienne".

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture

Le 20 novembre 2019

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard

Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes

Le Maire

Pour le Maire

L'Adjoint délégué



Laurence Chazelas



REÇU EN PREFECTURE

Le 20/11/2019

Approbation après l'impatriation

99_DE-087-218715407-20191114-2019_117-DE

2019/118 Révision des Attributions de Compensation Année 2019

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019-193 du 26 septembre 2019 portant modification des attributions de compensation pour l'année 2019
Considérant que les attributions de compensation doivent être approuvées par les communes membres

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la révision des attributions de compensation pour l'année 2019 telle que présentée dans le tableau annexé à la présente délibération
- DIT que les crédits seront constatés au budget général de l'exercice en cours
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document pour mener à bien ces opérations

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 novembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération publiée, le]

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué


Laurence Chazelas



REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2019

Appréciation agréée F. Argenteaux

98_DE-087-216715467-20191114-2019_118-DE

2019/119 Convention pour le traitement des eaux usées de l'usine EUROPLV

Monsieur le Maire de Saint-Junien a été sollicité par la société EUROPLV, implantée ZA des Petites Granges - 87420 Saint-Victorien, afin d'envisager le traitement des eaux usées de son process industriel, sur le site de la station de traitement des eaux usées du moulin Pelgros.

Vu l'étude réalisée par les services municipaux sur la capacité de son usine de traitement du moulin Pelgros afin d'accepter les effluents à traiter,

Vu également que la convention proposée et signée en 2018, qui garantit les relations et les intérêts de la collectivité à accepter le traitement des eaux usées de la société EUROPLV arrive à son terme,

Considérant que la commune de Saint-Junien, sur le territoire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, souhaite poursuivre son action en faveur de la préservation des milieux naturels tout en contribuant au développement économique,

Considérant que le traitement des eaux usées de la société EUROPLV dans le cadre de la précédente convention n'a pas perturbé le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées du Moulin Pelgros,

Il est proposé au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur la convention provisoire de rejet des eaux usées de la société EUROPLV.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la présente délibération

- AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la convention

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

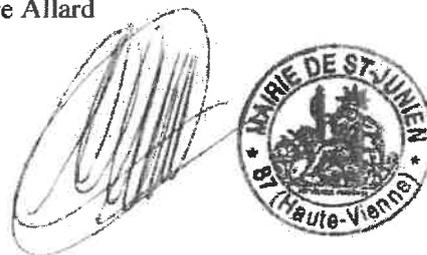
Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **20 novembre 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué

The image shows the official seal of the Mayor of Saint-Junien, Haute-Vienne, which is a circular emblem with the text 'MAIRIE DE SAINT-JUNIEN' and '87'. A handwritten signature in black ink, 'Laurence Chazelas', is written across the seal.

Laurence Chazelas

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2019

Appréciation après l'égérie.com

02_DE-007-210715407-20191114-2019_119-DE

2019/120 Revalorisation des frais de déplacement des agents de la commune

Les taux de remboursement de certains frais de déplacement, inchangés depuis 2006, ont été revalorisés par décret de février 2019, pour une entrée en vigueur au 1^{er} mars 2019.

Les modifications concernent :

- les taux de base pour les frais d'hébergement à Paris intra-muros
- un taux spécifique d'hébergement est fixé pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite
- le montant des indemnités kilométriques est revalorisé de 17 %
- l'obligation de consentir aux agents qui en font la demande une avance sur les frais de déplacement

Il convient de prendre en compte ces modifications pour le remboursement des frais de déplacement des agents de la Commune.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu la délibération du Conseil municipal n°110 du 24 juin 2015 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents

Après délibération,

- DIT que les agents de la Commune sont indemnisés sur la base des taux et modalités fixés par le dernier décret en vigueur et les arrêtés en découlant pour les frais occasionnés par leurs déplacements temporaires

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/11/2019

Appréciation après F. Legault - ccm

98_EE-067-216715407-20191114-2019_120-DE

-DIT que les autres dispositions de la délibération du Conseil municipal n°110 du 24 juin 2015 restent inchangées

- DIT que les dépenses en résultant seront constatées au budget concerné de l'exercice en cours.

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 novembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué


Laurence Chazelas

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/11/2019

Appré. mon. agré. L. Legat

2019/121 Créances dont le recouvrement est compromis - Reprise et constitution de provisions

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R2321-2 stipulant qu'une provision doit obligatoirement être constituée par délibération lorsque le recouvrement des créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et précisant que cette provision peut être reprise dès lors que le risque s'est réalisé ou qu'il n'est plus susceptible de se produire

Vu la délibération n°2018/69 du 28 juin 2018 portant constitution de provisions sur le budget général pour 7 999,87 €, sur le budget Assainissement pour 11 318,95 € et sur le budget Eau pour 11 166,87 €, au titre de l'exercice 2018

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise de ces provisions du fait soit de la réalisation du risque ayant donné lieu à des admissions en non-valeur, soit de l'extinction des créances

Considérant qu'aux vues des éléments transmis par le comptable public concernant les débiteurs défaillants, il est nécessaire de constituer des provisions sur le budget général pour 9 180,77 €, sur le budget Assainissement pour 9 088,08 € et sur le budget Eau pour 13 832,42 €, au titre de l'exercice 2019

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de reprendre les montants provisionnés en 2018 comme suit :

* Budget Général	7 999,87 €
* Budget Assainissement	11 318,95 €
* Budget Eau	11 166,87 €

- DECIDE de constituer des provisions pour débiteurs défaillants comme suit :

* Budget Général	9 180,77 €
* Budget Assainissement	9 088,08 €
* Budget Eau	13 832,42 €

- DIT que les crédits seront prévus aux budgets concernés de l'exercice en cours à l'article 6817 pour la constitution des provisions, et à l'article 7817 pour la reprise des provisions.

- DIT que ces provisions pourront être reprises au fur et à mesure de l'encaissement ou de l'extinction des créances ou si elles devenaient sans objet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **20 novembre 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard

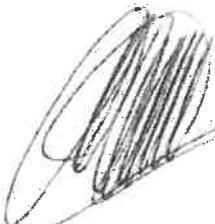
Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Laurente Chazelas




REÇU EN PRÉFECTURE

Le 20/11/2019

Appréciation agréée E-le gatan.com

99_DE-087-2187154-07-20191114-2019_121-DE

**2019/122 Modification des statuts de la Communauté de communes Porte Océane
du Limousin**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants

Vu la délibération en date du 12 novembre 2015 dans laquelle le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour l'adhésion de la commune de Saint-Junien à la communauté de communes Porte Océane du Limousin créée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015

Vu les statuts communautaires en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Considérant la nécessité de clarifier certaines compétences dont le libellé doit être revu

Monsieur le Maire informe que le conseil communautaire, s'est réuni le 26 septembre 2019 pour décider la modification statutaire et la nouvelle rédaction des statuts annexés à la présente

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la modification proposée et votée par le conseil communautaire lors de sa réunion du 26 septembre 2019, selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE la modification des statuts telle que présentée
- DEMANDE à M. le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 novembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Laurence Chazelas

Chazelas

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/11/2019

Agglo. de la Vallée de la Vienne

93_DE-067-216715407-20191114-2019_122-DE

L'ASAPH, Association de Soutien et d'Accompagnement aux Personnes Handicapées, dont le siège social est fixé à l'ESAT des Seilles - Chemin des Seilles - 87200 Saint-Junien a pour objet social d'apporter aux familles et aux proches des personnes handicapées résidant dans sa zone d'action un appui moral et matériel nécessaires, pour le meilleur développement physique, intellectuel et moral des usagers et diffuser les informations et renseignements nécessaires.

Cette association poursuit également auprès des pouvoirs publics, des organismes locaux la défense d'un point de vue moral et matériel les intérêts généraux des personnes handicapées et de leurs proches, de manière à favoriser leur plein épanouissement et leur insertion sociale.

Cette association, dans son dossier pour 2019 nous a informés de plusieurs projets (40^{ème} anniversaire, construction d'un bâtiment pour équipes espaces verts, formation administrateurs).

En 2018, nous n'avions pas accordé de subvention à cette association.

Il vous est demandé de lui accorder 500 euros à titre de subvention pour l'année 2019.

Le Conseil municipal, après délibération

- ACCORDE une subvention de 500,00 € à l'association de Soutien et d'Accompagnement aux Personnes Handicapées.

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 novembre 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

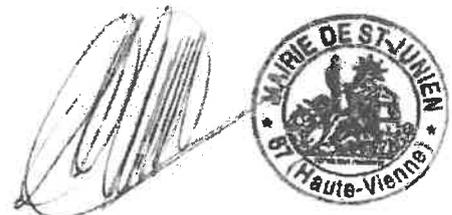
Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Laurence Chazelas



REÇU EN PRÉFECTURE

Le 20/11/2019

Apprécié et agréé E. Lejeune

99_DE-037-218715467-20191114-2019_123-DE

2019/124 Demande de subvention de l'association "les amis des fleurs"

Les Amis des Fleurs sollicitent une subvention pour répondre aux engagements pris dans le cadre de la manifestation "fête des plantes du jardin et de la nature". La demande initiale formulée par l'association était de 2 000,00 euros et incluait la manifestation du 27 octobre 2019. Nous nous étions limités à accorder une subvention de 800,00 euros votée au budget primitif.

Il vous est demandé d'accorder une subvention de 1 000,00 € à l'association "les amis des fleurs".

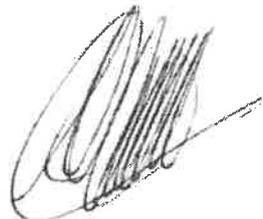
Le Conseil municipal, après délibération

- ACCORDE une subvention de 1 000,00 € à l'association "les amis des fleurs".
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 novembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération publiée, le]

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Laurence Chazelas

REÇU EN PREFECTURE
le 20/11/2019

Application après le dépôt en

89_DE-087-2157154 07-20191114-2019_124-DE

2019/125 Demande de subvention – Secours Catholique

L'association "Secours Catholique" n'avait pas fait de demande de subvention pour 2019 en temps et heure, et s'en était aperçu trop tardivement. Leur demande avait donc été rejetée. Son Président avait par la suite formalisé sa demande, mais n'avait pas justifié de son activité et de ses projets sur Saint-Junien. Nous avons reçu ces éléments justificatifs un peu plus tard.

Par ailleurs, l'association "Secours Catholique" s'est pleinement investie lors de l'accueil des migrants durant l'été.

Il vous est demandé, d'accorder une subvention de 1 000 euros (somme qui avait été accordée pour l'année 2018).

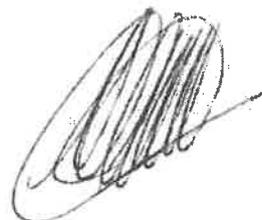
Le Conseil municipal, après délibération

- ACCORDE une subvention de 1 000,00 € au secours Catholique.
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 novembre 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Laurence Chazelas

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 28/11/2019

Application agréée E. Lespêtre.com

93_DE-067-216715467-20191114-2019_125-DE

2019/126 Revalorisation des loyers d'habitation - 1^{er} janvier 2020

La Commune de Saint-Junien loue plusieurs logements dont la révision du loyer est fixée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre.

La revalorisation au 1^{er} janvier 2020 des loyers dont la liste est annexée ci-après s'effectuerait donc de la manière suivante :

Loyer au 1^{er} janvier 2019 x $\frac{\text{indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2019, soit 129,72}}{\text{indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2018, soit 127,77}}$

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE, à compter du 1^{er} janvier 2020, la revalorisation des loyers dont la liste est ci-après annexée.
- AUTORISE le Maire à signer les avenants relatifs à cette révision.
- DIT que les recettes seront constatées aux fonctions et articles du budget communal de l'exercice concerné.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 novembre 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Laurence Chazelas

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



REÇU EN PRÉFECTURE
le 20/11/2019

Application des articles L. 2131-10 et L. 2131-11

**REVALORISATION ANNUELLE DES LOYERS INDEXÉS
SUR L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS
APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2020**

ECHÉANCES MENSUELLES

Indice de référence des loyers

- 2^{ème} trimestre 2019 **129,72**
- 2^{ème} trimestre 2018 **127,77**

LOCATAIRE	NATURE DE LA LOCATION	LOYER AU 1 ^{er} JANVIER 2019	LOYER AU 1 ^{er} JANVIER 2020
PARAUD Chantal	logement école la République RC	271 €	275 €
	logement école la République 1 ^{er} étage	284 €	288 €
	logement école la République 2 ^{ème} étage	284 €	288 €
COLDEBOEUF Henri	logement école la République 2 ^{ème} étage	284 €	288 €
COUTELEAU Dominique	logement la Croix Blanche	352 €	357 €
LAVAUX Jacques	logement centre technique municipal	237 €	241 €
VAUDOUT Vincent	logement école Chantemerle 1 ^{er} étage	271 €	275 €
GRAND Françoise	logement école Chantemerle 2 ^{ème} étage	271 €	275 €
DUCHIER Jean-Luc	logement école Chantemerle 3 ^{ème} étage	271 €	275 €
MARTIN Magali	logement école Marcel Cachin 1 ^{er} étage	279 €	283 €
ESCURE Jonathan	logement école Marcel Cachin 2 ^{ème} étage	284 €	288 €
DUREPAIRE Delphine	logement centre administratif Martial Pascaud RDC	271 €	275 €
PATELOU Robert	logement centre administratif Martial Pascaud 3 ^{ème} étage	377 €	383 €
DE MEYER Hervé	logement 52 Chemin des Gouttes	317 €	322 €
PEYRAUD M et MME	logement 13 Rue Saint-Amand	409 €	415 €

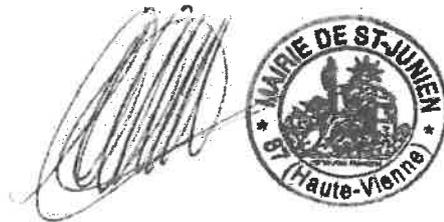
Fait à Saint-Junien,
Le 15 novembre 2019
Le Maire,
Pierre Allard

Notifié, le

15 NOV. 2019

Laurence Chazelas

Mentions légales certifiées exactes,
A Saint Junien, le
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



REÇU EN PREFECTURE
Le 20/11/2019
Applicable aux articles 17 et 18 de la loi n° 2018-1024 du 23 août 2018

2019/127 Revalorisation des redevances de TDF, SCANDERE ET LAVAURS à compter du 1^{er} janvier 2020

La Commune de Saint-Junien a autorisé les sociétés TDF, SCANDERE ET LAVAURS à occuper le domaine communal moyennant le paiement d'une redevance annuelle révisable au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) du 2^{ème} trimestre.

Il est donc proposé à l'assemblée de réviser à compter du 1^{er} janvier 2020, le montant des redevances comme suit :

Indice INSEE du coût de la construction

- 2ème trimestre 2019 : 1746
- 2ème trimestre 2018 : 1699

REDEVABLE	NATURE DE LA REDEVANCE	TARIF ANNUEL AU 01/01/19	TARIF ANNUEL AU 01/01/20	ECHEANCE
TDF	Implantation d'une station radioélectrique sur la caserne des pompiers	997,94 €	1 025,55 €	Annuelle
SCANDERE	Dispositifs publicitaires sur le domaine communal	3 964,83 €	4 074,51 €	Annuelle
LAVAURS	Dispositifs publicitaires sur le domaine communal	3 627,58 €	3 727,93 €	Annuelle

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE, à compter du 1^{er} janvier 2020, la revalorisation des redevances de TDF, SCANDERE et LAVAURS.
- AUTORISE le Maire à signer les avenants relatifs à la révision des redevances.
- DIT que les recettes seront constatées aux fonctions et articles du budget communal de l'exercice concerné.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

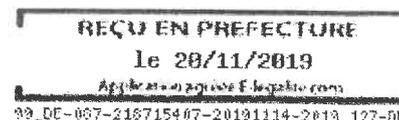
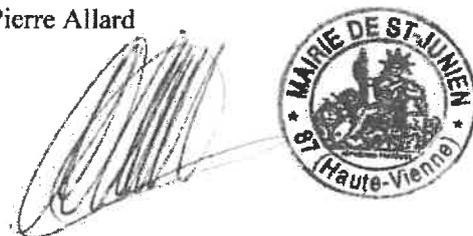
Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 novembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Laurence Chazelas



2019/128 Avenant n°12 de la Société TOWERCAST portant revalorisation de la redevance à compter du 1^{er} janvier 2020

Par délibération du 29 septembre 2008, l'assemblée communale a autorisé le Maire à signer une convention avec la Société TOWERCAST pour l'installation d'équipements supplémentaires radiophoniques sur le site du château d'eau "Les Séguines"

Ladite convention, à effet au 1^{er} novembre 2008, est consentie moyennant une redevance qui sera revalorisée annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre.

Il est proposé à l'assemblée communale de réviser le montant de la redevance à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

Loyer actuel : 4 647,77 €
Indice Loyer 3eme trimestre 2019 : 129,99
Indice Loyer 3eme trimestre 2018 : 128,45

Soit un loyer annuel de $4\ 647,77\ € \times 129,99 / 128,45 = 4\ 703,49\ €$

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la revalorisation ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020.
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°12 relatif à la révision de la redevance.
- DIT, que les recettes seront constatées aux fonctions et articles du budget communal de l'exercice concerné.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents

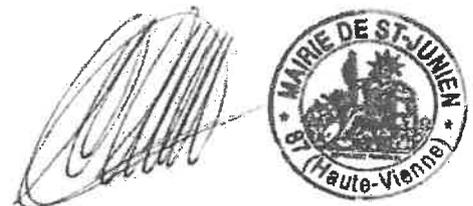
Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 novembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



REÇU EN PREFECTURE

Le 20/11/2019

Appelé dans le registre officiel

99_DE-067-2187154-07-20191114-2019_128-DE

2019/129 Lotissement communal du Bois au Bœuf – Vente de lot à Madame LAMAUX Mireille et Monsieur PARVY Frédéric – Parcelle cadastrée Section EV n° 213

Par délibération en date du 12 septembre 2011, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité l'aménagement du lotissement communal "Le Bois au Bœuf" situé sur les parcelles communales cadastrées Section EV n° 172 et n° 173 d'une surface de 17 144 m².

Le plan de division du terrain communal réalisé par le Cabinet Vincent, géomètre expert, permet de réaliser 12 lots à construire.

Le prix des lots a été fixé à 20 euros TTC le m². Il est rappelé qu'un arbre sera offert par la commune à chaque acquéreur. Il appartiendra à ce dernier de se rapprocher du service des espaces verts.

Madame VINCENT, géomètre expert à Saint-Junien, a dressé un document d'arpentage en date du 21 octobre 2015. Suite aux opérations de bornage, les parcelles nouvellement créées sont les suivantes :

- Lot n° 1 devient la parcelle EV numéro 203 d'une superficie de 1 138 m²
- Lot n° 2 devient la parcelle EV numéro 211 d'une superficie de 1 546 m²
- Lot n° 3 devient la parcelle EV numéro 204 d'une superficie de 1 106 m²
- Lot n° 4 devient la parcelle EV numéro 210 d'une superficie de 1 255 m²
- Lot n° 5 devient la parcelle EV numéro 205 d'une superficie de 1 069 m²
- Lot n° 6 devient la parcelle EV numéro 209 d'une superficie de 1 206 m²
- Lot n° 7 devient la parcelle EV numéro 206 d'une superficie de 959 m²
- Lot n° 8 devient la parcelle EV numéro 208 d'une superficie de 1 273 m²
- Lot n° 9 devient la parcelle EV numéro 207 d'une superficie de 984 m²
- Lot n° 10 devient la parcelle EV numéro 212 d'une superficie de 1 261 m²
- Lot n° 11 devient la parcelle EV numéro 213 d'une superficie de 1 213 m²
- Lot n° 12 devient la parcelle EV numéro 214 d'une superficie de 1 294 m²

Vu l'arrêté n° 08715412H0002 du 29 octobre 2012 et les arrêtés modificatifs n° 08715412H0002M01 du 25 juin 2013 et n° 08715412H0002M02 du 14 octobre 2015 autorisant le lotissement créé par la commune de Saint-Junien sur son territoire

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 12 novembre 2015

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2015 autorisant de différer les travaux de finition dudit lotissement communal

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2015 autorisant la vente des lots dudit lotissement communal avant l'exécution des travaux de finition

Suite à la demande de Madame LAMAUX Mireille et de Monsieur PARVY Frédéric, il est proposé de céder à ces derniers la parcelle cadastrée Section EV n° 213 d'une superficie de 1213 m² au prix de 20 euros TTC le m². Les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la vente ci-dessus indiquée.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2019

Applicatif agréé F. Lequatre.com

93_DE-067-218715407-20191114-2019_129-DE

- DIT que les frais d'actes notariés sont à la charge de Madame LAMAUX Mireille et Monsieur PARVY Frédéric.

- DESIGNÉ l'Etude de Maître COULAUD pour la rédaction des actes notariés.

- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.

- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 novembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération publiée, le

15 NOV. 2019

Mentions certifiées exactes

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué


Laurence Chazelas

REÇU EN PREFECTURE
Le 28/11/2019
Appréhension agréée E. Luyat/nc.com

99_DE-087-2187154-07-20191114-2019_129-DE

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 DÉCEMBRE 2019**

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 DÉCEMBRE 2019

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 02 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le neuf décembre, à dix huit heures trentes minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1 ALLARD Pierre	Maire	12 CHABAUD Mireille	C.M.	23 SOULIMAN COURIVAUD Aude	C.M.
2 COUTET Claudine	Adjoint	13 CHAULET Christel	C.M.	24 TRICARD Stéphanie	C.M.
3 BRANDY Claude	Adjoint	14 DESROCHES Bernadette	C.M.	25 WACHEUX Christophe	C.M.
4 NEBOUT LACOURARIE Martine	Adjoint	15 DURAND Patrick	C.M.	26	C.M.
5 RATIER Joël	Adjoint	16 FILLOUX Paulette	C.M.	27	C.M.
6 DUMASDELAGE Marie Jo	Adjoint	17 FLORENTIN Elisabeth	C.M.	28	C.M.
7 BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	18 GANDOIS Philippe	C.M.	29	C.M.
8 CHAZELAS Laurence	Adjoint	19 GRANET Thierry	C.M.	30	C.M.
9 COINDEAU Lucien	Adjoint	20 GUILLOUMY Roger	C.M.	31	C.M.
10 ARNAUD Sylvie	C.M.	21 LAURENCIER Noël	C.M.	32	C.M.
11 BALESTRAT Claude	C.M.	22 MALAGNOUX Bruno	C.M.	33	C.M.

Excusés représentés, MM

BALESTRAT Yoann, conseiller municipal, excusé représenté par S ARNAUD, conseillère municipale
PFRIMMER-PICHON Joëlle, conseillère municipale, excusée représentée par S TRICARD, conseillère municipale
REVELON Angeline, conseillère municipale, excusée représentée par M CHABAUD, conseillère municipale
ROY Didier, conseiller municipal, excusé représenté par B BEAUBREUIL, adjoint au Maire

Absents, M

BEAUDET Hervé, adjoint au Maire
DELORD Mylène, conseillère municipale
JËBAI Hassan, conseiller municipal

formant la majorité des membres en exercice.

Noël LAURENCIER, conseiller municipal, élu secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

2019/131 Exécution du contrat d'assurance référencé 2017-34 lié aux risques statutaires du personnel - Acte modificatif portant ajustements des conditions contractuelles

Au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le contrat d'assurance portant sur les risques statutaires de l'ensemble des agents de la collectivité (budget général et annexes, CCAS) était attribué au groupement constitué par la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST - 33522 Bruges, mandataire, et la compagnie d'assurance CNP - 75716 Paris.

Les garanties souscrites à compter du 01^{er} janvier 2018 se limitaient à la formule de base de la consultation intégrant les décès et les accidents du travail ou maladies professionnelles, le taux de cotisation était fixé à 1.43% de la masse salariale communiquée par la collectivité au titre de l'année 2016.

La durée globale d'exécution du contrat portait sur une période maximale de 4 ans avec possibilité pour l'une ou l'autre partie de le résilier à chaque échéance annuelle.

Par lettre recommandée en date du 21 juin 2019, l'assureur informait le Maire de sa décision de résilier le contrat au 31 décembre 2019 en raison du contexte actuel du marché de l'assurance du personnel des collectivités locales, avec des statistiques qui traduisent une hausse importante de l'absentéisme pour raison de santé.

Ce constat était assorti d'une clause de négociations des conditions initiales du marché qui pouvait permettre de reconduire le contrat pour une nouvelle période annuelle à compter du 01^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, le transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement à la communauté de communes Porte Océane du Limousin à compter du 01^{er} janvier 2020 justifie de reconsidérer l'assiette des traitements sur laquelle est calculée la cotisation, en supprimant la rémunération du personnel affecté aux services de l'eau et de l'assainissement.

A titre d'information, le montant global des traitements pour l'année 2018 de ces deux services s'élève à 293 745 €.

Considérant la proposition du courtier d'assurance en date du 18 septembre 2019 de revaloriser le taux de cotisation à 1,59 %, jugée acceptable en référence au contexte actuel défavorable aux collectivités,

Considérant l'article 4 du cahier des clauses administratives particulières qui stipulait que des actes modificatifs pourraient être conclus au cours de l'exécution du contrat, en référence aux dispositions de l'article 139 du décret n°2016-360 en vigueur à la date d'établissement du marché,

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'appel d'offres en séance du 22 novembre 2019 sur le projet d'acte modificatif qui ajuste le taux de cotisation à 1,59 % à compter du 01^{er} janvier 2020, et qui modifie l'assiette des traitements du personnel en raison du transfert de compétence de l'eau et de l'assainissement,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'acte modificatif et d'autoriser le Maire à le signer et à le notifier pour une prise d'effet des garanties souscrites au 01^{er} janvier 2020.

Le Conseil municipal, après délibération :

- ACCEPTE les modifications des clauses initiales du marché avec l'augmentation du taux de cotisation et l'ajustement de l'assiette des rémunérations sur laquelle sera indexée la cotisation au titre de l'année 2020,
- AUTORISE le Maire à signer l'acte modificatif après avoir pris connaissance de l'avis de la commission d'appel d'offres sur les clauses modificatives,

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 12/12/2019

Application accrédité e-legalite.com

99_DE-087-218715407-20191209-2019_131-DE

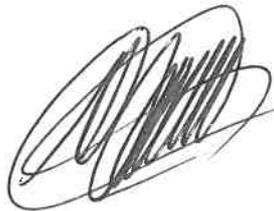
- DIT que les crédits seront inscrits au budget général de la commune de l'exercice 2020 (article 616).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	29
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 10 décembre 2019



REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E. laquiere.com

99_DE-087-218715407-20191209-2019_131-DE

2019/132 Dénomination des voies en vue de la numérotation des habitations

Considérant les difficultés pour localiser certains lieux-dits de la commune notamment "l'Auge - Les Broses - Les Poulettes" et afin de faciliter le repérage des habitations, il est proposé de dénommer les voies qui les desservent en vue de leur numérotation, (voir plans ci-joint).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

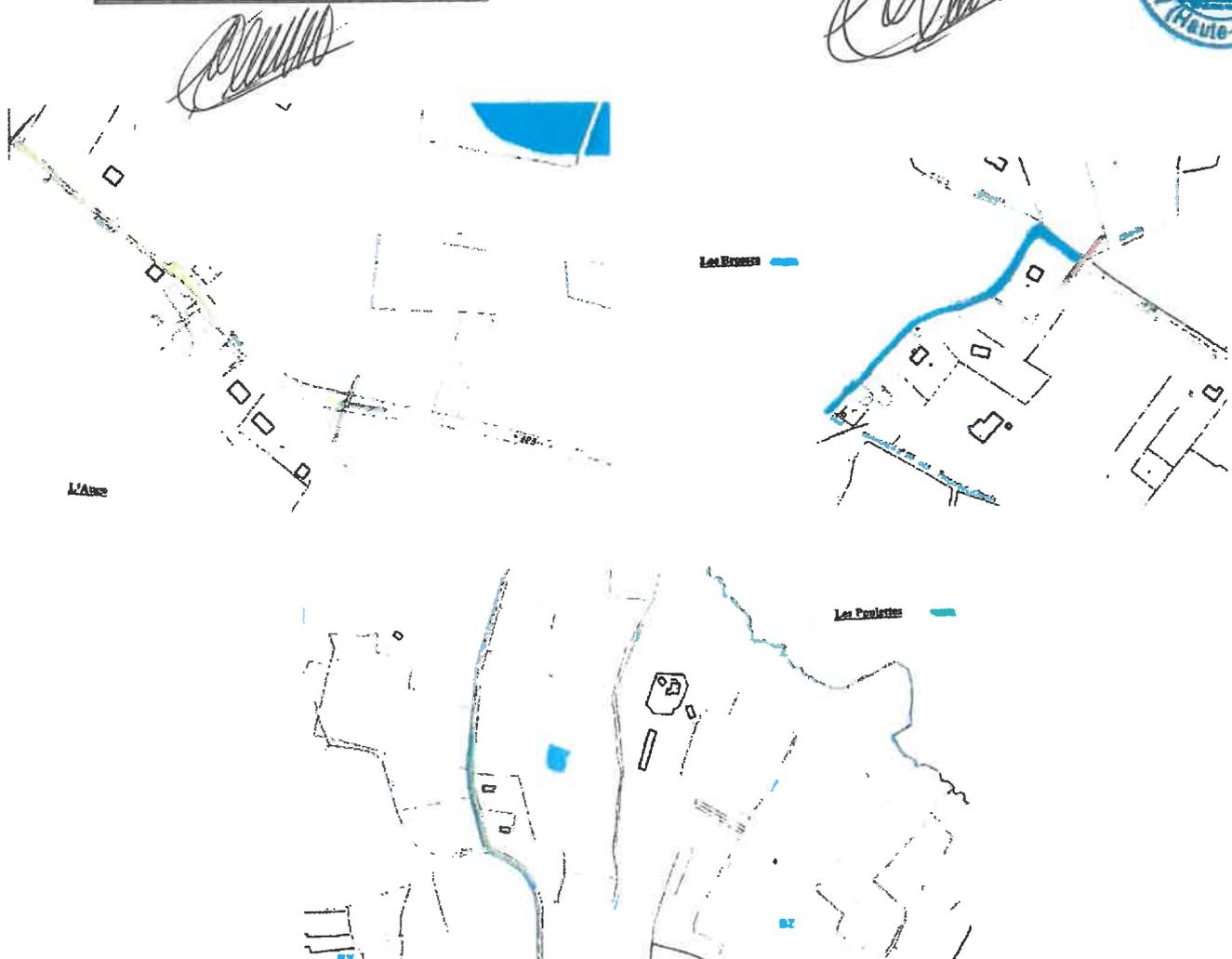
- DECIDE de dénommer les voies desservant les lieux-dits "l'Auge - Les Broses - Les Poulettes" comme il lui est proposé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	29
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Acte rendu exécutoire et publié
Le 10 décembre 2019



REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2019

Application en ligne F. Legaitre en.az

2019/133 Aide communale environnementale aux particuliers pour la destruction de nids de frelons asiatiques

Par délibération du 18 octobre 2016, le Conseil municipal de Saint-Junien a établi la possibilité d'une aide financière aux particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

Pour rappel, cette délibération a fixé les modalités permettant aux habitants de Saint Junien de bénéficier de cette aide :

- La demande devra concerner un nid de frelons asiatiques en activité
- La destruction du nid devra être effectuée par un organisme ou une entreprise spécialisée et agréée
- L'aide sera versée uniquement aux particuliers contribuables, propriétaires ou locataires de leur résidence principale à Saint-Junien
- Le taux d'attribution de cette aide sera de 50 % du coût, dans la limite de :
 - ✓ 40 euros pour une intervention simple.
 - ✓ 75 euros pour un intervention nécessitant des moyens plus importants, selon la taille et l'emplacement du nid
- Le demandeur devra transmettre son dossier en mairie dans les deux mois qui suivent l'intervention, avec les documents suivants :
 - ✓ L'imprimé de demande dûment complété et signé
 - ✓ La copie de la facture, où figureront la mention "frelons asiatiques", le lieu, la date et le mode d'intervention
 - ✓ Un justificatif de domicile
 - ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal pour le versement de l'aide financière
 - ✓ Une autorisation d'intervention du propriétaire du bien si la demande est faite par un locataire

Pour l'année 2019, les demandes examinées et régulièrement remplies et justifiées représentent un montant total de : 493,40 euros (quatre cent quatre-vingt-treize euros et quarante centimes). Le tableau joint en annexe détaille le montant des aides accordées.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de verser aux personnes physiques qui en ont fait la demande et ceci conformément aux conditions demandées la somme totale de 493,40 euros (quatre cent quatre-vingt-treize euros et quarante centimes).

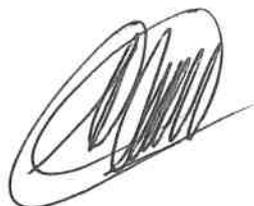
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6188.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	29
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 10 décembre 2019



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Apprécié en ligne F-legalite.com

99_SE-067-2167154 07-20191203-2019_153-DE

LISTE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

NOM PRENOM	ADRESSE	ENTREPRISE	DATE DE DESTRUCTION	TOTAL TTC	PRISE EN CHARGE	Nacelle si X
GOURSAUD Lucien	61 bis avenue d'Oradour sur Glane	TERNET	18/10/2019	71,50 €	35,75 €	
	87200 Saint-Junien					
GUERIN Gilles	4, rue de l'amitié - La Bretagne-	TERNET	12/10/2019	71,50 €	35,75 €	
	87200 Saint-Junien					
LABROUSSE Bernard	150 route de la Bretagne - Les Séguines-	SG3D	25/09/2019	110,00 €	55,00 €	X
	87200 Saint-Junien					
BAUSSANT Charlotte	40 avenue Jean Jaurès	TERNET	26/08/2019	49,50 €	24,75 €	
	87200 Saint-Junien					
MAYERAS Bernard	Le Pont à la Planche	LGCB	09/09/2019	85,00 €	40,00 €	
	87200 Saint-Junien					
RICHARD Pierre	13 rue Edouard Vaillant	LGCB	06/09/2019	85,00 €	42,50 €	X
	87200 Saint-Junien					
RODRIGUES Jean Michel	250 route de Forgeix	TERNET	07/08/2019	82,50 €	41,25 €	
	87200 Saint-Junien					
DUPUY André	2 rue Louis Blériot	TERNET	26/08/2019	63,80 €	31,90 €	
	87200 Saint-Junien					
BERNEZ Pierre	7 avenue Paul Vaillant Couturier	TERNET	19 09 2019	71,50 €	35,75 €	
	87200 Saint-Junien					
AUFORT Christophe	67 route du Dérot	LGCB	06/09/2019	85,00 €	40,00 €	
	87200 Saint-Junien					
RESTOIN Jean René	14 rue Salvador Allende	TERNET	04/09/2019	71,50 €	35,75 €	
	87200 Saint-Junien					
BLANCHET Georges	260 Lafont	LGCB	20/08/2019	75,00 €	37,50 €	
	87200 Saint-Junien					
OLIER Franck	220 Le Bois de la Vigne Est	LGCB	14/08/2019	75,00 €	37,50 €	
	87200 Saint-Junien					
			TOTAL	996,80 €	493,40 €	

Liste arrêtée au 31 10 2019

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Appréhension agréée F. Legasté

2019/134 Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 - Budget général

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut engager, liquider, et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses inscrites en restes à réaliser de la section d'investissement.

Il peut en outre, après autorisation du Conseil municipal, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts l'année précédente (déduction faite du chapitre 16 et des restes à réaliser). Ces derniers sont inscrits au budget lors de son adoption. Ils peuvent cependant ne pas être inscrits si le Conseil Municipal décide de ne pas réaliser l'opération.

Afin d'assurer la continuité des services, et en fonction des décisions retenues par les commissions municipales, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à l'engagement, la liquidation, et au mandatement des dépenses d'investissement dans les limites prévues, soit 25% des crédits inscrits au budget 2019 déduction faite du chapitre 16 et des restes à réaliser.

CRÉDIT	MONTANT	25 %
CRÉDITS VOTES EN 2019 (hors chapitre 16 et restes à réaliser)	1 823 900 €	455 975€

Le Conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE la proposition ci-dessus

- AUTORISE le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement sur le Budget Général dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget 2019 comme suit :

Chapitre 20 jusqu'à	30 000 €
Chapitre 21 jusqu'à	105 000 €
Chapitre 23 jusqu'à	320 975 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	29
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 10 décembre 2019



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 12/12/2019
Application en ligne F4qobte.com

2019/135 Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Projet de réforme statutaire

Considérant que la commune de Saint-Junien est ville porte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin,

Considérant que le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin souhaite modifier ses statuts pour adapter la gouvernance et intégrer la compétence GEMAPI

Considérant le projet de réforme statutaire du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, joint à la présente délibération

Le Conseil municipal, après délibération,

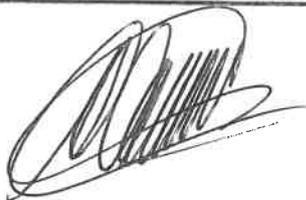
- APPROUVE le projet de réforme statutaire du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	29
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 10 décembre 2019



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E-leqaleo.com

99_DE-057-218715407-20191209-2019_135-DE

2019/136 Transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Porte Océane du Limousin au 1^{er} janvier 2020 – Transfert des emplois

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) modifiée par la loi n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Mai 2018 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Considérant qu'aux termes des statuts les compétences Eau et Assainissement figurent dans la liste des compétences optionnelles avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2020

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019/219 du 26 septembre 2019 portant modification des statuts qui vise à intégrer les compétences Eau et Assainissement aux compétences obligatoires

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/122 du 14 novembre approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui indique que le transfert de compétence entraîne de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attaché à la date du transfert

Vu l'avis favorable du Comité technique

Pour permettre la mise en œuvre de cette nouvelle compétence à la communauté de communes Porte Océane du Limousin au 1^{er} janvier 2020, il est nécessaire de définir l'état des moyens humains à transférer.

GRADES	FILIERES	CATEGORIE	ETP ouverts	ETP pourvus
BUDGET ANNEXE EAU				
EMPLOIS PERMANENTS				
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	3	3
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1
Adjoint technique	Technique	C	1	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0
TOTAL BUDGET EAU			8	6
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT				
EMPLOIS PERMANENTS				
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	1
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Technique	C	1	0
Adjoint technique	Technique	C	1	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1
TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT			7	4

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E-logalite.com

99_DE-087-218715407-20191209-2019_136-DE

Le Conseil municipal, à la majorité, Yoann Balestrat s'abstenant

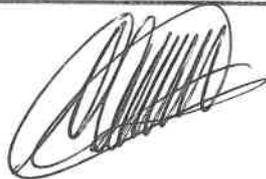
- APPROUVE l'état des moyens humains transféré à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin à compter du 1^{er} janvier 2020, tel que présenté ci-dessus pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif

- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente et particulièrement : la suppression des emplois transférés et l'actualisation du tableau des effectifs.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	28
Abstention	:	1
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 10 décembre 2019



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée f. legalite.com

93_DE-087-2187154 07-20191209-2019_136-0E

2019- 137 TABLEAU DES EMPLOIS AU 1er Janvier 2020

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre la modification d'un poste par rapport au budget.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19 septembre 2019

Considérant les besoins du service action culturelle médiathèque

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin à compter du 1er janvier 2020

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

De créer au budget général

un emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet

De supprimer au budget eau :

un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet

trois emplois d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet

un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet

un emploi d'adjoint technique à temps complet

un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet

un emploi d'adjoint administratif à temps complet

De supprimer au budget assainissement :

un emploi de technicien principal 1ère classe à temps complet

un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet

un emploi d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet

un emploi d'adjoint technique principal de 2° classe à temps complet

un emploi d'adjoint technique à temps complet

un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet

un emploi d'adjoint administratif à temps complet

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée: F-lespages.com

99_DE-087-218715407-20191209-2019_137-DE

Et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2020

BUDGET PRINCIPAL	Filière	Catégorie	Emplois ouverts	Emplois pourvus	ETPT	Dont temps non complet	Commentaires
EMPLOIS PERMANENTS							
CABINET							
Collaborateur de cabinet			1				
Attaché			1	1	1		poste occupé par un contractuel
Rédacteur principal de 1ère classe	Administrative	A	1	1	1		
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	0			
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	B	1	1	1		
Communication / Accueil	Administrative	C	1	0			
Journaliste							
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	1,6	2 (28/35)	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	1	0			
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES							
Attaché principal	Administrative	A	1	0			
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	1	0,5	17,5/35	
Informatique							
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	0			
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION							
Attaché hors classe	Administrative	A	1	1	1		
Attaché principal	Administrative	A	1	0			
Attaché	Administrative	A	2	0			
Unité Prévention - Vie des quartiers							
Adjoint d'animation principal 1ère classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	0			
Adjoint d'animation	Animation	C	2	1	1		
Adjoint socio éducatif 1ère classe	México Sociale	A	2	1	1		

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée f. legatix.com

Assistant socio éducatif	Médico Sociale	B	1	0				
Agent social	Médico Sociale	C	2	2				
Service municipal d'action culturelle								
Bibliothécaire	Culture	A	1	0				
Assistant de conservation principal 1ère classe	Culture	B	3	2				
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Culture	C	3	3				
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Culture	C	3	1				+1
Adjoint du patrimoine	Culture	C	1	1				
Adjoint d'animation	Animation	C	1	1				
Rédacteur	Administrative	B	1	1				
Restauration municipale								
Agent de maîtrise	Technique	C	4	3				
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	11	9				1 disponibilité
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	10	7				
Adjoint technique	Technique	C	15	15			8/35, 28/35 et 20/35	
Agent social	Médico Sociale	C	1	1				
Pôle petite enfance								
Puéricultrice de classe normale	Médico Sociale	A	1	0				
Technicien paramédical de classe supérieure	Médico Sociale	A	1	1				
Puéricultrice hors classe	Médico Sociale	A	1	1				
Assistant socio éducatif 1ère classe	Médico Sociale	B	1	1				
Assistant socio éducatif 2ème classe	Médico Sociale	B	1	1			17,5/35	
Educateur jeunes enfants 1ère classe	Médico Sociale	B	1	1				
Agent social principal de 2° classe	Médico Sociale	C	4	4				
Agent social	Médico Sociale	C	4	1				1 disponibilité
ATSEM principal 1ère classe	Médico Sociale	C	6	6				
ATSEM principal 2ème classe	Médico Sociale	C	6	0				
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	Médico Sociale	C	3	3				
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	Médico Sociale	C	5	2				1 disponibilité
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1				
Adjoint d'animation	Animation	C	3	3				
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	4	4				
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	2	1				
Adjoint technique	Technique	C	1	0				
Rédacteur	Administrative	B	1	1				

Le 12/12/2019

Application agréée E-kontrol.com

Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1	1	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1	1	
Animation Enfance Jeunesse							
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1	1	
Animateur	Animation	B	2	2	2	2	
Adjoint d'animation principal de 2° classe	Animation	C	3	3	3	3	
Adjoint d'animation	Animation	C	17	15	12,93	3 à (30/35) 1 à (24,5/35) 1 à (13/35) 1 à (10/35)	
Sports - Manifestations							
Technicien	Technique	B	1	0			
Agent de maîtrise principal	Technique	C	3	3	3	3	
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	3	3	3	3	
Adjoint technique	Technique	C	11	6	6	6	dont une disponibilité
Animateur principal 1ère classe	Animation	B	1	1	1	1	
Educateur des APS principal 1ère classe	Sportive	B	1	1	1	1	
Educateur des APS	Sportive	B	1	1	1	1	
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1	1	
Adjoint administratif principal de 2° classe	Administrative	C	1	0			
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION							
Attaché	Administrative	A	1	1	1	1	
Assurances / Elections							
Adjoint administratif principal 2e classe	Administrative	C	1	1	1	1	
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0			
Cimetière							
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0			
Adjoint technique principal de 2ème classe	Technique	C	2	2	1,6	1 à 21/35	
Adjoint technique	Technique	C	1	0		21/35	
Etat civil - Affaires Générales							
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	1	1	1	1	
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	3	3	3	3	
Adjoint administratif	Administrative	C	2	1	1	1	
Services							
Rédacteur	Administrative	B	1	0			
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	1	1	1	1	

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E. le page.com

Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0	1	0		
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Culturelle	C	1	1	1	1		
Surveillance vole publique								
Garde champêtre chef principal	Police	C	1	1	1	1		
Garde champêtre chef	Police	C	1	0				
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES								
Ingénieur hors classe	technique	A	1	0				Poste fonctionnel DST
Ingénieur principal	technique	A	1	0				
Secrétariat								
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1	1		
Adjoint technique principal de 2ème classe	Technique	C	1	0				
Voirie								
Ingénieur	Technique	A	1	1	1	1		
Technicien	Technique	B	1	1	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	0				
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	5	5	5	5		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	6	4	4	4		
Adjoint technique	Technique	C	7	5	4,5	1(17,5/35)		
Espaces verts								
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	1	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1	1		
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	2	2	2	2		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	2	0				1 disponibilité
Adjoint technique	Technique	C	6	6	6	6		
Arbres et espaces verts								
Technicien	Technique	A	1	1	1	1		
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	0				
Technicien	Technique	B	1	0				
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	2	2	2		
Agent de maîtrise	Technique	C	2	1	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	2	1	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	2	1	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	3	3	3	3		

RECUEIL EN PRÉFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E-lyajiro.com

un emploi d'adjoint technique à temps complet
un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet
un emploi d'adjoint administratif à temps complet

Au budget assainissement

un emploi de technicien principal 1ère classe à temps complet
un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet
un emploi d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet
un emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet
un emploi d'adjoint technique à temps complet
un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet
un emploi d'adjoint administratif à temps complet

et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'indiqué ci-dessus

Dit que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours
Ont signé au registre tous les membres présents

Adoptée à l'unanimité	28
Adoptée à la majorité	1
Abstention	
Contre	

**Acte rendu exécutoire et publié
Le 10 décembre 2019**

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 12/12/2019
Application n° 047 F. Desjardins.com

**2019/138 Création de réseaux d'assainissement collectif : village de Sicioreix et
secteur Sainte-Hélène - Marchés publics de travaux**

Les programmes de travaux avec les objectifs techniques fixés par la collectivité ont été communiqués à des maîtres d'œuvre privés chargés de réaliser les études et d'élaborer les documents constituant les cahiers des charges.

Les travaux portent sur deux opérations qui ont fait l'objet d'une consultation engagée en référence aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du code de la commande publique, comportant deux lots répartis comme suit :

- lot n°1 : création d'un réseau d'assainissement collectif pour le village de Sicioreix et route de Plaud :

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études Conseil Etudes Environnement (87 150 Cussac), les besoins sont décomposés en deux tranches de travaux qui portent sur la construction d'un réseau gravitaire qui collectera l'ensemble des eaux usées de 29 habitations.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe financière affectée aux travaux sur laquelle portaient les engagements du maître d'œuvre s'élevait à 432 500 € hors taxes.

- lot n°2 : création d'un réseau d'assainissement collectif pour le secteur communal de Sainte-Hélène :

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par le cabinet Vincent (87 200 Saint-Junien), les besoins portent sur la création d'un réseau d'assainissement des eaux usées, l'installation d'un poste de refoulement et son réseau.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe financière affectée aux travaux sur laquelle portaient les engagements du maître d'œuvre s'élevait à 86 600 € hors taxes.

Au terme de la consultation, les candidatures et les offres enregistrées par la collectivité ont été analysées par le maître d'œuvre de chaque opération, en référence aux critères de sélection et de jugement préalablement définis, les rapports et les préconisations ont été présentés à la commission des marchés à procédure adaptée chargée d'établir le classement des propositions en séance du 22 novembre 2019.

Le Conseil municipal est invité à prendre connaissance de l'attribution des marchés publics de travaux au groupement d'entreprises dont le mandataire est la société SADE CGTH (87 222 Feytiat) ; les offres constituent les meilleures réponses économiques de la consultation pour un montant global fixé respectivement à 399 872,75 € HT (lot 1) et à 129 991,80 € HT (lot 2).

Le montant global prévisionnel des opérations s'élève à 529 864,55 € HT, les inscriptions budgétaires de l'exercice en cours permettent d'assurer la faisabilité financière des travaux.

Le conseil départemental de la Haute-Vienne participe au financement de ces opérations avec une subvention attribuée dans le cadre du contrat territorial départemental d'un montant fixé à 124 425,00 €.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer les contrats de travaux et à délivrer les ordres de services à l'entreprise après leurs notifications.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée Egalim 2019

30_DE-067-2187154-07-20191209-2019_106-DE

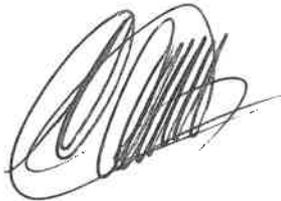
Le conseil municipal, après délibération

- PREND CONNAISSANCE de l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée sur le classement et le jugement des offres des deux opérations
- AUTORISE le Maire à signer les contrats de travaux pour un montant global prévisionnel hors taxes de 529 864.55 € et à les notifier pour exécution
- CONSTATE l'inscription des crédits, en dépenses et recettes, au budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2019, article 2315

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	29
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 10 décembre 2019



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E-Service public

02_DE-087-218715407-20191209-2019_108-DE

Les locaux actuels de Saint Junien Habitat affectés aux activités des maisons de quartier de Bellevue de Glane et de Fayolas ainsi que le local du relais assistantes maternelles ne sont plus adaptés et conformes à la réglementation des établissements recevant du public.

Or, le service Ecoute prévention Vie des Quartiers, le relais assistantes maternelles y accueillent des habitants de tous âges, au-delà des deux quartiers cités, pour des services et activités qui contribuent à conforter le lien social et l'accompagnement à la scolarité.

Avec le Centre social et le pôle petite enfance, les services et activités bénéficiant aux habitants des différents quartiers de Saint-Junien, vont se déployer en associant d'autres services municipaux impliqués dans la citoyenneté :

- Le service Animation avec le futur Espace Jeunes orienté vers la prévention et les savoirs être
- L'Espace Familles exigé par la CAF
- La médiathèque avec les interactions fructueuses déjà engagées en particulier dans le domaine des apprentissages numériques
- Les partenaires institutionnels départementaux (CAF, MDD, Mission Locale Rurale, etc) soucieux de l'accompagnement des familles, des enfants, des jeunes
- Les partenaires associatifs telles les associations de quartier, la ludothèque, etc

Ces perspectives (réglementation, développement des services publics en proximité) ont conduit l'Office de l'Habitat à construire deux bâtiments "maisons de quartier". L'un est situé à Fayolas, l'autre est localisé à Bellevue de Glane, avenue de Précoin.

Le bail locatif avec Saint Junien Habitat contient les caractéristiques suivantes :

- durée : 9 ans
- superficie : 330 m2 pour Bellevue de Glane
- montant annuel du loyer : 34 650 € HT pour le site de Bellevue de Glane
- les frais courants de fonctionnement seront intégrés dans les dispositifs et contrats globaux de maintenance de la collectivité : entretien des locaux, entretien espaces verts, fluides, ascenseur, etc.

La mise en service est, sous réserve d'avenant sur les délais de chantier, établie au 1^{er} avril.

Le Conseil municipal, après délibération,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail de location correspondant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	29
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 10 décembre 2019



REÇU EN PREFECTURE
Le 12/12/2019

Application agréée E-legalite.com

2019/140 Bail locatif Maison de quartier à Fayolas

Les locaux actuels de Saint Junien Habitat affectés aux activités des maisons de quartier de Bellevue de Glane et de Fayolas ainsi que le local du relais assistantes maternelles ne sont plus adaptés et conformes à la réglementation des établissements recevant du public.

Or, le service Ecoute prévention Vie des Quartiers, le relais assistantes maternelles y accueillent des habitants de tous âges, au-delà des deux quartiers cités, pour des services et activités qui contribuent à conforter le lien social et l'accompagnement à la scolarité.

Avec le Centre social et le pôle petite enfance, les services et activités bénéficiant aux habitants des différents quartiers de Saint-Junien, vont se déployer en associant d'autres services municipaux impliqués dans la citoyenneté :

- Le service Animation avec le futur Espace Jeunes orienté vers la prévention et les savoirs être
- L'Espace Familles exigé par la CAF
- La médiathèque avec les interactions fructueuses déjà engagées en particulier dans le domaine des apprentissages numériques
- Les partenaires institutionnels départementaux (CAF, MDD, Mission Locale Rurale, etc) soucieux de l'accompagnement des familles, des enfants, des jeunes
- Les partenaires associatifs telles les associations de quartier, la ludothèque, etc

Ces perspectives (réglementation, développement des services publics en proximité) ont conduit l'Office de l'Habitat à construire deux bâtiments "maisons de quartier". L'un est situé à Fayolas, l'autre est localisé à Bellevue de Glane, avenue de Précoin.

Le bail locatif avec Saint Junien Habitat contient les caractéristiques suivantes :

- durée : 9 ans
- superficie : 185 m2 pour Fayolas
- montant annuel du loyer : 20 350 € HT pour le site de Fayolas
- les frais courants de fonctionnement seront intégrés dans les dispositifs et contrats globaux de maintenance de la collectivité : entretien des locaux, entretien espaces verts, fluides, ascenseur, etc.

La mise en service s'établit ainsi, sous réserve d'avenant sur les délais de chantier, au 1^{er} février 2020 pour la maison de quartier de Fayolas.

Le Conseil municipal, après délibération,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail de location correspondant.

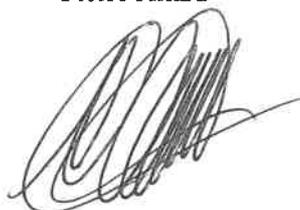
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	29
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié Le 10 décembre 2019
--

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE le 12/12/2019

Application aux sites E-Informatique.com

2019/141 Demande d'examen en commission départementale d'aménagement commercial

Le Conseil municipal, après délibération,

Vu l'article L 752-4 du code du commerce

Vu l'article L 752-6 du code du commerce

- Considérant le projet porté par la SCI Solizet, décrit dans le permis de construire 087 154 19H0052 instruit par le service urbanisme de la collectivité
- Considérant que ce projet s'inscrit dans la perspective de construction d'un bâtiment commercial de 1910 m² de surface plancher, situé à la zone de la Croix Blanche à Saint-Junien, doté de plusieurs cellules commerciales
- Considérant que la Préfecture de la Haute-Vienne a informé Monsieur le Maire, par courrier du 21 novembre, que le promoteur, Monsieur Sol a présenté à Monsieur le Préfet une attestation par laquelle il n'entend pas développer une surface commerciale de vente de plus de 999 m²
- Considérant qu'à la vue de cette déclaration et conformément à l'art L751 - 1 du code de commerce, ce projet n'est pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale
- Considérant qu'il appartient néanmoins à Monsieur le Maire de la commune d'implantation de pouvoir saisir, en vertu des dispositions de l'article L 752-4 du code de la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité de ce projet aux critères énoncés par l'article L752-6 du code précité
- Considérant par ailleurs, qu'au regard des critères d'appréciation et d'évaluation de l'impact d'implantation définis par l'article L 752-6 du code du commerce, le Maire de la commune d'implantation ne dispose à ce jour d'aucun élément formel permettant d'identifier la nature de commerces, leur impact sur l'environnement économique, la qualité environnementale du projet

Qu'à ce titre, Monsieur le Maire de Saint-Junien sollicite l'autorisation de saisir la commission départementale d'aménagement commercial, afin qu'elle statue sur la conformité du projet de bâtiment commercial porté par la SCI Solizet aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	29
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

**Acte rendu exécutoire et publié
Le 10 décembre 2019**



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 12/12/2019
Application auprès de la Préfecture

**2019/142 Travaux de construction d'une unité centralisée de production alimentaire -
Attribution du lot n°14 : équipements frigorifiques – centrale au CO2**

Par délibération en date du 19 septembre 2019, le Conseil municipal prenait connaissance de l'attribution des marchés publics de travaux pour un montant global prévisionnel hors taxes de 1 684 802,67 €, et des équipements de cuisine et frigorifiques évalués à 366 652,00 € hors taxes.

Le lot "équipements frigorifiques" a fait l'objet d'une nouvelle consultation après le choix technique suggéré par le maître d'œuvre et validé par la commission des marchés publics en séance du 26 juin 2019 ; il concernait l'installation d'une centrale au CO2 afin d'anticiper la généralisation de ce nouveau procédé qui devrait s'imposer dans les prochaines années aux constructions publiques.

Au terme de cette consultation, les candidatures et offres enregistrées par la collectivité ont été transmises au maître d'œuvre chargé d'apprécier les garanties professionnelles et financières des opérateurs économiques, et de procéder au classement des offres en référence aux critères de jugement et à leurs pondérations.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission des marchés à procédure adaptée en séance du 22 novembre 2019, avec les propositions du maître d'œuvre et le résultat des négociations.

Les références et les garanties professionnelles de l'entreprise ENGIE AXIMA REFRIGERATION, représentée par son agence de Limoges, ont été jugées satisfaisantes et conformes aux exigences du règlement de consultation, le montant global de l'offre s'élève à 120 000 € hors taxes.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance du tableau récapitulatif des lots annexé à la délibération portant mentions des attributaires et des montants prévisionnels de l'ensemble des marchés publics résultant des 3 consultations.

Après mise au point des offres, le montant global prévisionnel de l'opération s'élève à 2 054 186,37 € hors taxes ; il comprend les travaux de construction pour un montant de 1 684 802,37 €, et les équipements de cuisine et frigorifiques pour un montant de 369 384,00 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer le contrat lié aux équipements frigorifiques et à le notifier à l'entreprise ENGIE AXIMA REFRIGERATION pour attribution.

Le conseil municipal, après délibération

- PREND CONNAISSANCE de l'avis favorable émis par la commission des marchés à procédure adaptée sur le classement et le jugement des offres du lot "équipements frigorifiques"
- AUTORISE le Maire à signer le contrat pour un montant global hors taxes de 120 000 €
- PREND ACTE du décompte financier de l'opération dont le montant global prévisionnel s'élève à 2 054 186,37 € hors taxes

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Appréciation des offres et des candidatures

- DIT que le plan de financement de l'opération sera ajusté avec le montant global prévisionnel des marchés publics, et que les crédits seront inscrits au budget général de la commune (article 2313).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

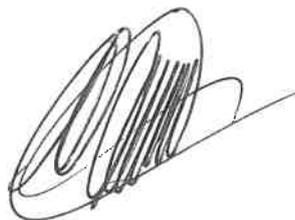
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	29
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 10 décembre 2019



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2019
Agglomération après l'adoption

2019/143 Recueil des tarifs 2020 de la ville de Saint-Junien

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs 2020 des divers services rendus à la population tels qu'ils figurent au recueil joint à la présente.

Le Conseil municipal, à la majorité, Yoann Balestrat votant contre

- ADOPTE le recueil des tarifs 2020 de la ville de Saint Junien

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	28
Abstention	:	
Contre	:	1

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 10 décembre 2019



REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée e-fis.parc.com

99_DE-037-218715407-20191209-2019_143-DE

**DIVERSES LOCATIONS
SALLES ET MATÉRIEL**

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E. Legalle.com

TARIFS LOCATION DE SALLES

	Capacité	Tarif journalier		Forfait week-end	
		ETE 15/04-16/10	HIVER 17/10-14/04	ETE 15/04-16/10	HIVER 17/10-14/04
SALLE AMEDEE BURBAUD	80 P	75 €	95 €	116 €	144 €
		Demi-journée			
		41 €	49 €		
SALLE DE LA BRETAGNE	100 P	122 €	142 €	184 €	211 €
SALLE DES FÊTES DU MAS	100 P	122 €	142 €	184 €	211 €
SALLE DES FÊTES DE GLANE	100 P	98 €	110 €	148 €	184 €
SALLE HALLE DU CHATELARD	30 P	77 €	96 €	116 €	144 €
		Demi-journée			
		41 €	49 €		
SALLE DES FÊTES	250 P	289 €	336 €	432 €	503 €
SALLES POLYVALENTES DU CENTRE ADMINISTRATIF OU BUREAUX	80 P	105 €	114 €	Forfait permanence Demi-journée (5 maximums) 231 €	
		Demi-journée			
		54 €	58 €		
SALLE MUNICIPALE DES SEILLES		350 €		522 €	

- La gratuité est accordée aux associations ayant leur siège et leurs activités sur la Commune.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée F.lesaltes.com

99_DE-087-218715407-20191209-2019_143-DE

SALLE DES CONGRES DU CHATELARD
LOCATION À DES SOCIETES COMMERCIALES OU POUR DES MANIFESTATIONS À
BUT LUCRATIF

ETE 15/04-16/10				HIVER 17/10-14/04			
<i>Forfait Journée</i>		<i>Forfait Week-end</i>		<i>Forfait Journée</i>		<i>Forfait Week-end</i>	
Moyenne Salle	Grande Salle	Moyenne Salle	Grande Salle	Moyenne Salle	Grande Salle	Moyenne Salle	Grande Salle
CAPACITE							
700 personnes	1000 personnes	700 personnes	1000 personnes	700 personnes	1000 personnes	700 personnes	1000 personnes
Une capacité de 700 personnes correspond à une capacité de 400 personnes assises Une capacité de 1000 personnes correspondant à une capacité de 850 personnes assises							
574 €	853 €	797 €	1 137 €	658 €	1025 €	881 €	1 220 €
Forfait cuisine		Forfait cuisine		Forfait cuisine		Forfait cuisine	
222 €	222 €	222 €	222 €	222 €	222 €	222 €	222 €

LOCATION AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTICULIERS

		FORFAIT JOURNEE			FORFAIT WEEK-END		
		<i>Petite salle</i>	<i>Moyenne salle</i>	<i>Grande salle</i>	<i>Petite salle</i>	<i>Moyenne salle</i>	<i>Grande salle</i>
ETE 15/04 au 16/10	Capacité	300 p	700 p	1000 p	300 p	700 p	1000 p
	Capacité assise	200 p	400 p	850 p	200 p	400 p	850 p
	Tarif location	231 €	402 €	531 €	347 €	574 €	802 €
	Forfait cuisine		222 €	222 €		222 €	222 €
HIVER 17/10 au 14/04	Capacité	300 p	700 p	1000 p	300 p	700 p	1000 p
	Capacité assise	200 p	400 p	850 p	200 p	400 p	850 p
	Tarif location	317 €	457 €	639 €	429 €	658 €	881 €
	Forfait cuisine		222 €	222 €		222 €	222 €

La gratuité peut être accordée sur demande aux associations ayant leur siège et leurs activités sur la Commune, pour une manifestation par année civile.

Un chèque de caution de 500 euros et le règlement de la salle seront demandés lors de l'état des lieux entrant.

REÇU EN PREFECTURE
 le 12/12/2019
 Application agréée E-Loqalte.com
 99_DE-087-218715407-20191209-2019_143-DE

TARIFS DE LOCATION – SALLE LAURENTINE TEILLET – ESPACE CULTUREL

Salle Laurentine Teillet	2 SEMAINES	SEMAINE	WEEK-END
Projet d'intérêt général (soumis à avis élus)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Associations ayant leur siège sur la commune et écoles	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Particulier résidant sur la commune	120 €	70 €	30 €
Associations ayant leur siège hors commune	220 €	120 €	60 €
Particulier résidant hors commune	220 €	120 €	60 €
Projet à portée commerciale (entrée payante)	440 €	240 €	120 €
Entretien	50 €	30 €	20 €

TARIFS DE LOCATION – HALLE AUX GRAINS – ESPACE CULTUREL

Halle aux Grains	2 SEMAINES	SEMAINE	WEEK-END
Projet d'intérêt général (soumis à avis élus)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Associations ayant leur siège sur la commune et écoles	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Particulier résidant sur la commune	240 €	140 €	60 €
Associations ayant leur siège hors commune	440 €	240 €	120 €
Particulier résidant hors commune	440 €	240 €	120 €
Projet à portée commerciale (entrée payante)	880 €	480 €	240 €
Entretien	50 €	30 €	20 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E-lease.com

99_DE-087-2187154-07-20191205-2019_143-DE

**TARIFS DE REMPLACEMENT EN CAS DE DISPARITION OU DÉGRADATION – MATÉRIEL
HALLE AUX GRAINS SALLE LAURENTINE TEILLET – ESPACES CULTURELS**

Matériel	Coût unitaire de remplacement
Panneau d'exposition Promuseum	420 €
Bureau d'accueil	340 €
Assise type chauffeuse	310 €
Vitrine tiroir	300 €
Escabeau	190 €
Vitrine plexi	110 €
Socle d'exposition	100 €
Présentoir plexi	90 €
Étagère	90 €
Table	90 €
Pupitre	85 €
Elément de la structure Promuseum - embase	65 €
Cadre	60 €
Chevalet de trottoir	50 €
Tige cimaises à forge normale	30 €
Tige cimaises à forge spéciale	20 €
Crochets x	3,50€
Crochets s	3 €

Le matériel endommagé ou disparu sera facturé valeur neuve. Le matériel endommagé reste propriété de la commune de Saint-Junien.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application accréditée E.legalite.com

99_DE-087-218715407-20191209-2019_143-DE

TARIFS LOCATION DE SALLES SPORTIVES (HORS MATÉRIEL)

	CAPACITÉ	FORFAIT WEEK-END	LOCATION PAR JOUR
GRANDE SALLE DU PALAIS DES SPORTS (y compris la protection de sol)	730 P	534 €	323 €
PETITE SALLE DU PALAIS DES SPORTS (y compris la protection de sol)	90 P	123 €	79 €
SALLE DES CHARMILLES (y compris la protection de sol)	300 P	391 €	241 €
NIVEAU BAR DU PALAIS DES SPORTS (Réfrigérateurs)		90 €	56 €
SALLE DU GYMNASSE PIERRE DUPUY (y compris la protection de sol)		222 €	136 €

La gratuité est accordée aux associations ayant leur siège et leurs activités sur la Commune.

Un règlement intérieur général d'utilisation des équipements sera donné lors de la location des salles sportives (les chapitres D et E sont relatifs aux exigences de sécurité des équipements sportifs) ainsi qu'une fiche de demande matériel. Ils devront être paraphés par le locataire.

OBJET : TARIFS LOCATION DU MATÉRIEL COMMUNAL

POUR LES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	
barrières métalliques	Gratuit
chaises	Gratuit
tables 3 mètres	Gratuit
panneaux ou grilles exposition	Gratuit
vitrites	Gratuit
Bancs	Gratuit
Praticables (1,5m x 1m)	Gratuit
transport Saint-Junien	Gratuit
plantes (limité à 8 plantes, sauf salon)	Gratuit

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée F. Legatier.com

99_DE-087-2187154-07-20191205-2019_143-DE

POUR LES PARTICULIERS	
barrières métalliques	2,10 € par jour et par barrière
chaises	1,10 € par jour et par chaise
bancs	2,10 € par jour et par banc
tables 3m ou 1,80m	4,10 € par jour et par table
panneaux ou grilles exposition	4,10 € par jour
vitrites	15,50 € par jour
praticables	4,10 € par jour et par praticable
scène m2	4 € m2 par jour
transport Saint-Junien	Forfait 83 €
transport hors Saint-Junien	Forfait 165 €
rouleau protection sol	Forfait 255 €
plantes	Les plantes ne sont plus louées

POUR TOUS : En cas de bris de matériel, celui-ci sera facturé valeur neuf.

En ce qui concerne la salle des congrès du Châtelard le bris de vaisselle sera facturé à neuf.
Le matériel endommagé reste propriété de la Commune

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E-lesqarte.com

99_DE-087-2187154.07-20191209-2019_143-DE

SALLE DES CONGRES DU CHÂTELARD - LISTE DE LA VAISSELLE SOUMISE A FACTURATION POUR 2020

Liste et prix de la vaisselle soumise à facturation en cas de casse, perte ou vol ainsi qu'il suit :

Vaisselle	Prix unitaire
Assiette plate (logo)	6,00 €
Assiette plate	6,00 €
Assiette creuse	6,00 €
Assiette à dessert	6,00 €
Couteau	0,45 €
Fourchette	0,25 €
Petite cuillère	0,10 €
Cuillère à soupe	0,25 €
Verre 18 cl	1,25 €
Verre 24 cl	1,50 €
Coupe à champagne	1,80 €
Verre apéritif	2,40 €
Tasse	1,45 €

Divers	Prix unitaire
Pot à eau	1,60 €
Corbeille à pain	2,15 €
Verre digestif	0,80 €
Louche	2,50 €
Fourchette à plat	2,15 €
Plateau ovale inox	4,70 €
Légumier inox	6,30 €
Panier couvert	6,00 €
Chaise	25,50 €
Table 1,20 m	139,00 €
Table 1,80 m	176,00 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E-legalite.com

DIVERS TARIFS

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application en ligne lequai.fr

99_DE-087-218715407-20191209-2019_143-DE

TARIFS DES DROITS DE VOIRIE

Eléments imposables	Mode de taxation	Tarif	Observations
Conduites de télécommunication		Maximum légal	
Antennes de télécommunication		Maximum légal	
Pylônes de télécommunication		Maximum légal	
Autres installations de télécommunications		Maximum légal	
Tout appareil en saillie sur la voie publique dans un but commercial, industriel ou privé	Unité	10 € par an	
Appareils lumineux	Unité ou ml	10 € par an	
Occupations provisoires de la voie publique pour travaux	m ²	1 € par semaine	sauf déménagement sur 1/2 journée
Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau de transport et de distribution du gaz naturel	selon formule	Maximum légal	
Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau de transport et de distribution d'électricité	selon formule	Maximum légal	
Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de France Télécom	selon formule	Maximum légal	
Redevance d'occupation d'un local technique par Orange SA	+ 2 % l'an		

DÉSIGNATION	UNITÉ	PRIX HT
Mise à disposition d'une balayeuse de voirie 5 m3 avec chauffeur	J	380,00 TTC

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E-impôts.com

99_DE-087-218715407-20191209-2019_143-DE

TARIFS DES DROITS DE PLACE

Désignation	An en euros	Mois en euros	Jour en euros	Observations
Halles couvertes				
Etal		7,50		par m ²
Seconde part		61,00		forfait
Marché de plein air				
Occupation journée			2,50	le ml
Occupation 1/2 journée			1,00	le ml
Branchement électrique pour 1/2 journée			3,00	monophasé
			6,00	triphasé
Camions magasins pratiquant la vente par correspondance			66,50	
Occupations temporaires				
Terrasse couverte portant extension du local commercial	66,50			le m ² par an
Terrasse ou déballage de plein air	16,50			le m ² par an, base 1m de profondeur minimum
Suppléments autorisés		6,50	2,50	le m ²
Occupations diverses				
Marchands de glaces, marrons, bonbons et autres articles (avec voitures)		51,00	10,50	par voiture
Petit cirque ou théâtre installé hors centre-ville			20,50	l'emplacement
Démonstrateurs (autres que sur les marchés)			6,50	l'emplacement
Distributeurs de boissons, de cassettes ou autres	61,50			forfait
Voitures, caravanes exposées en vue de la vente			2,50	le m ²
Fêtes foraines			2,50	le m ²
Animations commerciales des rues et quartiers			2,50	le m ²
Grand cirque			153,00	par jour de représentation
Occupation provisoire de la voie publique pour travaux			1,00	Ou 3,00 euros le m ² par semaine

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E-leqsite.com

TARIFS DES CONCESSIONS ET DES EMBLEMES DANS LE COLUMBARIUM DU CIMETIERE COMMUNAL

Concession de terrain :

Concession Trentenaire			
Superficie	2,30 m ² 2,30 de longueur sur 1 m de largeur	4,60 m ² 2,30 m de longueur sur 2 m de largeur	7,80 m ² 3 m de longueur sur 2,60 m de largeur
	258,00 €	516,00 €	1 144,00 €

Concession Cinquenaire			
Superficie	2,30 m ² 2,30 de longueur sur 1 m de largeur	4,60 m ² 2,30 m de longueur sur 2 m de largeur	7,80 m ² 3 m de longueur sur 2,60 m de largeur
	294,00 €	587,00 €	1 559,00 €

Emplacement dans le columbarium :

Location d'une durée de 15 ans			Location d'une durée de 30 ans		
Emplacement cavurne familiale	Emplacement Petite Case	Emplacement Grande Case	Emplacement cavurne familiale	Emplacement Petite Case	Emplacement Grande Case
1 073,00 €	380,00 €	684,00 €	1 431,00 €	569,00 €	1 025,00 €

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E-lequatre.com

**TARIFS D'INTERVENTION POUR TRAVAUX SPECIFIQUES DE FOSSOYAGE REALISES
PAR LE SERVICE MUNICIPAL**

	Montant H.T.	T.V.A.	Montant T.T.C.
Ouverture et fermeture d'un caveau (tampon)	145,00 €	29,00 €	174,00 euros
Enlèvement d'une pierre tombale	213,33 €	42,67 €	256,00 euros
Ouverture et fermeture d'une porte enterrée	195,83 €	39,17 €	235,00 euros
Creusement d'une fosse simple (1,20 m)	152,50 €	30,50 €	183,00 euros
Creusement d'une fosse double (1,50 m)	200,00 €	40,00 €	240,00 euros
Creusement d'une fosse triple (1,80 m)	247,50 €	49,50 €	297,00 euros
Réduction de corps	62,50 €	12,50 €	75,00 euros
Nettoyage de l'intérieur d'un caveau	26,67 € l'heure	5,33 €	32,00 euros de l'heure
Présence d'un fossoyeur	26,67 € l'heure	5,33 €	32,00 euros de l'heure
Préparation pour l'exhumation	36,67 €	7,33 €	44,00 euros
Fourniture de boîtes à ossements Dimension 0,80 m	51,67 €	10,33 €	62,00 euros
Dimension 1,20 m	65,83 €	13,17 €	79,00 euros
Dimension 1,60 m	91,67 €	18,33 €	110,00 euros
Ouverture et fermeture d'une case du columbarium	78,33 €	15,67 €	94,00 euros
Location du caveau communal provisoire (6 mois maximum non renouvelable et les 2 premiers mois gratuits)	2,92 € par jour	0,58 €	3,50 euros par jour

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Applicativu agricole E-legaite.com

TARIFS DES PHOTOCOPIES D'ACTES D'ARCHIVE

Format A4 noir et blanc	0,20 € la page
Format A3 noir et blanc	0,60 € la page
Format A4 couleur	1,00 € la page
Format A3 couleur	2,00 € la page

TARIFS - MISE SOUS PLI

prix d'une insertion simple A4 dans une enveloppe	0,05 Euros
prix d'une insertion supplémentaire A4 dans une enveloppe	+ 10% par rapport au prix de base

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E-lespace.com

99_DE-087-2187154-07-20191209-2019_143-DE

TOURISME

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E.legalite.com

99_DE-087-218715407-20191209-2019_143-DE

TARIFS DE LOCATION AU CAMPING DE LA GLANE**

Ouverture du terrain de camping : du 9 mai au 12 septembre 2020

Basse saison : du 9 mai au 26 juin et du 31 août au 12 septembre 2020

Haute saison : du 30 juin au 30 août 2020

Emplacement TENTES	Prix HT/nuit basse saison	Prix HT/nuit haute saison
1 personne, 1 emplacement avec ou sans véhicule	7,91 €	9,73 €
2 personnes, 1 emplacement avec ou sans véhicule	9,73 €	11,64 €
Forfait groupe à partir de 10 personnes		
Par personne	2,36 €	
CARAVANES	Prix HT/nuit basse saison	Prix HT/nuit haute saison
1 personne, 1 emplacement + 1 véhicule	9,73 €	11,64 €
2 personnes, 1 emplacement + 1 véhicule	11,64 €	13,45 €
CAMPING-CARS	Prix HT/nuit basse saison	Prix HT/nuit haute saison
1 personne, 1 emplacement	9,73 €	11,64 €
2 personnes, 1 emplacement	11,64 €	13,45 €
GARAGE MORT	2,00 €	
TAXE DE SEJOUR	0,20 € par personne et par nuit	
TARIFS CAMPING SUPPLEMENTS 2020		
	Prix HT/nuit basse saison	Prix HT/nuit haute saison
Personne supplémentaire (plus de 10 ans)	4,18 €	
Voiture supplémentaire	2,36 €	
Branchement électrique	3,00 €	
Vidange + plein d'eau	3,27 €	
Le jeton pour la machine à laver le linge	1,82 €	
Le verre de lessive	0,55 €	
Le pain de glace	0,95 €	
Boisson fraîche	1,90 €	
Eau - 50 cl	0,95 €	

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E-logisto.com

99_DE-087-2187154-07-20191209-2019_143-DE

Glace à l'eau	0,91 €
Glace en cône	1,82 €
Le verre de café ou de thé	0,91 €
Animaux	GRATUIT

Mode de paiement

Il est rappelé que le paiement par chèque vacances, chèque, espèce et Carte Bancaire est accepté.

TARIFS DE LOCATION DES CHALETS AU CAMPING DE LA GLANE**

Ouverture du 2 janvier au 18 décembre 2020

Chalets 4 / 5 personnes		
	Week-end prix HT	Semaine prix HT
Basse saison	88,18 €	221,82 €
Haute saison	97,27 €	338,18 €
1 nuit supplémentaire	40,91 €	40,91 €
Prix par animal par jour	1,45 €	1,45 €
Chalets / tarifs entreprises et les comités d'entreprises		
Priorité aux touristes pour la haute saison	Prix HT	
2 nuits	70,91 €	
La semaine	231,82 €	
1 nuit supplémentaire	35,45 €	
TAXE DE SEJOUR	0,20 € par personne et par jour	
Services chalets		
Propositions	Prix HT	
Location de draps par lit	5,45 €	
Forfait ménage intermédiaire	22,73 €	
Forfait ménage	50,00 €	

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E.f.legalite.com

99_DE-087-2187154-07-20191209-2019_143-DE

Tarif personnel saisonnier Communauté de communes et commune	
	Prix HT/ nuit
Forfait 2 personnes + tente, caravane, camping-car + emplacement + 1 véhicule	6,36 €
Tarif villes jumelées	
Forfait 2 personnes + tente, caravane, camping-car + emplacement + 1 véhicule	6,36 €

Réductions consenties

Remise de 10% sur la deuxième semaine de séjour consécutive et de 15% sur la troisième
Remise de 10% à partir du troisième séjour réalisé dans l'année ou sur plusieurs années consécutives.

Arrhes

25% de la totalité du séjour à verser à la réservation. Le solde du séjour est payable à l'arrivée.

Caution

Elle est fixée à 175 € TTC pour vol et détérioration et 50 € TTC pour forfait nettoyage payable en deux chèques Elle est versée à la remise des clés et restituée après état des lieux et inventaire, ou adressée le premier jour ouvrable qui suit le départ des locataires en dehors des horaires de permanence. Elle tiendra compte de la remise en état, du nettoyage final, et de l'inventaire.

Durée de location

La location à la semaine s'entend du samedi 16 heures au samedi 10 heures.
Pour les autres jours (2 nuits minimum) les locations s'entendent du jour d'arrivée 10 heures au jour de départ 16 heures et seront fonction de la disponibilité des chalets durant la saison.

Mode de paiement

Il est rappelé que le paiement par chèques vacances est accepté.

Taxe de séjour

Suite à la mise en place d'une taxe de séjour du 24 mai 2018 pris par l'intercommunalité POL, la commune de Saint-Junien appliquera une taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019. Le montant est fixé à 0,20 € par personne et par nuit pour le camping et la location des chalets.

Exonération

- * enfant moins de 18 ans
- * personne titulaire d'un contrat de travail saisonnier employée sur la CCPOL
- * personne bénéficiant d'un hébergement ou d'un relogement temporaire
- * habitant de la CCPOL qui paie une taxe d'habitation sur la CCPOL et souhaite passer une nuit dans un hébergement touristique sur la CCPOL
- * tout séjour réalisé à titre gracieux chez l'hébergeur

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E-logiste.com

99_DE-087-2187154-07-20191209-2019_143-DE

TARIFS DE LOCATION DES LOCAUX DE L'HÉBERGEMENT COLLECTIF DE SAINT-AMAND

Il est proposé au Conseil municipal de fixer ainsi qu'il suit les tarifs de location pour l'hébergement collectif de Saint-Amand

Forfait 1 à 10 personnes (10 lits)

233,33 € HT la semaine

100,00 € HT le weekend

Forfait 1 à 20 personnes (20 lits)

325,00 € HT la semaine

141,67 € HT le weekend

Forfait 1 à 30 personnes (30 lits)

375,00 € HT la semaine

187,50 € HT le weekend

Taxe de séjour :

le montant est fixé à (3%) par personne et par nuit sur l'hébergement collectif Saint Amand, plafonné à 0,70 €.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application a3701e f.legalite.com

99_DE-067-2187154-07-20191209-2019_143-DE

TARIFS DE LOCATION DE L'EXPOSITION ITINERANTE "NÉS SOUS LE SIGNE DU CUIR"

La ville met à la location ou au prêt une exposition itinérante "Nés sous le signe du cuir". Cette exposition est composée de 6 chevalets et 4 vitrines.

Organisme public ou privé	La semaine	250 €
	Deux semaines	400 €
	La semaine supplémentaire	200 €
	Le mois	600 €
	Edition des documents de promotion	A la charge de l'emprunteur
	Transport	A la charge de l'emprunteur

Organisme public ou privé oeuvrant à la promotion de la filière cuir ET Villes et métiers d'art	La semaine	150 €
	Deux semaines	250 €
	La semaine supplémentaire	100 €
	Le mois	400 €
	Edition des documents de promotion	A la charge de l'emprunteur
	Transport	A la charge de l'emprunteur

Organisme public ou privé Sur le territoire de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin	La semaine	Gratuit
	Deux semaines	
	La semaine supplémentaire	
	Le mois	
	Edition des documents de promotion	A la charge de l'emprunteur
	Transport	A la charge de l'emprunteur ou de la ville de Saint- Junien dans la limite du territoire de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin

Réduction : Les prix seront diminués de moitié en cas de location de un à trois chevalets.

EAU - ASSAINISSEMENT

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E.legalite.com

99_DE-067-218715407-20191209-2019_143-DE

TARIF EAU POTABLE

Mètre cube d'eau potable	1,34 € HT
Montant de l'abonnement	38,12 € HT

Fourniture eau pour utilisation à la borne de puisage carte 10 m3	15,93 € HT
Fourniture eau pour utilisation à la borne de puisage carte 50 m3	79,66 € HT
Fourniture eau pour utilisation à la borne de puisage carte 100 m3	159,32 € HT
Fourniture eau pour utilisation à la borne de puisage carte 500 m3	796,62 € HT
Fourniture eau pour utilisation à la borne de puisage carte 1 000 m3	1 593,24 € HT

TARIF ASSAINISSEMENT

Redevance d'assainissement/m ³	1,5092 € HT
Montant de l'abonnement	18,28 € HT

Traitement des matières de vidange/m ³	24,00 € HT
Traitement des lixiviats de décharges/m ³	7,00 € HT

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E-Inkjet.com

99_DE-087-218715407-20191209-2019_143-DE

TARIFS DE BRANCHEMENTS ET EXTENSIONS DES RESEAUX EAU POTABLE

N°	DÉSIGNATION	UNITÉ	PRIX HT
1	Forfait pour branchement d'eau d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres sans regard, compteur diamètre 15 ou 20 mm	u	800,00
2	Forfait pour branchement d'eau d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres sans regard, compteur diamètre 32 ou 40 mm	u	980,00
3	Branchements supérieurs à diamètre 40 mm sur bordereau Tranchée exécutée à la pelle mécanique (1,2*0,5m)	ml	8,98
4	Tranchée exécutée manuellement	ml	33,66
5	Plus-value pour croisement ou longement d'obstacles	u	34,00
6	Enlèvement des terres impropres	m3	5,61
7	Démolition de trottoir	m2	20,42
8	Réfection de chaussée ou de trottoir	m2	19,30
9	Fourniture de matériaux pour enrobage et remblaiement 3/8, 0/31,5 (mise en oeuvre et compactage)	m3	27,15
10	Fourniture et mise en oeuvre de béton	m3	138,12
11	Préparation et installation de chantier	u	73,60
12	Tarif horaire main d'œuvre	H	30,00
13	Compteur diamètre 15 mm, classe C, fourniture et pose	u	78,09
14	Compteur diamètre 20 mm , classe C, fourniture et pose	u	82,69
15	Compteur diamètre 25 mm , classe C, fourniture et pose	u	156,18
16	Compteur diamètre 30 mm , classe C, fourniture et pose	u	170,99
17	Compteur diamètre 40 mm , classe C, fourniture et pose	u	255,82
18	Compteur diamètre 15 mm avec robinetterie, classe C, fourniture et pose	u	96,27
19	Compteur diamètre 20 mm avec robinetterie, classe C, fourniture et pose	u	115,45
20	Compteur diamètre 25 mm avec robinetterie, classe C, fourniture et pose	u	219,64
21	Compteur diamètre 30 mm avec robinetterie, classe C, fourniture et pose	u	233,26
22	Compteur diamètre 40 mm avec robinetterie, classe C, fourniture et pose	u	336,26
23	Compteur diamètre 60 mm avec vanne et bride, classe C, fourniture et pose	u	1 174,06
24	Compteur diamètre 80 mm avec vanne et bride, classe C, fourniture et pose	u	1 493,27
25	Compteur diamètre 100 mm avec vanne et bride, classe C, fourniture et pose	u	1 856,69
26	Compteur WOLTEX, WOLTMAN diamètre 60 mm avec vanne et bride, classe B, fourniture et pose	u	622,71
27	Compteur WOLTEX, WOLTMAN diamètre 80 mm avec vanne et bride, classe B, fourniture et pose	u	674,77

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E-Inpacte.com

N°	DÉSIGNATION	UNITÉ	PRIX HT
28	Compteur WOLTEX, WOLTMAN diamètre 100 mm avec vanne et bride, classe B, fourniture et pose	u	802,68
29	Regard pour compteur d'eau diamètre < 40 mm (fourniture et pose)	u	124,54
30	Regard pour compteur d'eau diamètre > 40 mm (fourniture et pose)	u	270,63
30a	Borne pour compteur d'eau sur trottoir	u	155,06
30b	Regard pour compteur d'eau isolant 3t5	u	190,18
30c	Regard pour compteur d'eau isolant 12t5	u	230,00
31	Tube fonte standard DN 60 (fourniture et pose + grillage avertisseur)	ml	18,06
32	Tube fonte standard DN 80 (fourniture et pose + grillage avertisseur)	ml	22,66
33	Tube fonte standard DN 100 (fourniture et pose + grillage avertisseur)	ml	35,00
34	Tube fonte standard DN 125 (fourniture et pose + grillage avertisseur)	ml	34,00
35	Tube fonte standard DN 150 (fourniture et pose + grillage avertisseur)	ml	37,36
36	Tube PEHD 16 B (fourniture et pose + grillage avertisseur), PE diamètre 25	ml	3,37
37	Tube PEHD 16 B (fourniture et pose + grillage avertisseur), PE diamètre 32	ml	5,61
38	Tube PEHD 16 B (fourniture et pose + grillage avertisseur), PE ou PVC diamètre 40	ml	6,84
39	Tube PEHD 16 B (fourniture et pose + grillage avertisseur), PE diamètre 50	ml	7,97
40	Tube PVC 16 B (fourniture et pose + grillage avertisseur), diamètre 63	ml	9,31
41	Tube PVC 16 B (fourniture et pose + grillage avertisseur), diamètre 75	ml	9,31
42	Tube PVC 16 B (fourniture et pose + grillage avertisseur), diamètre 90	ml	14,70
43	Tube PVC 16 B (fourniture et pose + grillage avertisseur), diamètre 110	ml	16,94
44	Tube PVC 16 B (fourniture et pose + grillage avertisseur), diamètre 125	ml	22,66
45	Tube PVC 16 B (fourniture et pose + grillage avertisseur), diamètre 140	ml	24,91
46	Tube PVC 16 B (fourniture et pose + grillage avertisseur), diamètre 160	ml	26,03
47	Poteau d'incendie, diamètre 100, fourniture et pose sans le raccordement	u	1 812,59
48	Ventouse simple 40/60 avec regard, fourniture et pose sans le raccordement	u	604,53
49	Prise en charge Fonte ou PVC, y compris perçage, fourniture et pose avec collier PEC, robinet bronze joints et boulonnerie diamètre 20	u	200,39
50	Prise en charge Fonte ou PVC, y compris perçage, fourniture et pose avec collier PEC, robinet bronze joints et boulonnerie diamètre 30	u	227,54
51	Prise en charge Fonte ou PVC, y compris perçage, fourniture et pose avec collier PEC, robinet bronze joints et boulonnerie diamètre 40	u	259,29
52	Vannes, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 40	u	182,33
53	Vannes, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 60	u	226,42
54	Vannes, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 80		

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E-Inkjet.com

N°	DÉSIGNATION	UNITÉ	PRIX HT
55	Vannes, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 100	u	323,81
56	Vannes, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 125	u	461,93
57	Vannes, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 150	u	554,72
58	Raccords à brides Type BE, fonte express ou équivalent, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 60	u	74,73
59	Raccords à brides Type BE, fonte express ou équivalent, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 80	u	78,09
60	Raccords à brides Type BE, fonte express ou équivalent, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 100	u	98,51
61	Raccords à brides Type BE, fonte express ou équivalent, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 125	u	121,18
62	Raccords à brides Type BE, fonte express ou équivalent, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 150	u	149,45
63	Raccord à brides Type R6, Major ou équivalent pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 50, DN 40	u	38,48
64	Raccord à brides Type R6, Major ou équivalent pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 63, 75, DN 60	u	46,45
65	Raccord à brides Type R6, Major ou équivalent pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 90, DN 80	u	55,43
66	Raccord à brides Type R6, Major ou équivalent pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 110, DN 100	u	71,13
67	Raccord à brides Type R6, Major ou équivalent pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 140, DN 125	u	83,81
68	Raccord à brides Type R6, Major ou équivalent pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 160, DN 150	u	92,79
69	Manchon coulissant Fonte, type express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 60	u	74,73
70	Manchon coulissant Fonte, type express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 80	u	112,09
71	Manchon coulissant Fonte, type express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 100	u	121,18
72	Manchon coulissant Fonte, type express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 125	u	138,12
73	Manchon coulissant Fonte, type express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 150	u	158,54
74	Manchon coulissant PVC type R5 ou équivalent, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 50	u	29,40
75	Manchon coulissant PVC type R5 ou équivalent, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 63.75	u	35,12
76	Manchon coulissant PVC type R5 ou équivalent, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 90	u	54,30
77	Manchon coulissant PVC type R5 ou équivalent, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 110	u	65,64
78	Manchon coulissant PVC type R5 ou équivalent, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 140	u	67,99
79	Manchon coulissant PVC type R5 ou équivalent, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 160	u	92,79
80	Coude emboîtements Fonte, type Express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 60	u	92,79
81	Coude emboîtements Fonte, type Express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 80		

RECUEIL PRÉFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E-legalite.com

N°	DÉSIGNATION	UNITÉ	PRIX HT
82	Coude emboîtements Fonte, type Express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 100	u	204,88
83	Coude emboîtements Fonte, type Express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 125	u	242,24
84	Coude emboîtements Fonte, type Express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 150	u	279,60
85	Coude à brides ou à emboîtements pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 63.75, DN 60	u	46,45
86	Coude à brides ou à emboîtements pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 90, DN 80	u	71,13
87	Coude à brides ou à emboîtements pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 110, DN 100	u	70,24
88	Coude à brides ou à emboîtements pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 140, DN 125	u	78,09
89	Coude à brides ou à emboîtements pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 160, DN 150	u	86,06
90	Té 2 emboîtements + bride, type Fonte Express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 60	u	112,09
91	Té 2 emboîtements + bride, type Fonte Express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 80	u	149,45
92	Té 2 emboîtements + bride, type Fonte Express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 100	u	209,48
93	Té 2 emboîtements + bride, type Fonte Express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 125	u	242,24
94	Té 2 emboîtements + bride, type Fonte Express, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 150	u	261,54
95	Té à brides ou 2 emboîtements + bride pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 63.75, DN 60	u	72,48
96	Té à brides ou 2 emboîtements + bride pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 90, DN 80	u	95,15
97	Té à brides ou 2 emboîtements + bride pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 110, DN 100	u	112,09
98	Té à brides ou 2 emboîtements + bride pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 140, DN 125	u	149,45
99	Té à brides ou 2 emboîtements + bride pour PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 160, DN 150	u	186,81
100	Cône de réduction bride-bride, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 60.dn 40	u	46,45
101	Cône de réduction bride-bride, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 80.dn 60	u	55,43
102	Cône de réduction bride-bride, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 100.dn 80	u	65,64
103	Cône de réduction bride-bride, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 125.dn 100	u	78,00

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Appréhension des E. levalde.com

N°	DÉSIGNATION	UNITÉ	PRIX HT
104	Cône de réduction bride-bride, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 150.dn 125	u	112,09
105	BU fonte, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 60	u	37,36
106	BU fonte, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 80	u	46,45
107	BU fonte, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 100	u	52,06
108	BU fonte, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 125	u	65,64
109	BU fonte, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, DN 150	u	74,73
110	Raccord laiton à serrage extérieur pour PE ou PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 25	u	16,94
111	Raccord laiton à serrage extérieur pour PE ou PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 32	u	23,79
112	Raccord laiton à serrage extérieur pour PE ou PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 40	u	32,87
113	Raccord laiton à serrage extérieur pour PE ou PVC, fourniture et pose avec joints et boulonnerie, diamètre 50	u	45,33
114	Bouche à clé série lourde avec Tube et Tabernacle	u	84,94

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-2187154-07-20191209-2019_143-DE

TARIFS DE BRANCHEMENTS ET EXTENSIONS DES RÉSEAUX ASSAINISSEMENT

N°	DÉSIGNATION	UNITÉ	PRIX HT
1	Tranchée exécutée à la pelle mécanique (0,6*1,3m)	m3	19,64
2	Tranchée exécutée manuellement	m3	64,96
3	Plus-value pour croisement d'obstacles	u	36,80
4	Enlèvement des terres impropres	m3	6,17
5	Démolition de trottoir	m2	22,10
6	Réfection de chaussée ou de trottoir	m2	20,87
7	Fourniture de matériaux pour enrobage et remblaiement 3/8, 0/31.5 (mise en oeuvre et compactage)	m3	29,40
8	Fourniture et mise en oeuvre de béton	m3	149,56
9	Préparation et installation de chantier	u	79,66
10	Tarif horaire main d'oeuvre	H	30,00
11	Tube PVC CR 8, fourniture et pose + grillage avertisseur, diamètre 125	ml	20,20
12	Tube PVC CR 8, fourniture et pose + grillage avertisseur, diamètre 160	ml	24,68
13	Tube PVC CR 8, fourniture et pose + grillage avertisseur, diamètre 200	ml	29,17
14	Tube PVC CR 8, fourniture et pose + grillage avertisseur, diamètre 250	ml	32,87
15	Tube PVC CR 8, fourniture et pose + grillage avertisseur, diamètre 315	ml	45,33
16	Tube béton 135 A, fourniture et pose diamètre 300	ml	52,06
17	Raccordement sur le collecteur, fourniture et pose	u	78,54
18	Tabouret PVC pour regard de branchement avec couronnement béton et tampon hydraulique, fourniture et pose, diamètre 125/250	u	201,96
19	Tabouret PVC pour regard de branchement avec couronnement béton et tampon hydraulique, fourniture et pose, diamètre 160/250	u	213,18
20	Tabouret PVC pour regard de branchement avec couronnement béton et tampon hydraulique, fourniture et pose, diamètre 200/315	u	235,62
21	Regard de visite béton avec tampon fonte 400 KN (H= 1,5 m), fourniture et pose	u	635,05
22	Manchon coulissant PVC (fourniture et pose), diamètre 125	u	14,70
23	Manchon coulissant PVC (fourniture et pose), diamètre 160	u	18,06
24	Manchon coulissant PVC (fourniture et pose), diamètre 200	u	34,00
25	Manchon coulissant PVC (fourniture et pose), diamètre 250	u	65,64
26	Manchon coulissant PVC (fourniture et pose), diamètre 315	u	103,00
27	Coudes pour PVC, fourniture et pose, diamètre 125	u	18,06
28	Coudes pour PVC, fourniture et pose, diamètre 160	u	29,40
29	Coudes pour PVC, fourniture et pose, diamètre 200	u	52,06

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E-topike.com

99_DE-087-2187154-07-20191209-2019_143-DE

**RESTAURATION SCOLAIRE
ÉDUCATION
PETITE ENFANCE
ANIMATION ENFANCE JEUNESSE
MÉDIATHÈQUE**

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-2187154-07-20191209-2019_143-DE

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

	TARIFS 2020 TTC
Élèves ou stagiaires (collégiens, lycéens ou étudiants) domiciliés sur la commune de Saint-Junien	2,64 euros
Élèves ou stagiaires (collégiens, lycéens ou étudiants) domiciliés dans une commune extérieure	3,08 euros
Jeunes d'anim'ados	3,00 euros
Personnel communal et intercommunal	5,10 euros
Enseignants ou stagiaires enseignants	6,68 euros
Goûters	0,74 euros

PORTAGES DE REPAS*	TARIFS 2020 HT
Enfants de l'accueil de loisirs communautaire (Porte Océane du Limousin)	3,16 euros
Elèves de l'IME	5,15 euros
Personnel de l'E.S.A.T "Les Seilles"	5,15 euros
Goûters	0,68 euros
* soumis à la TVA au taux en vigueur	

Les familles des enfants fréquentant le restaurant scolaire, résidant dans une commune extérieure et acquittant un impôt sur la commune de Saint Junien, bénéficieront des tarifs Saint Junien. La facturation s'effectuera mensuellement.

PARTICIPATION ANNUELLE AUX FRAIS D'ACHAT DES MANUELS ET FOURNITURES SCOLAIRES DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

Il est attribué à chaque école maternelle et élémentaire une somme par élève pour l'achat des manuels et fournitures scolaires ainsi que pour les frais d'impression et de photocopies.

ANNÉE SCOLAIRE 2019 – 2020
50 euros par enfant
50 euros supplémentaires par classe pour l'achat du matériel de direction

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application après E.legalite.com

99_DE-067-2187154 07-20191209-2019_143-0E

ABONNEMENTS ANNUELS À DES REVUES

La commune offre à chaque classe des écoles maternelles et élémentaires la possibilité de s'abonner à une revue par an.

PARTICIPATION ANNUELLE AUX FRAIS D'ACHAT DE CADEAUX DE NOËL POUR LES ENFANTS DES ÉCOLES MATERNELLES

Il est attribué à chaque école maternelle une somme par élève pour l'achat d'un cadeau de Noël

ANNÉE 2020
12,00 euros par enfant

CLASSES DE NEIGE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR

QUOTIENT FAMILIAL		PARTICIPATION JOURNALIERE VERSEE A L'ECOLE POUR LE COMPTE DES FAMILLES
Jusqu'à	235,00 euros	30,95 euros / jour / enfant
235,01 euros	à 300,00 euros	24,61 euros / jour / enfant
300,01 euros	à 430,00 euros	18,63 euros / jour / enfant
430,01 euros	à 534,00 euros	11,61 euros / jour / enfant
534,01 euros	à 651,00 euros	8,11 euros / jour / enfant

Le séjour devra être d'une durée minimale de 3 jours dont 2 nuits obligatoires.

Il est précisé que la participation de la Commune ne pourra dépasser le montant demandé aux familles, déduction faite des aides diverses.

Calcul du quotient familial : ressources mensuelles (revenus annuels + prestations familiales sauf APL) moins charges mensuelles (impôt sur le revenu + taxe d'habitation) divisées par le nombre de personnes à charge vivant au foyer (1 foyer monoparental = 2 parts).

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E-leqabre.com

99_DE-087-2187154-07-20191209-2019_143-DE

CLASSES DE DÉCOUVERTE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR

QUOTIENT FAMILIAL		PARTICIPATION JOURNALIERE VERSEE A L'ECOLE POUR LE COMPTE DES FAMILLES
Jusqu'à	235,00 euros	28,13 euros / jour / enfant
235,01 euros	à 300,00 euros	22,92 euros / jour / enfant
300,01 euros	à 430,00 euros	17,16 euros / jour / enfant
430,01 euros	à 534,00 euros	10,44 euros / jour / enfant
534,01 euros	à 651,00 euros	7,56 euros / jour / enfant

Le séjour devra être d'une durée minimale de 3 jours dont 2 nuits obligatoires.

Il est précisé que la participation de la Commune ne pourra dépasser le montant demandé aux familles, déduction faite des aides diverses.

Calcul du quotient familial : ressources mensuelles (revenus annuels + prestations familiales sauf APL) moins charges mensuelles (impôt sur le revenu + taxe d'habitation) divisées par le nombre de personnes à charge vivant au foyer (1 foyer monoparental = 2 parts).

CLASSES DE DÉCOUVERTE ET DE NEIGE – ACOMPTE SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR

Dans le cadre des classes de découverte organisées par les écoles primaires de la ville, la Commune de Saint-Junien apporte une participation financière journalière calculée sur la base du quotient familial. La participation est versée à l'école pour le compte des familles.

Afin d'éviter aux écoles organisatrices d'avancer la totalité des frais et leur permettre ainsi d'avoir une marge de manœuvre plus importante au niveau de la gestion de leur coopérative, il est proposé au Conseil municipal de verser un acompte aux écoles concernées à leur demande et sur présentation de la liste des participants aux séjours de classes de découverte.

Cet acompte représente 60 % de la somme évaluée à partir des dossiers des familles.

Le complément de la participation sera ensuite versé aux écoles après le déroulement du séjour et sur présentation de l'état réel du nombre de participants.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ACCÈS À DIFFÉRENTS SITES DÉPARTEMENTAUX

La commune alloue une subvention de 1,50 euros par élève et par an afin de financer l'accès à l'un des trois sites départementaux suivants :

- le musée de Rochechouart
- le centre de la mémoire d'Oradour-sur-Glane
- les thermes de Chassenon

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-2187154-07-20191209-2019_143-DE

PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ACCÈS DES ÉLÈVES À LA CULTURE

Dans le cadre des fêtes de Noël, la Commune permet à chaque enfant des écoles maternelles et primaires de Saint-Junien de bénéficier d'un spectacle proposé au Centre culturel la Mégisserie ou d'un film projeté au Ciné bourse. Elle prend en charge l'intégralité du coût de ces spectacles ainsi que le transport des enfants.

En complément du spectacle de Noël et afin de soutenir et développer l'accès des élèves à la culture, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de **3 euros maximum par année scolaire et par enfant** scolarisé dans les écoles maternelles et primaires de Saint-Junien.

Cette aide doit permettre de favoriser l'éveil culturel et artistique des élèves, quelle qu'en soit la forme : accès aux musées, aux centres culturels, aux cinémas, aux spectacles divers et à l'art de manière générale (danse, peinture, sculpture, photographie, théâtre, musique, cirque...).

La représentation ou l'activité peut avoir lieu à l'intérieur (intervention d'une troupe...) ou à l'extérieur (centre culturel, cinéma, musée...) de l'école.

Toutefois, cette contribution ne peut être affectée à l'achat de matériel en faveur de l'école (exemple : achat d'instrument de musique ou d'une sonorisation...).

Sur présentation du projet par la directrice ou le directeur d'école à M. le Maire, l'aide pourra être attribuée sous la forme d'une subvention à l'école ou du règlement de la facture au prestataire concerné.

PARTICIPATION ANNUELLE AUX VOYAGES SCOLAIRES DES ÉLÈVES DE SECONDAIRES

Cette participation s'applique aux élèves domiciliés sur la commune de Saint-Junien dans le cadre d'un voyage scolaire limité à l'Europe géographique

ANNÉE 2020
22,89 euros par élève pour un seul séjour par an

FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE DES ENFANTS DOMICILIÉS SUR LA COMMUNE

Une participation au financement des transports scolaires est demandée aux familles des élèves domiciliés sur Saint-Junien.

Le montant de cette participation est de 35 €* par an et par famille, quel que soit le nombre d'enfants concernés. Ce montant ne vaut que pour l'année scolaire 2019-2020.

Cette mesure vise les élèves domiciliés sur la commune de Saint-Junien et fréquentant une école primaire ou un établissement secondaire de la commune.

Concernant les couples séparés ou divorcés, domiciliés à Saint-Junien et partageant les frais de scolarité de leurs enfants, la somme demandée sera divisée par deux, soit 17,50 € à la charge de chaque parent, et ce, même si l'enfant emprunte deux lignes de bus différentes.

Le montant sera facturé aux familles concernées par la commune de Saint-Junien.

*A noter qu'il n'est pas possible de majorer la participation familiale demandée par le Conseil régional. Le montant de transport inférieure à 35 € sera facturée au prix réel demandé par le Conseil régional.

RECU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E-Inqalbe.com

99_DE-087-2187154-07-20191209-2019_143-DE

FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE DES ENFANTS DOMICILIÉS SUR UNE COMMUNE EXTÉRIEURE À SAINT-JUNIEN

Un montant de 250 €/enfant/an sera facturé aux familles des élèves domiciliés sur une commune extérieure et fréquentant une école primaire de Saint-Junien qui n'est pas son école de proximité.

Le montant sera facturé aux familles concernées par la commune de Saint-Junien.

TARIFS DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES MATERNELS

TARIFS 2020	Elémentaires	Maternelles
le matin	0,54 €	1,08 €
le soir	1,08 €	2,16 €

TARIFS MULTI ACCUEIL ET MICRO CRECHE AU 1^{ER} JANVIER 2020

La CNAF dans la circulaire 2019-0005 du 05/06/19 dans le cadre de l'évolution de la prestation de service unique a décidé d'une augmentation du barème des participations familiales. Il est proposé au Conseil municipal de modifier le taux d'effort, pour le calcul du tarif horaire du multi accueil et de la micro crèche à compter du 1^{er} janvier 2020.

TARIFS DU MULTI ACCUEIL ET MICRO CRECHE

1 - ACCUEILS RÉGULIER (avec contrat) et OCCASIONNEL (sans contrat)

TAUX D'EFFORT DES FAMILLES

Nombre d'enfant par famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Taux horaire	0,0610%	0,0508%	0,0406%	0,0305%

Le taux d'effort horaire peut varier en cas d'accueil d'un enfant handicapé ou de la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille.

Dans ce cas, le taux immédiatement en dessous sera pris en compte.

Une majoration de 20% sera appliquée au tarif horaire des personnes résidant dans une commune extérieure ou n'acquittant pas un impôt sur la commune de Saint-Junien.

En cas d'absence de ressources, une base minimale est fixée, par arrêté de la CNAF.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E-Injection.com

99_DE-067-2187154-07-20191209-2019_143-DE

CALCUL DU TARIF HORAIRE POUR TOUS LES TYPES D'ACCUEIL

Résidants commune de Saint-Junien = tarif horaire
Revenus mensuels x taux d'effort

Résidants hors commune de Saint-Junien = tarif horaire extérieur
Tarif horaire + 20% du tarif horaire

CALCUL DU COUT MENSUEL POUR LES ACCUEILS REGULIERS

2 types de contrats pour les accueils réguliers :

- Contrat régulier pour les familles ayant un planning fixe

Nombre d'heures contractualisées / Nombre de mois de présence = Nombre d'heures mensuelles à régler

Nombre d'heures mensuelles x Tarif horaire = Coût mensuel

La facture est faite à mois échu sur la base de (selon la période contractualisée)

Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné

- Contrat régulier au prévisionnel pour les familles ayant un planning variable :

Facture à mois échu basée sur les heures réservées.

Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné.

2 - TARIF EN CAS DE NON CONNAISSANCE DES RESSOURCES POUR ACCUEIL D'URGENCE, ACCUEIL TRES OCCASIONNEL, ENFANT PLACE PAR UN TIERS SANS ACCES A MON COMPTE PARTENAIRES OU A LA MSA (famille d'accueil, grands-parents....) :

Saint-Junien	1 heure	1,55 euros
Extérieur	1 heure	2,10 euros

TARIFS DE L'ALSH DU CHATELARD À COMPTER DU 06 JANVIER 2020

A la demande de la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Vienne, les tarifs sont modulés en fonction des revenus des familles.

La tranche supérieure est le tarif de référence. Sur présentation de la feuille d'imposition, un Quotient Familial sera calculé et pourra, en fonction des revenus du foyer, donner accès aux tarifs inférieurs.

Pendant toutes les vacances scolaires, l'accueil pour le matin ou l'après-midi, avec ou sans repas est possible pour tous les enfants.

Le quotient familial (QF) est calculé selon les bases suivantes :

Base de calcul : Revenu fiscal de référence

Calcul des parts :

Couple ou personne isolée : 2 parts

1 enfant : 0,5 part

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E-lequalte.com

99_DE-087-2187154-07-20191209-2019_143-DE

2 enfants : 1 part (0,5 + 0,5)

3 enfants : 2 parts (0,5 + 0,5 + 1)

4 enfants : 2,5 parts (0,5 + 0,5 + 1 + 0,5)

5 enfants : 3 parts (0,5 + 0,5 + 1 + 0,5 + 0,5)

Majoration pour un enfant bénéficiaire AEEH : 0,5 part

Calcul du quotient familial mensuel (QF) : Revenu fiscal de référence /12 / nombre de parts

TARIFS ALSH Châtelard	Saint-Junien et Communauté de communes de la POL			Communes extérieures à la POL		
	0 € à 700 €	700,01 € à 999,99 €	1 000 € et +	0 € à 700 €	700,01 € à 999,99 €	1 000 € et +
Journée	8,90 €	9,90 €	10,90 €	13,35 €	14,85 €	16,35 €
½ journée avec repas	5,34 €	5,94 €	6,54 €	8,01 €	8,91 €	9,81 €
½ journée sans repas	3,56 €	3,96 €	4,36 €	5,34 €	5,94 €	6,54 €

Les inscriptions, obligatoires au moins une semaine avant chaque séjour ou période (pour les mercredis), seront facturées, même si l'enfant ne vient finalement pas à l'accueil de loisirs. Seule la présentation d'un certificat médical indiquant que l'enfant était malade le(s) jour(s) où il devait fréquenter l'ALSH annulera la facturation.

TARIFS DE L'ALSH ANIM'ADOS

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs pour les adolescents qui participent aux activités de l'accueil de loisirs Anim'ados ainsi qu'il suit :

**5,00 € par semaine et par jeune quel que soit le lieu de résidence
+ 2,00 € par activité onéreuse (utilisation d'un transport en commun)**

La participation hebdomadaire sera demandée dès la première participation du jeune à une activité et ce, quel que soit le nombre d'activités fréquentées dans la semaine par l'adolescent.

Le supplément sera demandé à chaque activité onéreuse.

Lorsque la journée d'animation est continue, un repas pourra être proposé aux jeunes au prix unitaire de 3,00 euros.

TARIFS DES ANIMATIONS DE QUARTIERS

Depuis le mois d'avril 2005, la commune de Saint-Junien propose des animations au sein des maisons de quartiers de Bellevue de Glane et Fayolas. La plupart de celles-ci sont gratuites.

Cependant, pour celles qui génèrent un coût financier important pour la commune (sorties, voyages, repas, spectacles...), une participation symbolique sera demandée.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée E-le-paire.com

99_DE-087-2187154 07-20191209-2019_143-DE

Dans ces cas, il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif des animations de quartiers ainsi qu'il suit :

Gratuit de 0 à 5 ans	Petites sorties : * sorties de courte distance ne nécessitant pas obligatoirement de transport collectif * droits d'entrée correspondant à un coût moyen par personne inférieur à 15 €
2 € à partir de 6 ans et plus	
Gratuit de 0 à 5 ans	Grandes sorties : * sorties de longue distance nécessitant l'utilisation de transport collectif * droits d'entrée correspondant à un coût moyen par personne supérieur à 15 €
5 € à partir de 6 ans	
Gratuit de 0 à 3 ans	Week-end Parents-Enfants : * 10 participants maximum encadrés par 2 animateurs
5 € / jour / personne à partir de 4 ans	

TARIF DES PROJETS JEUNES

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif pour les adolescents qui participent aux Projets jeunes comme suit :

PROJETS JEUNES SPORTS D'HIVER	PROJETS JEUNES AUTRES PERIODES
28 € par jour et par personne	23 € par jour et par personne

Pour les personnes bénéficiant d'aides de la CAF, la participation de la CAF (en fonction du quotient familial) sera déduite du montant à payer par la famille.

Pour les personnes bénéficiant d'aides d'un Comité d'entreprise, d'une collectivité ou du Comité des Œuvres Sociales, la participation sera également déduite du montant à payer par la famille.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR DES ENFANTS DE SAINT-JUNIEN PARTANT EN CENTRES DE VACANCES AGRÉÉS

Les mineurs résidant sur la Commune de Saint-Junien bénéficient d'une aide pour leurs frais de séjour en centre de vacances agréé à caractère laïc : séjours de loisirs, séjours sportifs, séjours linguistiques...

5,75 € par enfant et par jour

REÇU EN PREFECTURE
 Le 12/12/2019
 Application agréée E-legalite.com
99_DE-067-218715407-20191209-2019_143-DE

TARIFS DU SERVICE MUNICIPAL D'ACTIONS CULTURELLES (SMAC)

OBJET	TARIF UNITAIRE
SMAC Entrée exposition	gratuité
SMAC Entrée événement (concert, conférence, rencontre)	gratuité
SMAC Catalogue d'exposition "découverte"	5 €
SMAC Catalogue d'exposition "aller plus loin"	10 €
SMAC Atelier "découverte"	gratuité
SMAC Atelier "aller plus loin"	2€50
SMAC Visite guidée "découverte"	gratuité
SMAC Visite guidée "aller plus loin"	2 €
SMAC Accueil "découverte" de groupe	gratuité
SMAC Accueil "aller plus loin" de groupe	20 €
SMAC Sortie culturelle organisée	20 €
SMAC Location exposition (par semaine)	50 €
SMAC Gardiennage (base 4h30/par jour)	85 €
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel (- de 25 ans)	gratuité
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel (étudiant, privé d'emploi, bénéficiaires RSA)	gratuité
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel groupe, CE, collectivités	gratuité
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel (+ de 25 ans domicilié à Saint-Junien)	7 €
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel (+ de 25 ans non domicilié à Saint-Junien)	10 €
SMAC Médiathèque : Perte ou détérioration DVD et /ou vidéocassette	45 €
SMAC Médiathèque : Perte ou détérioration carte lecteur nécessitant remplacement	2,50 €
SMAC Médiathèque : Impression ou Photocopie sur A4 ou A3 papier standard (la page)	0,20 €
SMAC Médiathèque : Impression ou Photocopie sur A4 papier photo (la page)	1,50 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 1" éliminés de l'inventaire	0,50 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 2" éliminés de l'inventaire	1,00 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 3" éliminés de l'inventaire	2,00 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 4" éliminés de l'inventaire	5,00 €

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application sur www.f.laqlite.com

TARIFS DES ESPACES NUMÉRIQUES - MAISONS DE QUARTIER ET MÉDIATHÈQUE

DESIGNATION	TARIFS 2020
prix d'une impression texte en noir et blanc ou couleurs (format A4, papier 80 g)	0,20 euro
prix d'une impression photo en noir et blanc ou couleurs (format A4, papier 80 g)	0,50 euro
prix d'une impression texte en noir et blanc ou couleurs (format A3, papier 80 g)	0,20 euro
prix d'une impression photo en noir et blanc ou couleurs (format A3, papier 80 g)	1,00 euro

Les impressions de curriculum vitae et de lettres de motivation sont gratuites pour les demandeurs d'emploi (Saint-Junien et communes extérieures) -sur présentation de la carte ASSEDIC- et les étudiants – sur présentation de leur carte de scolarité ou d'étudiant - habitant à Saint-Junien.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2019

Application agréée F.legalite.com

Monsieur le Trésorier principal de Saint Junien a informé Monsieur le Maire que certaines dettes sont effaçables par autorité judiciaire (surendettement)

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en créances éteintes les dettes de :

Budget COMMUNE

Date	Dossier	Initiales	TTC
28/05/2019	000119031779P	P I	1 006,16
25/09/2019	TC LIMOGES	B D P	429,00
06/08/2019	0001190445731P	M L	89,75
06/08/2019	000419048862P	C D + C C	39,00
Total Budget Commune			1 563,91

Budget EAU

Date	Dossier	Initiales	HT	TVA	TTC
13/03/2019	00021809569P	F A	164,31	9,71	174,02
28/05/2019	000119033473P	G G	22,56	1,26	23,82
09/07/2019	000119050555P	L G	146,20	8,38	154,58
09/07/2019	000119038049P	R G	69,81	4,07	73,88
07/05/2019	000419025469P	P R	105,81	6,26	112,07
16/04/2019	000419002296P	M V née G	430,36	25,18	455,54
06/08/2019	0001190445731P	M L	354,72	20,82	375,54
06/08/2019	000419048862P	C D + C C	97,83	4,21	102,04
dont	Pollution	151,99	Total Budget Eau		
	Modernisation	116,36	1 391,60	79,89	1 471,49

Budget ASSAINISSEMENT

Date	Dossier	Initiales	HT	TVA	TTC
13/03/2019	00021809569P	F A	134,4	13,44	147,84
28/05/2019	000119033473P	G G	12,16	1,22	13,38
09/07/2019	000119050555P	L G	98,35	9,83	108,18
09/07/2019	000119038049P	R G	44,05	4,40	48,45
07/05/2019	000419025469P	P R	71,05	7,11	78,16
16/04/2019	000419002296P	M V née G	378,52	37,86	416,38
06/08/2019	0001190445731P	M L	376,86	37,69	414,55
06/08/2019	000419048862P	C D + C C	104,00	10,40	114,40
Total Budget Assainissement			1 219,39	121,95	1 341,34

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres ci-dessus pour la somme de mille cinq cent soixante-trois euros et quatre-vingt-onze centimes d'euros au budget de la Commune.

- DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres ci-dessus pour la somme de mille quatre cent soixante et onze euros et quarante-neuf centimes d'euros TTC au budget de l'Eau.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Appréciation des services de la Préfecture

- DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres ci-dessus pour la somme de mille trois cent quarante et un euros et trente-quatre centimes d'euros TTC au budget de l'Assainissement.

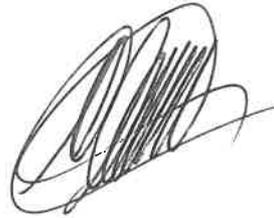
- DIT que les dépenses seront inscrites à l'article 6542 aux budgets concernés de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	29
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 10 décembre 2019



REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Appréhension agréée E. Legat

99_DE-087-218715407-20181209-2019_144-DE